DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N°6-2014

Publié le 05 décembre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire et afférents au Conseil Municipal du 07/11 /2014

Sommaire N°6 - 2014

Délibérations du Conseil Municipal du 07/11/2014 transmis en préfecture jusqu'au 21/11/2014

N° 1 Débat d'orientation budgétaire BP 2015
N° 2 Indemnité de conseil du receveur municipal
N° 3 Signature du marché 32/14 relatif aux prestations de transport de voyageurs pour la Ville de Cergy
N° 4 Signature du marché n°49/14 relatif à la « fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy » et des marchés subséquents afférents.
N° 5 Règlement des activités périscolaires
N° 6 Demande gracieuse et de décharge de responsabilité pour le régisseur du service Petite Enfance
N° 7 Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
N° 8 Demande de subventions au Conseil Régional d'Ile de France et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) et du déploiement d'une politique de promotion du compostage
N° 9 Sortie de l'inventaire du matériel horticole de la Régie Espaces Publics devenu vétuste
N° 10 Réforme véhicules
N° 11 Signature du marché de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, missions de sécurité et protection de la santé et mission O.P.C. - Opération de réhabilitation patrimoniale quartier axe majeur horloge (AMH) - Appel d'offre restreint
N° 12 Rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy-2014
N° 13 Renouvellement de l'Instance Consultative relative à la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
N° 14 Enquête publique préalable au déclassement de deux chemins ruraux au sein de la plaine des Linandes
N° 15 Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée AK 418 propriété de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise située à l'angle de la rue Saint Martin
N° 16 BASTIDE - REFONTE FONCIERE : acquisition à l'euro par la commune de Cergy de la parcelle cadastrée CZ 488, issue de la division de la parcelle cadastrée CZ 117
N° 17 Préemption Francis Combe - Approbation du protocole d'accord bilatéral- Abroge et remplace la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27/06/2014
N° 18 Préemption Francis Combe - Abrogation de la délibération approuvant la cession d'une partie du bâtiment à CERGY AUTO
N° 19 Demande de subvention au Conseil Régional au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile-de-France » pour le réaménagement de l'avenue Jean Bart
N° 20 Garantie d'emprunt accordée à l'ASL des Gémeaux-Hôtel de Ville pour réaliser des travaux de mise aux normes de l'immeuble
N° 21 Subvention exceptionnelle à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise
N° 22 Demande de subvention auprès du Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisée entre Cergy et Saffa (Territoires palestiniens)
N° 23 Subvention de fonctionnement 2014 à l'association ALVO
N° 24 Subvention de fonctionnement 2014 à l'association Solidarité Cergy-Thiès
N° 25 Signature du marché n°25/14 relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la ville de Cergy
N° 26 Signature de l'avenant au marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des Temps d'activités périscolaires (TAP) musique dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires

N° 27 Subvention pour la manifestation sportive Meeting régional d'animation de Cergy-Pontoise Natation (CPN)
N° 28 Mise à disposition d'instruments de musique dans le cadre des Orchestres de quartier, prise en charge par la ville de Cergy
N° 29 Versement d'une subvention à l'association Fency TV
N° 30 Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
N° 31 Subventions aux collèges et lycées pour soutenir des projets favorisant la réussite éducative

N° 32 Subvention à l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier (ASCESE)
N° 33 Subventions à cinq associations pour l'organisation de sorties familiales
N° 34 Modification du montant des subventions aux associations Trait d'union et Expression Culture Nature pour des sorties familiales
N° 35 Subvention à la résidence sociale l'Escapade
N° 36 Subvention à l'association « Tous au jardin »
N° 37 Subvention à l'association des femmes africaines du Val d'Oise (AFAVO) dans le cadre d'une convention de partenariat pluriannuelle 2013 -2015
N° 38 Mise en place des contrats de service civique à la Ville de Cergy
N° 39 Indemnité de départ volontaire - modification du dispositif
N° 40 Modification du tableau des effectifs
N° 41 Convention avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour l'organisation des concours et des examens professionnels
N° 42 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne
N° 43 Exercice du droit à la formation des élus
N° 44 Réforme d'équipements informatiques
N° 45 Modification de la désignation des représentants au Conseil d'administration des collèges

N° 46 Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées
N° 47 Modification de la composition de la commission des ressources internes
N° 48 Modification de la composition de la commission de la vie sociale et des services à la population
N° 49 Règlement de sinistres – hors assurance
N° 50 Signature de la convention relative à la Maison de la Justice et du Droit

Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 20/10/2014

N° 140 Signature de l'avenant n°2 du marché n° 27/12 ayant pour objet la Restauration pour les artistes et l'équipe d'organisation du Festival CERGY SOIT !, avec la société COOPANAME

N° 141 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! : LES Urbaindigènes
N° 142 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! : Théâtre Group'
N° 143 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre de Charivari! : Zabumba
N° 144 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! : Art Osons !
N° 145 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! :PUDDING THEATRE
N° 146 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! / Sicalines
N° 147 Signature du marché n°42/14 ayant pour objet la « fourniture et pose de deux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants aux GS Belle Epine et Genottes », avec la société FAIN France, domiciliée au 12 rue Mouzon à LAXOU (54520).
N° 148 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre de Charivari! : Le Fer à Coudre

N° 149 La signature du marché n° 47/14 ayant pour objet « l'Accompagnement de la ville de Cergy dans une phase expérimentale de concertation en ligne », avec la société RES PUBLICA, sise 206 rue La Fayette à PARIS (75016) - (*Retirer après le conseil municipal)*

N° 150 Signature de prestation la FEDE - lever le Rideau- conception d'éléments de décoration pour cergy Soit !

N° 151 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Compagnie Kitschenette

N° 152 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Compagnie PAGNOZOO, cirque Equestre

N° 153 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Art et prémices

N° 154 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Compagnie n°8

N° 155 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! /Cpie Murmuyo

N° 156 Contrat de partenariat dans le cadre de Cergy Soit! Assoc Premier dragon

N° 157 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! TEMAL PRODUCTIONS

N° 158 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle dans le cadre du festival Cergy Soit! Art Ensemble

N° 159 Signature d'un contrat de revitalisation des bois communaux / EURL LA NOE

N° 160 Convention de location "rétrospective" Robert CAPA Magnum photos

N° 161 signature avenant n°1 au marché 23/14 relatif à la qualité de l'air à lintrieur des établissements d'accueils collectifs de moins de 6+ ans

N° 162 Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs

N° 163 Contrat mise à disposition annuelle équipements sportifs

N° 164 Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs

N° 165 Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs

N° 166 Signature lot 1 "fourniture de produits phytosanitaires" de l'accord cadre multi-attributaires n°51-14

N° 167 Signature lot 2 "fourniture d'amendement, terreau et terre végétale" - accord cadre n°51-14

N° 168 Signature lot 3 "fourniture de poudre et de peinture de traçage pour terrains de sports"- accord cadre n°51-14

N° 169 Signature lot 4 "fourniture de paillage minéral et de végétaux" -accord cadre n°51-14

N° 170 Signature lot 5 "fourniture de semences de gazon" - accord cadre n°51-14

N° 171 Signature lot 6 "fourniture de matériaux" - accord cadre n°51-14

N° 172 Signature lot 7 "fourniture de matériels divers" -accord cadre n°51-14

N° 173 Signature lot 8 "fourniture de produits anti-graffitis et de lavage" -accord cadre n°51-14

N° 174 Signature d'un avenant avec l'association CATS CITY

N° 175 Contrat de prestation pour la retranscription des débats des instances municipales

N° 176 Signature avenant au contrat de maintenance CIRIL

N° 177 Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

N° 178 Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 1 (prestation d'enretien du matériel propreté)avec la société Hydromeca Sarl

N° 179 Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 2 prestation d'entretien du matériel anti-tags et lavage de voirie)avec la société Hydromeca Sarl

N° 180 Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 4 (fourniture de pièces détachées pour le matériel des espaces verts) avec la société Ets Dantan

N° 181 Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 5 (fourniture de pièces détachées pour le materiel propreté) avec la société Hydromeca Sarl

N° 182 Signature de l'accord -cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet "l'entretien du matériel et de la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics" LOT 6 (fourniture de consommables divers pour petits travaux de mécanique) avec la société Ets Dantan

N° 183 Signature accord-cadre n°50/14 ayant pour objet la fourniture de jeux et jouets éducatifs dans les strutures petite enfance, BERROUS

N° 184 Signature contrat " etude pour la création de points ludo-éducatifs et d'équipements accessibles à tous" ONF

N° 185 Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs

N° 186 Signature accord-cadre n°52-14 lot n°3 ayant pour objet "prestation d'entretien du matériel espaces verts"

N° 187 La signature du marché n° 47/14 ayant pour objet « l'Accompagnement de la ville de Cergy dans une phase expérimentale de concertation en ligne », avec la société RES PUBLICA, sise 206 rue La Fayette à PARIS (75016).

N° 188 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs AC Nielsen

N° 189 Contrat de cession pour le concert Blaaké et vincent Ségal le 12/12/2014 à l'observatoire

N° 190 Signature marché 55/14 ayant pour objet la maintenant, l'extension ou la modification des systèmes d'alamres anti-intrusions et de télésuraillance

N° 191 Convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs

N° 192 Contrat de cession pour le concert de MIOSSEC le 23/10/2014 à l'observatoire

N° 193 Contrat de cession pour le concert de TRIGGERFINGER le 23/10/2014 à l'observatoire

N° 194 Convention de réservaton de logement société ERIGERE/ CACP

N° 195 Contrat de cession pour le concert de "le peuple de l'Herbe" le 28/11/2014 à l'observatoire

N° 196 Convention de prestation 2014 ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation : accompagnement à la scolairtié en directeion des animateurs

Arrêtés pris jusqu'au 7/11/2014 et transmis en préfecture jusqu'au 3/11/2014

896 Règlementation temporaire de circulation et de stationnement -Allée de Bellevue, avenue du Martelet, rue de la Bastide, rue du Chemin de Fer, rue des Vendanges Prochaines et av des Genottes - Du 15 juillet au 19 septembre 2014

908 Renouvellement des membres de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise

1047 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Cergy, soit !"

1048 Autorisation de manifestation exceptionnelle "La fête des associations"

1064 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Charivari au Village"

1069 Nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie de recettes de la médiathèque "Visages du Monde"

1070 Nomination de mandataires pour la régie d'avances "actions culturelles et sportives"

1073 Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe

1074 Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la bibliothèque de l'Horloge

1116 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Eric Nicollet (Abroge l'arrêté n° 662/2014)

1156 Arrêté de numérotage de bâtiments - Rue du Fûtier

1172 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare - Le 4 octobre 2014 de 5h à 8h

1178 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil et avenue des Grouettes - Du 30 septembre au 28 novembre 2014

1179 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil - Du 29 septembre au 17 octobre 2014

1180 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath, boulevard de l'Evasion et rue du Désert aux Nuages - Du 6 octobre 2014 au 14 janvier 2015 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h

1181 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 6, place des Trois Gares - Le 13 octobre 2014 - De 8h à 11h

1182 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 8 octobre au 7 novembre 2014

1183 Réglementation temporaire de circulation - Parc François Mitterrand et rampe d'accès au parvis de la Préfecture - Le 30 septembre 2014
1184 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Préfecture - Du 29 septembre au 31 octobre 2014
1185 Réglementation temporaire de circulation - Parc François Mitterrand - Du 29 septembre au 31 octobre 2014
1186 Réglementation temporaire de circulation - Rond-point du Jour - Du 29 septembre au 31 octobre 2014
1187 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7, place aux Dames - Du 4 au 6 octobre 2014
1188 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Vauréal et rue de Puiseux - Du 29 septembre au 27 octobre 2014
1189 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath, boulevard de l'Evasion et rue du Désert aux Nuages - Du 6 octobre 2014 au 14 janvier 2016 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h (Abroge et remplace l'arrêté n° 1180/2014)
1190 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Essarts - Du 29 septembre au 10 octobre 2014
1191 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Du 29 septembre au 10 octobre 2014
1192 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bontemps - Du 6 au 17 octobre 2014
1193 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de l'Orangerie - Du 6 au 17 octobre 2014
1194 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Closbilles - Du 6 au 17 octobre 2014
1195 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Constellation - Du 30 septembre au 10 octobre 2014
1196 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 14 avenue du Martelet - Du 30 septembre au 10 octobre 2014
1197 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rond-point de l'Aube - Le 4 octobre 2014

1198 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 34, avenue de la Constellation - Le 4 octobre 2014
1199 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Ginglet - Du 30 septembre au 10 octobre 2014
1200 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Centaure - Du 30 septembre au 10 octobre 2014
1201 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 24 chemin du bord de l'Eau - Le 22 octobre 2014
1202 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Prolongation de l'arrêté n° 1136/2014 jusqu'au 17 octobre 2014
1203 Réglementation permanente de stationnement - Placette rue du Brûloir - Le mercredi de 8h à 16h
1204 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord - Les 20 et 21 octobre 2014
1205 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Parking des Touleuses Brunes - Du 13 au 31 octobre 2014
1206 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Du 2 au 17 octobre 2014
1207 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Prolongation de l'arrêté municipal n° 934/2014 jusqu'au 30 novembre 2014
1208 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch et allée des Platanes - Prolongation de l'arrêté municipal n° 935/2014 jusqu'au 30 novembre 2014
1209 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voies communales - Entre le 6 octobre 2014 et le 16 juillet 2015
1211 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voies communales - Entre le 6 octobre 2014 et le 16 juillet 2015
1212 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Clos Billes et avenue de l'Enclos - Du 6 octobre au 28 novembre 2014
1213 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin latéral et allée des Bellevues - Du 6 octobre au 24 décembre 2014

1214 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Boucle - Du 6 au 31 octobre 2014
1215 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Centaure - Du 6 au 17 octobre 2014
1216 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Haut Pavé - Du 6 au 17 octobre 2014
1217 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Pontoise - Du 13 au 17 octobre 2014
1219 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parking de la Plaine des Linandes - Du 8 au 10 octobre 2014
1220 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue du Pays de France - Du 1er janvier au 31 décembre 2015
1221 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue de la Destinée - Le 11 octobre 2014

1222 Réglementation permanente de stationnement - Voie d'accès square du Closeau - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 694/2014
1223 Réglementation temporaire de stationnement - Parking du plateau sportif avenue du Terroir - Le 15 novembre 2014 - De 8h à 13h
1224 Réglementation temporaire de stationnement - Parking du gymnase des Touleuses - Le 8 novembre 2014 - De 13h00 à 17h30
1225 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, rue de la Destinée - Le 18 octobre 2014

1226 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin Latéral et allée des Bellevues - Du 20 octobre au 19 décembre 2014
1227 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Pontoise - Du 13 au 17 octobre 2014
1228 Réglementation temporaire de stationnement - Parking de la MJC place de Verdun - Le 8 novembre 2014 - De 8h à 13h
1229 Réglementation temporaire de circulation - Course pédestre - Le 30 novembre 2014 - De 9h à 11h
1230 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 44, boulevard de l'Evasion - Le 31 octobre 2014
1231 Réglementation permanente de circulation "Limitation de vitesse 70 km/h" (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 591/2012)
1233 Réglementation temporaire de circulation - Parc François Mitterrand - Du 20 octobre au 21 novembre 2014
1234 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Pas Perdus - Le 10 octobre 2014
1235 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Manifestion Faites des lumières - Le 14 décembre 2014 de 12h à 20h
1236 Délégation permanente de signature au directeur des ressources humaines - Georges Waymel (Abroge l'arrêté n° 771/2014)
1237 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Avenue Jean Bart - Le 16 octobre 2014

1238 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Haut de Gency - Le 14 décembre 2014
1239 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Vogler, quai de la la Tourelle, quai Magellan, avenue Jean Bart et place des Goélettes - Le 17 octobre 2014

1240 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Les 16 et 17 octobre 2014
1241 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue de la Lune Corail - Le 19 octobre 2014
1242 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles et place du Nautilus - Le 15 novembre 2014
1244 Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy (périmètre de droit de préemption urbain renforcé)
1252 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles et place du Nautilus - Le 15 novembre 2014 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 1242/2014)
1253 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 20 octobre au 28 novembre 2014
1254 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Trois Gares - Le 5 décembre 2014 - De 16h00 à 00h00

1255 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 14 octobre au 7 novembre 2014
1256 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Bruloir - Du 20 octobre au 14 novembre 2014
1257 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Intersection rue de Pontoise et allée de Bellevue - Du 20 octobre au 19 décembre 2014
1259 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée du Vent Frais - Du 15 octobre au 14 novembre 2014
1260 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de Bellevue et allée des Acacias (Prolongation de l'arrêté n° 876/2014 jusqu'au 28 novembre 2014)
1261 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, rue de la Destinée - Le 18 octobre 2014
1262 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 3, allée des Voies - Du 20 au 24 octobre 2014
1263 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Du 20 au 24 octobre 2014 - De 8h à 18h
1264 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Prolongation de l'arrêté municipal n° 1179/2014 jusqu'au 15 novembre 2014
1265 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Nuits du 29 et 30 octobre 2014 - Entre 23h et 6h
1266 Délégation de fonction "officier d'état civil - M. Dominique Lefebvre
1267 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 20 octobre au 28 novembre 2014
1269 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'Place du Général de Gaulle - Du 21 au 25 octobre 2014
1270 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 20 octobre au 21 novembre 2014
1271 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Jardins - Du 20 octobre au 19 décembre 2014
1272 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7-9, rue Passe Partout - Le 23 octobre 2014
1273 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Forum Conseil IRD Finance"
1274 Délégation de signature à un agent pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol
1275 Arrêté de numérotage de bâtiments - Rue Francis Combe
1276 Arrêté de numérotage de bâtiments - Rue Francis Combe
1277 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Passage Monscavoir - Du 20 octobre au 14 novembre 2014
1278 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place de la République et rue Nationale - Du 20 octobre au 19 décembre 2014
1279 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 17 octobre au 21 novembre 2014
1280 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Pas Perdus et rue de l'Abondance - Du 17 octobre au 7 novembre 2014
1281 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 4 rue de la Ferme - Du 6 au 20 novembre 2014
1282 Délégation permanente de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam (Abroge l'arrêté n° 482/2014)
1283 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois Lapelote - Du 3 novembre au 12 décembre 2014
1285 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 20 au 31 octobre 2014
1286 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 20 au 24 octobre 2014 - De 8h à 18h
1289 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam
1291 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam
1292 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam

1293 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11 rue du Capitaine Nemo - Le 29 octobre 2014
1294 Délégation de fonctions et de signature à Mme Danielle JUAN - Agent communal titulaire
1295 Délégation de fonctions et de signature à Mme Ewelina POPIELUCH - Agent communal titulaire
1296 Délégation de fonctions et de signature à Mme Rakia ROMDHANI - Agent communal titulaire

1297 Délégation de fonctions et de signature à Mme Béatrix GALERA - Agent communal titulaire

1298 Délégation de fonctions et de signature à M. Bertrand CAZALY - Agent communal titulaire

1307 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2 rue des Chauffours - Le 23 et 24 octobre 2014
1309 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Aven, rue des Genottes et parking extérieur Genottes - Du 3 novembre 2014 au 31 mai 2016
1310 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 7 rue Pierre Vogler - Du 27 octobre au 21 novembre 2014
1311 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Nationale, rue du Repos, place de la Libération, rue du Brûloir, place de la République - Le 11 novembre 2014 de 7h30 à 11h30
1312 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 30 octobre au 19 décembre 2014
1313 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 27 octobre au 15 décembre 2014
1314 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gerboise et rue des Entrechats - Du 28 octobre 2014 au 30 août 2015
1315 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Haut de Gency - Le 6 décembre 2014
1316 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4 rue Phileas Fogg - Le 4 novembre 2014

1319 Délégation permanente de signature au directeur de la culture et des sports - Philippe Berthaud
1320 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 14 au 16 novembre 2014
1321 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 18 au 20 novembre 2014
1323 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 3 novembre au 19 décembre 2014
1324 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 1 rue de Neuville - Du 31 octobre au 15 novembre 2014
1326 Déconsignation du prix de vente d'un bien sis 6 rue Francis Combe cadastré AS 4, 5, 6 préempté par décision du 26 juin 2013 à la ville de Cergy
1330 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Du 3 novembre au 5 décembre 2014
1331 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de la Moulinière - Du 3 novembre au 5 décembre 2014
1332 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, rue de la Destinée - Le 1er décembre 2014
1333 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Parc - Entre le 10 et le 25 novembre 2014
1334 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Prolongation de l'arrêté n° 1182/2014 jusqu'au 12 décembre 2014
1335 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rond-point de l'Aube - Le 11 novembre 2014
1337 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue de l'Espérance - Le 15 novembre 2014
1341 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin du Bord de l'Eau - Du 17 novembre au 19 décembre 2014
1342 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Martelet et place de la Serpette - Du 5 novembre au 5 décembre 2014
1343 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, avenue du Bois - Du 8 au 20 décembre 2014

1344 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Prolongation de l'arrêté municipal n° 982/2014 jusqu'au 5 décembre 2014
1345 Arrêté de numérotage de bâtiment - 2ter rue des Paradis
1350 Arrêté de numérotage de bâtiments - Rue Michel Strogoff, Rue Philéas Fogg

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°1
OBJET : Débat d'orientation budgétaire BP 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2312-1,
Vu la délibération n° 11 du 20 décembre 2012 portant création d'un budget annexe « activités spectacles »,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Considérant que la loi du 6 février 1992 et l'article L. 23-12 du code général des collectivités territoriales ont étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée délibérante,

Considérant que ce débat d'orientation budgétaire (DOB) permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif 2015, lequel comprend le budget principal et le budget annexe relatif aux activités de billetteries pour les spectacles,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Sur le rapport de Madame Malika YEBDRI et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Article 1er : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires dans le cadre de la préparation du budget primitif 2015 du budget principal, lequel débat a porté également sur le budget annexe activités spectacles.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°2
OBJET : Indemnité de conseil du receveur municipal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
Vu l'instruction CP 84-84 MO du 29 mai 1984,

Considérant que le receveur et ses services sont chargés d'assurer le suivi comptable de la collectivité,
Considérant que, par arrêté du 16 septembre 1983, le receveur est autorisé à fournir à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, à la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, à la gestion économique et à la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,
Considérant que ces prestations, assurées sur demande de la collectivité donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « de conseil » et que le taux de cette indemnité est fonction des prestations demandées, et est fixé par délibération,
Considérant que l'indemnité est calculée sur la base de la moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices et que sont appliqués des taux par tranches (Instruction CP 84-84 MO du 29 mai 1984), selon les modalités suivantes :

	Compte administratif 2011	Compte administratif 2012	Compte administratif 2013	Moyenne des 3 derniers exercices
Dépenses réelles Ville	93 841 845.30 €	100 478 707.36 €	99 983 089.04€	98 101 213.90€
Dépenses réelles CCAS	725 864.87€	879 465.51€	824 715.54€	810 015.31€
Base de calcul	94 567 710.17€	101 358 172.87€	100 807 804.58€	98 911 229.21€

Application du barème :

Tranches en %	Tranches de dépenses	Montant Indemnité
0,300%	7 622,45 €	22,87 €
0,200%	22 867,35 €	45,73 €
0,150%	30 489,80 €	45,73 €
0,100%	60 979,61 €	60,98 €
0,075%	106 714,31 €	80,04 €
0,050%	152 449,02 €	76,22 €
0,025%	228 673,53 €	57,17 €
0,010%	98 301 433.14€ €	9 830.14 €

Soit un montant maximum d'indemnité brute maximale de 10 218.88 €,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°2
OBJET : Indemnité de conseil du receveur municipal

Considérant qu'avec un coefficient de pondération de 100%, le montant net de l'indemnité de conseil se calcule comme suit :

10 218.88 x 100% =	10 218.88 €
Déduction de la CSG (7.5% de 98.25%) et de la RDS (0,50% de 98.25%) =	- 803.20€
Déduction du Fonds National de Solidarité (1%)	- 102.19 €

Soit un montant net de 9 313.49 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014,

Considérant que les échanges et le travail réalisé en étroite collaboration entre la Trésorerie de Cergy-Collectivités et les services de la Commune de Cergy justifient le versement de cette indemnité,
Considérant que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf délibération contraire et que tout changement de comptable doit faire l'objet d'une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide de voter l'indemnité de conseil au comptable du Trésor, selon la réglementation en vigueur, soit 9 313,49 € nets au titre de l'année 2014.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Indique que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°3
OBJET Signature du marché 32/14 relatif aux prestations de transport de voyageurs pour la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10,33, 57 à 59 et 77,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2014 attribuant le marché et notamment les lots 1 et 2,

Considérant que le 4 juin 2014, a été lancé un appel d'offres ouvert relatif au transport de voyageurs pour la Ville de Cergy,
Considérant que le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 1 : Rotations piscine (groupes scolaires), avec un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT,
- Lot 2 : Transport en car toutes destinations avec un montant maximum annuel de 380 000,00 € HT,

Considérant que, afin de garantir l'efficacité de la commande publique, et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, le transport de voyageurs résulte d'une procédure de consultation,
Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics,
Considérant que deux offres ont été déposées par lot dans les délais impartis et qu'au vu des pièces fournies, les candidatures des deux sociétés ont été admises par la commission technique,
Considérant que la commission d'appel d'offre réunie le 26 septembre 2014 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses de la façon suivante :

- le lot 1 à la société AUTOCARS JAMES sise 46 route principale du port n°6 à GENNEVILLIERS (92230),
- le lot 2 à la société CARS LACROIX sise 53-55 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250),

Après l'avis de la commission de la vie Sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°3
OBJET Signature du marché 32/14 relatif aux prestations de transport de voyageurs pour la Ville de Cergy

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché, pour les lots 1,2, d'une durée initiale d'un an et prenant effet à compter du 1er janvier 2015 et qui sera reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions (Soit 4 ans au total) avec :
la société AUTOCARS JAMES, sise 46 route principale du port n°6 à GENNEVILLIERS (92230) pour le lot 1
la société CARS LACROIX, sise 53-55 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250) pour le lot 2

Article 2 : Précise que le marché est conclu avec un maximum annuel de 480 000,00 € HT tous lots confondus pour la durée du marché (lot n°1 montant maximum annuel de 100 000 € HT et lot n°2 montant maximum annuel de 380 000 € HT).

Article 3: Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement 2015, sous réserve de l'adoption du budget primitif 2015, aux imputations suivantes :
2020-421/421-prjalsh/6247
2050-020/211/211-piscine/212/212-piscine/2551/25511/414/415/421/4221/61/6247

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°4
OBJET Signature du marché n°49/14 relatif à la « fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy » et des marchés subséquents afférents.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 26, 33, 35, 57 à 59 et 76,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 octobre 2014 déclarant l'accord-cadre infructueux,

Considérant que la passation d'un marché public est nécessaire pour l'acquisition de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy,
Considérant que, compte-tenu du montant annuel total estimatif de 400 000€ HT et des différents besoins des services, il a été convenu de recourir à la procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène, composé de deux lots :

N°	Lot	Montant estimatif en € HT (Euros) Par an
1	(49.01/14) : Matériel professionnel de restauration pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux	300 000
2	(49.02/14) : Matériel professionnel de buanderie et d'hygiène pour les groupes scolaires et les crèches, ainsi que pour les services municipaux	100 000
Total		400 000

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme de dématérialisation de la ville le 05 août 2014 et qu'à la date limite de remise des offres fixée au 26 septembre 2014 à 12h00, huit candidats ont déposé un dossier :

- Lot 1 : 8 offres
- Lot 2 : 6 offres

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie le 17 octobre 2014 a déclaré les 2 lots du présent marché infructueux au motif de l'irrégularité de l'ensemble des offres,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°4
OBJET Signature du marché n°49/14 relatif à la « fourniture de matériel professionnel de restauration, de buanderie et d'hygiène pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux de la ville de Cergy » et des marchés subséquents afférents.

Article 1er : Décide de lancer un marché négocié sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, avec les huit candidats ayant remis une offre lors de la procédure d'appel d'offres, décomposé en 2 lots :

- ✓ Lot n°1 – Matériel professionnel de restauration pour les offices des groupes scolaires et des crèches, ainsi que pour les services municipaux,
- ✓ Lot n°2 – Matériel professionnel de buanderie et d'hygiène pour les groupes scolaires et les crèches, ainsi que pour les services municipaux.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les marchés subséquents y afférents et tous les actes d'exécution liés au marché.

Article 4 : Dit que l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum, à compter de sa date de notification et jusqu'au 24 mars 2016 pour la première année, reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de deux reconductions, soit jusqu'au 24 mars 2018.

Article 5: Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°5
OBJET Règlement des activités périscolaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret d'application relatif aux rythmes scolaires,

Considérant que la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires sur l'ensemble du territoire cergyssois, à partir de la rentrée 2014-2015, a nécessité de délibérer sur un nouveau règlement des activités périscolaires s'appliquant à l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune et que ce règlement s'applique depuis le 2 septembre 2014,
Considérant qu'après deux mois de mise en œuvre, il apparait opportun de faire évoluer ce règlement afin de tenir compte des souhaits et pratiques des familles et des contraintes de gestion constatées,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le règlement des activités périscolaires s'appliquant pour les enfants scolarisés dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire communal, assorti d'une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

- Application de l'assouplissement du principe d'assiduité pour les maternels à compter du 1er janvier 2015,
- Application du principe de réservation pour la restauration scolaire le mercredi midi, les ALSH le mercredi après-midi, les activités périscolaires de l'après-midi pour les maternels et les vacances d'hiver à compter du 1er janvier 2015,
- Application du principe de réservation aux autres prestations périscolaires concernées par l'article 17 du présent règlement – accueils du matin et du soir, ateliers du soir, restauration scolaire des lundis mardis jeudis et vendredis et autres vacances scolaires - à compter du retour des vacances d'hiver 2015,

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°6
OBJET Demande gracieuse et de décharge de responsabilité pour le régisseur du service Petite Enfance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la disparition du coffre de la régie d'avance contenant la somme de 90,52 € sur la crèche de la Courte Echelle du Haut de Gency a été constatée en date du 12 novembre 2013,
Considérant que le coffre a été dérobé lors d'une intrusion après effraction dans les locaux de la crèche qui étaient mis sous alarme depuis le 8 novembre 2013 à 18h30,
Considérant que, de ce fait, la régie d'avance présente un déficit de 90,52 €,
Considérant qu'en raison de ce cas de force majeure, qui n'implique en aucun cas une faute de la part du régisseur, ce dernier sollicite une décharge de responsabilité pour les faits constatés ainsi qu'une demande gracieuse de la somme due,

Après l'avis de la commission de la vie Sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'émettre un avis favorable à la demande de décharge de responsabilité du régisseur et de demande gracieuse de la somme de 90,52 €.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°7
OBJET Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995 et au décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que ce rapport présente les données techniques et financières sur l'année 2013 liées à l'élimination des déchets, en partie de la compétence de la commune, qu'il rappelle l'organisation des services de collecte et de traitement des déchets et qu'il informe des faits particuliers rencontrés dans l'année,
Considérant que ce rapport annuel 2013 doit être présenté au Conseil Municipal puis rendu public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Sur le rapport de Madame Anne LEVAILLANT,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Article 1er : Prend acte du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°8
OBJET Demande de subventions au Conseil Régional d'Ile de France et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) et du déploiement d'une politique de promotion du compostage

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire de la CACP du 28 juin 2011 : Traitement des déchets – Contrat avec Eco-Emballages – barème E – signature PLP ADEME – Intervention CACP/communes en matière de communication,
Vu l'accord Cadre du Programme Local de Prévention des déchets entre l'ADEME et la CACP notifié le 9 novembre 2011,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2013 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets et validant l'avenant n°1 à la convention pour le financement du traitement des déchets ménagers et assimilés et la mise en œuvre des actions en faveur de la prévention et de l'optimisation de la gestion de ces déchets sur le territoire de la CACP,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2013 pour le financement du traitement des déchets ménagers et assimiles et la mise en œuvre des actions en faveur de la prévention et de l'optimisation de la gestion de ces déchets sur le territoire de la CACP (Programme Local de Prévention des déchets),

Considérant que la commune de Cergy, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et ses communes membres, se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD),
Considérant que ce programme a pour objectif principal de diminuer la quantité d'ordures ménagères et assimilés de 7% d'ici 5 ans soit 5 kg/hab/an sur la commune de Cergy et que pour atteindre ce but, le PLPD sera le support d'actions qui seront mises en œuvre et développées en collaboration avec les acteurs locaux du territoire,
Considérant qu'à Cergy, l'habitat collectif est très largement majoritaire,
Considérant que sur 20 000 logements collectifs, l'objectif est donc d'équiper 10% de la population (objectifs PLPD), soit 2 000 logements et que pour l'habitat individuel, sur 5 600 pavillons, l'objectif est d'équiper sur les 3 années à venir 30% des logements, soit 1 680 pavillons,
Considérant que pour l'habitat collectif, il est prévu que la commune achète 600 composteurs de 600L sur les trois prochaines années et 2 000 bio seaux et que pour l'habitat individuel, 1 680 composteurs de 400L seront achetés,
Considérant que le plan de financement considère les coûts d'achat suivants : 56 € HT par composteur de 600L, 50 € HT par composteur de 400L et 4 € HT par bio seau,
Considérant que la promotion du compostage individuel et collectif de proximité s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) et du Plan de Réduction des Déchets d'Ile-de-France (PREDIF, action 11).
Considérant que les actions des communes ou EPCI sont soutenues, par le Conseil Régional, selon la nature du projet et des dépenses,
Considérant que l'ADEME est en mesure d'attribuer une aide financière aux collectivités souhaitant promouvoir sur leur territoire la pratique du compostage domestique en plus de la subvention PLPD,
Considérant que l'aide n'est pas systématique et dépend de la qualité des dossiers proposés,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°8
OBJET Demande de subventions au Conseil Régional d'Ile de France et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) et du déploiement d'une politique de promotion du compostage

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter, dans le cadre du programme de prévention des déchets et du déploiement d'une politique de promotion du compostage, les subventions maximales suivantes :

- En fonctionnement : 30% des dépenses auprès du Conseil Régional,
- En investissement (pour l'acquisition de composteurs, de lombricomposteurs, …) : 35% des dépenses auprès du conseil Régional et 40% des dépenses auprès de l'ADEME.
-

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci et à signer tous les documents et conventions afférents.

Article 3 : Précise que les recettes seront inscrites au budget 2015 sous réserve de l'approbation de celui-ci par le conseil municipal.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°9
OBJET Sortie de l'inventaire du matériel horticole de la Régie Espaces Publics devenu vétuste

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer ses missions de préservation du cadre de vie, la commune de Cergy dispose d'un parc de matériel spécifique,
Considérant que, dans l'objectif de gagner en efficience mais aussi de diminuer les coûts d'entretien de fonctionnement, il est proposé de sortir des biens vétustes et/ou inutilisables de l'inventaire et de les reformer,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve la sortie de l'inventaire des biens suivants:

Matériel	Année d'achat	N° AMOFI
Tondeuse Mulching TORO Z 147	2004	123811
Tondeuse Mulching TORO Z 500	2004	123809
Tondeuse frontale JOHN DEERE 1145 - 307 CXJ 95	2001	112520
Tondeuse autoportée JOHN DEERE X 748 - 64 ELR 95	2007	124420
Ramasse Gazon traine Super 500- WIEDENMANN	2007	128640
Micro-balayeuse ELGHOM 2100	2004	112743

Article 2 : Approuve la cession à titre gracieux, de l'ensemble du matériel, à l'entreprise DANTAN SARL, qui se chargera de l'enlèvement des matériels vétustes (pour récupération des pièces détachées).

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°10
OBJET Réforme de véhicules

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Cergy se doit de faire évoluer son parc automobile existant et que dans ce cadre, les services proposent de désaffecter les véhicules non roulants ou vétustes dont les coûts d'entretien dépassent la valeur du véhicule, ou encore n'ayant plus d'utilité,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve la désaffectation et réforme des véhicules vétustes.

MARQUE	1er DATE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	N° AMOFI
RENAULT TWINGO	2003	BC-084-EP	112656
RENAULT TWINGO	2003	BC-526-EP	112657
RENAULT TWINGO	2003	BC-954-EN	112664

Article 2 : Approuve la cession des véhicules réformés, contre enlèvement, à titre gracieux à un garage agrée.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°11
OBJET Signature du marché de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, missions de sécurité et protection de la santé et mission O.P.C. - Opération de réhabilitation patrimoniale quartier axe majeur horloge (AMH) - Appel d'offre restreint

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 10, 33, 35, 60 à 64 et 74 du Code des marchés publics,
Vu la délibération N°8 du 8 novembre 2013 relative à la signature d'un appel d'offre restreint – marché de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, missions de sécurité et protection de la santé et missions OPC - Opération de réhabilitation patrimoniale quartier Axe Majeur Horloge.

Considérant que la commune de Cergy a prévu un programme global d'interventions sur les équipements publics du quartier Axe Majeur Horloge (AMH) et plus particulièrement sur les équipements suivants : l'équipement socioculturel et sportif AMH regroupant un gymnase (les Roulants), une maison de quartier (AMH), une salle de spectacle (l'Observatoire), une crèche-halte-garderie (les Roulants), l'ancien groupe scolaire de la Lanterne et le groupe scolaire des Tilleuls,
Considérant que dans ce cadre, la commune de Cergy souhaite définir la solution de rénovation la plus adaptée aux différents enjeux pour l'accueil des différents publics et des personnels dans des conditions fonctionnelles et qualitatives optimales,
Considérant que le conseil municipal a autorisé, par la délibération susvisée, M. le maire à lancer une procédure d'appel d'offres restreint (AOR) passée en application des articles 10, 33,60 à 64 et 74 du code des marchés publics, à la suite de laquelle cinq candidats ont été admis à remettre une offre ;
Considérant qu'ensuite il a été convenu de recourir à un marché composé de 4 lots,
Considérant que le lot n°2 a été déclaré sans suite et que le lot n° 3 a été attribué à la société COSSEC pour un prix global et forfaitaire de 19 950,00 €HT, soit 23 940,00 €TTC,
Considérant que la commission d'appel d'offre composée en jury s'est réunie et a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'attribution du marché pour le lot n°1 mission de base de maîtrise d'œuvre élargie : BET fluides, VRD et structures, économiste avec le candidat DUTREVIS/CAILLAUD,
Considérant que la commission d'appel d'offre a déclaré infructueux le lot n°4 missions ordonnancement, pilotage et coordination car les offres reçues étaient supérieures à 52 000 € H.T, montant estimé dans la délibération du conseil municipal relative au lancement de la procédure,
Considérant la nécessité d'ouvrir le groupe scolaire de la Lanterne en septembre 2017 et donc de démarrer les études d'avant-projet en début d'année 2015,
Considérant que cette échéance est incompatible avec les délais administratifs nécessaires pour la passation d'une nouvelle procédure formalisée de marché restreint pour la dévolution du marché de maitrise d'œuvre,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°11
OBJET Signature du marché de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, missions de sécurité et protection de la santé et mission O.P.C. - Opération de réhabilitation patrimoniale quartier axe majeur horloge (AMH) - Appel d'offre restreint

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché pour le lot n°1 mission de base de maîtrise d'œuvre élargie: BET fluides, VRD et structures, économiste avec le candidat DUTREVIS/CAILLAUD pour un montant global et forfaitaire de 2 106 225,98 € H.T. soit 2 527 471,18 € T.T.C.

Article 2 : Fixe l'estimation du lot n°4 à un montant de 140 000,00 € HT.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer, pour le lot n°4, une procédure de marché négocié avec les 3 candidats ayant remis une offre.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché pour le lot n°4 à l'issue de la procédure de marché négociée avec les 3 candidats ayant remis une offre.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Indique que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°12
OBJET Rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy - 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1-1,
Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Considérant que les communes et les EPCI de plus de 50000 habitants doivent réaliser un rapport sur le développement durable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget,
Considérant que l'objectif de ce rapport est de présenter les politiques et les actions favorisant le développement durable sur le territoire de la commune de Cergy ainsi que les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation,
Considérant que la commune de Cergy est engagée depuis plusieurs années dans des actions de développement durable et a mis en place en 2011 un Agenda 21 – Plan Climat,
Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2014 s'appuie sur le bilan de la troisième année de mise en œuvre de l'Agenda 21 – Plan Climat,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Article 1er : Prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2014.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°13
OBJET Renouvellement de l'Instance Consultative relative à la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II,
Vu le code du patrimoine et ses articles L 642-1 à L 642-10,
Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011,
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2012
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012

Considérant que le conseil municipal du 12 avril 2012 a approuvé la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
Considérant que pour assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP, une instance consultative obligatoire, a été constituée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 composée de quinze membres associant des élus, des représentants d'administration et des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques,
Considérant que, compte tenu de l'installation d'une nouvelle équipe municipale et du départ de deux représentants des personnes qualifiées, il convient d'actualiser la composition de l'instance consultative en désignant de nouveaux élus et deux nouveaux représentants des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques,

Après avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Nomme les personnes suivantes, pour la constitution de l'instance consultative mentionnée à l'article L 642-5 du code du Patrimoine,

Elus :

- M. Jean-Paul JEANDON - Maire de Cergy,
- M. Eric NICOLLET - Adjoint chargé de l'Aménagement Urbain et aux Travaux
- M. Maxime KAYADJANIAN - Conseiller municipal délégué à la vie de quartier Grand Centre
- Mme Alexandra WISNIEWSKI - Adjointe déléguée à la participation citoyenne à la vie locale et associative et à la vie de quartier Orée du Bois
- Mme Claire BEUGNOT - Conseillère municipale délégué à la vie de quartier Bords d'Oise
- Mme Marie Françoise AROUAY - Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile et à la vie de quartier Coteaux
- Mme Dominique LECOQ - Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier Axe Majeur-Horloge

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°13
OBJET Renouvellement de l'Instance Consultative relative à la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Personnes qualifiés au titre des intérêts économiques :

Mesdames, Magali ROCQUIN, et Monsieur Luc TRICART personnes qualifiées.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°14
OBJET Enquête publique préalable au déclassement de deux chemins ruraux au sein de la plaine des Linandes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Nouveau Code Rural et notamment les articles L 161-1 et L 161-10,

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes, Cergy-Pontoise Aménagement doit acquérir deux chemins ruraux : le Chemin dit "Transversal" et le Chemin de la Remise, propriétés de la commune,
Considérant que ces chemins, aujourd'hui inutilisés, relèvent du domaine privé de la commune et que toutefois, leur aliénation nécessite un déclassement lui-même précédé d'une enquête publique, conformément aux articles L 161-1 et L 161-10 du Nouveau Code Rural,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve l'organisation d'une enquête publique d'une durée de quinze jours.

Article 2 : Dit que le commissaire enquêteur sera désigné par arrêté du maire précisant l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents et actes afférents à cette opération.

Article 4 : Indique que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°15
OBJET Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée AK 418 propriété de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise située à l'angle de la rue Saint Martin

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
Vu l'avis des Domaines en date du 4 septembre 2014,
Vu l'accord de la CACP en date du 12 août 2014,

Considérant l'opportunité pour la commune de Cergy, dans une perspective de maîtrise de son domaine public, de se porter acquéreur de la parcelle concernée en vue de réaliser un projet d'aménagement du stationnement public sur cette zone,
Considérant l'accord de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de céder cette parcelle à la commune de Cergy,
Considérant que cette parcelle relève du domaine public,
Considérant l'avis des Domaines en date du 4 septembre 2014,
Considérant la volonté du commerce "Les Artisans de la Nature" d'acquérir une partie de la parcelle AK 418 afin de réaménager le stationnement dédié à son activité,
Considérant que, pour ce faire, il a été convenu que la commune de Cergy procèdera au déclassement, à la division et à l'aliénation, pour partie de cette parcelle,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'autoriser l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section AK 418, d'une superficie de 122 m² auprès de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Dit que cette acquisition se fera au prix d'un euro, hors droits et hors frais liés à l'acquisition.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°15
OBJET Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée AK 418 propriété de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise située à l'angle de la rue Saint Martin

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°16
OBJET BASTIDE - REFONTE FONCIERE : acquisition à l'euro par la commune de Cergy de la parcelle cadastrée CZ 488, issue de la division de la parcelle cadastrée CZ 117

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 18 août 2014,

Considérant que l'Association syndicale libre (ASL) du secteur nord-ouest de la Bastide cède à la commune de Cergy le lot B (612 m²), nouvellement numéroté au cadastre section CZ 488, issu de la division de la parcelle cadastrée CZ 117.
Considérant que la division de cette parcelle a un double objectif :
- résidentialiser la copropriété E,
- récupérer un espace privé à usage public de cœur d'îlot, pour y créer un aménagement paysager et des jeux pour enfants,
Considérant que les travaux sont à ce jour réalisés et qu'il convient de régulariser la situation foncière en actant ces transformations,
Considérant que les cessions se font à l'euro symbolique en regard de l'intérêt public de la restructuration urbaine et foncière de l'îlot Bastide et que la commune de Cergy s'est engagée à payer les frais d'honoraires relatifs à l'élaboration de l'acte,
Considérant l'avis des Domaines à l'euro, en date du 18 août 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section CZ 488, issue de la division de la parcelle cadastrée CZ 117, appartenant à l'ASL du secteur nord-ouest de la Bastide.

Article 2 : Décide que la commune de Cergy paiera les frais d'honoraires relatifs à l'élaboration de l'acte d'acquisition.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014

Délibération n°16
OBJET BASTIDE - REFONTE FONCIERE : acquisition à l'euro par la commune de Cergy de la parcelle cadastrée CZ 488, issue de la division de la parcelle cadastrée CZ 117

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°17
OBJET Préemption Francis Combe - Approbation du protocole d'accord bilatéral- Abroge et remplace la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27/06/2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a exercé son droit de préemption sur le bien sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, 5, 6, propriété de CDR CREANCES et occupé, pour partie par CERGY AUTO,
Considérant que cette préemption s'est faite au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 2 150 000 euros, nonobstant le protocole transmis à la commune de Cergy avec la déclaration d'intention d'aliéner, et que cela a remis en cause l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire acquéreur pour mettre fin à un lourd et ancien contentieux,
Considérant que la mise en redressement judiciaire de la société CERGY AUTO le 4 juillet 2014 a remis en question l'accord transactionnel tripartite élaboré entre la commune de Cergy, CDR CREANCES et CERGY AUTO et approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2014,
Considérant qu'un protocole d'accord transactionnel bilatéral entre CDR CREANCES et la commune de CERGY permettra de mettre fin à toutes réclamations, tous différends et/ou litiges nés ou à naître devant les juridictions pouvant découler de la déclaration d'intention d'aliéner, de la préemption et de la cession de l'immeuble de manière à ce que, après l'exécution de ladite transaction, chacune des parties en ce qui la concerne soit remplie de ses droits et n'ait plus de créances de quelque nature que ce soit envers l'autre partie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°11 du 27 juin 2014 autorisant le Maire à signer l'accord transactionnel tripartite entre la commune de Cergy, CDR CREANCES et la société CERGY AUTO.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer un protocole d'accord transactionnel bilatéral entre la commune de Cergy et CDR CREANCES.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°17
OBJET Préemption Francis Combe - Approbation du protocole d'accord bilatéral- Abroge et remplace la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27/06/2014

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°18
OBJET Préemption Francis Combe - Abrogation de la délibération approuvant la cession d'une partie du bâtiment à CERGY AUTO

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, AS 5 et AS 6, et en a la jouissance depuis le 27 décembre 2013 à la suite de la décision de préemption du bien en date du 26 juin 2013 puis de la consignation du prix,
Considérant que la société CERGY AUTO est locataire d'une partie de ce bâtiment,
Considérant la délibération n°11 du 27 juin 2014 approuvant la signature d'un protocole transactionnel tripartite entre CDR CREANCES, CERGY AUTO et la commune de Cergy,
Considérant la délibération n°12 du 27 juin 2014 approuvant la cession, dans le cadre de cet accord tripartite, d'une partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe par la commune de Cergy à la société CERGY AUTO,
Considérant que la mise en redressement judiciaire de la société CERGY AUTO le 4 juillet 2014 a remis en question le protocole d'accord tripartite et donc la cession d'une partie du bâtiment à la société CERGY AUTO,
Considérant la délibération n° 17 du 7 novembre 2014, abrogeant l'accord transactionnel tripartite et autorisant la signature d'un accord transactionnel bilatéral entre CDR CREANCES et la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°12 du 27 juin 2014 approuvant la cession à CERGY AUTO de la partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe qu'elle occupe.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°19
OBJET Demande de subvention au Conseil Régional au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile-de-France » pour le réaménagement de l'avenue Jean Bart

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'état de vétusté de la voirie et de ses accessoires au carrefour la rue de Neuville et l'avenue Jean Bart, la commune de Cergy souhaite profiter des travaux d'entretien pour valoriser une des entrée du quartier des bords d'Oise,
Considérant que la commune de Cergy profitera de cette intervention pour réaménager entièrement le carrefour et réaliser un aménagement cyclable sur l'avenue Jean Bart, reliant le Port aux autres aménagements cyclables menant au cœur de l'agglomération et à la base de loisirs,
Considérant que le montant des travaux est estimé à 115 000 € TTC,
Considérant que le Conseil Régional d'Ile-de-France accorde des subventions aux communes pour les travaux relatifs aux aménagements cyclables situés sur un itinéraire inscrit sur la carte du schéma régional des vélo routes, voies vertes et sur les accès menant aux bases de loisirs,
Considérant que pour les itinéraires communaux, le Conseil Régional peut subventionner les travaux à hauteur de 50% du montant des dépenses hors-taxes,
Considérant qu'il est prévu dans le cadre du projet de l'avenue Jean Bart de réaliser un nouveau tronçon de piste cyclable de 420 mètres,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1er : Décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile de de France » qui pourra s'élever au maximum à 50% du montant total des travaux estimé à 115 000€ TTC.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes subséquents et convention y afférents.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°19
OBJET Demande de subvention au Conseil Régional au titre du dispositif « Plan vélo de la région Ile-de-France » pour le réaménagement de l'avenue Jean Bart

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°20
OBJET Garantie d'emprunt accordée à l'ASL des Gémeaux-Hôtel de Ville pour réaliser des travaux de mise aux normes de l'immeuble

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et de son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 recodifiés dans le CGCT (pour la partie législative à l'art L. 2252-1 et L. 2252-2 pour la commune et pour la partie réglementaire aux articles D 1511-30 à D1511-35),

Considérant que l'ASL Les Gémeaux-Hôtel de Ville a obtenu de la ville de Cergy par délibération du Conseil municipal N° 58 du 27 septembre 2013 une garantie pour un prêt d'un million d'euros (1.000.000 €) souscrit pour réaliser des travaux importants qui ont été validés en assemblée générale en juin 2012 et juin 2013 et que ces travaux tiennent essentiellement à des remises aux normes et à la réfection des groupes froids et au maintien de la sécurité incendie,
Considérant qu'il a été convenu entre les trois copropriétaires principaux, parmi lesquels la mairie de Cergy qui détient environ 52% des parts de l'ASL, qu'il convenait d'étaler la charge de ces travaux obligatoires sur plusieurs exercices,
Considérant qu'ainsi dans le contexte favorable actuel des marchés financiers, le syndic qui gère l'ASL a réussi à obtenir un financement très compétitif sur 5 ans après mise en concurrence entre plusieurs établissements bancaires,
Considérant qu'au regard du court délai contractuel pour débloquer cet emprunt et de la réception tardive des devis, le contrat de prêt est devenu caduc,
Considérant que, de plus, l'ASL ayant été amenée à réduire son programme d'investissement, elle doit demander un nouveau contrat de prêt pour financer les travaux votés par les propriétaires pour un montant qu'elle souhaite limiter à 500.000 euros,
Considérant que les conditions financières proposées par la Société Générale sont les suivantes:
Montant du capital emprunté: 500 000 €
Caution solidaire de la ville de Cergy: 50% soit 250 000 €
Durée du contrat: 5 ans soit 60 mensualités avec différé d'amortissement de 8 mois
Périodicité: mensuelle, paiement en 52 mensualités
Taux d'intérêt fixe maximum sur la période: 1.50% l'an (TEG) hors assurances et frais
Conditions de remboursement anticipé: indemnité actuarielle
Respect des ratios Loi Galland au nombre de 3 : oui
• respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement (limité à 50 %) ;
• respect du principe de la division du risque entre débiteurs (limité à 10 %);
• respect du principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération).
Considérant que cette présente délibération abroge et remplace la délibération n°58 du 27 décembre 2013.

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°20
OBJET Garantie d'emprunt accordée à l'ASL des Gémeaux-Hôtel de Ville pour réaliser des travaux de mise aux normes de l'immeuble

Article 1er : Décide qu'il y a lieu d'abroger et remplacer la délibération n°58 du 27 décembre 2013.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le contrat de prêt de 500 000 € à intervenir entre la Société Générale (prêteur) et l'ASL des Gémeaux-Hôtel de Ville (emprunteur) en tant que garant caution solidaire à hauteur de 50% du capital emprunté. Cette garantie respecte les ratios Loi Galland qui lui sont applicables

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que Le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°21
OBJET Subvention exceptionnelle à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 relative à l'engagement de principe de la commune de Cergy dans une coopération décentralisée avec Saffa,
Vu le protocole de coopération entre la commune de Cergy et la ville de Saffa en date du 17 novembre 2006,
Vu la délibération approuvée par le Conseil Municipal de Cergy, le 19 avril 2013,

Considérant que, dans le cadre de sa politique internationale, la commune de Cergy soutient les projets de coopération internationale portés par des associations de Cergy,
Considérant que dans ce cadre la Commune de Cergy a développé un partenariat avec l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95) qui l'accompagne dans le développement de plusieurs projets avec le village dans les Territoires Palestiniens,
Considérant que l'AFPS 95 conduit sur le territoire cergyssois des actions de soutien au peuple palestinien pour l'obtention de la paix et la reconnaissance du droit international et qu'elle participe également aux actions de coopération universitaire mises en place dans le cadre du partenariat entre la Commune de Cergy, l'Université de Cergy-Pontoise et le Consulat Général de France à Jérusalem,
Considérant qu'à ce titre, elle assure les missions suivantes :
- entretien et équipement de deux logements situés aux Chênes et aux Linandes, destinés à l'hébergement d'étudiants palestiniens et mis à disposition à l'association par la Commune à titre gracieux,
- accueil et accompagnement de ces étudiants pendant leur séjour à Cergy,
Considérant que lors de la rentrée universitaire 2014-2015, l'AFPS 95 a ainsi accueilli deux nouvelles étudiantes et qu'elle a contribué à l'équipement de l'appartement mis à leur disposition à travers l'achat de petit mobilier, de petit électroménager et de prestation de ménage,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 900 euros à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

OBJET Subvention exceptionnelle à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°21
OBJET Subvention exceptionnelle à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°22
OBJET Demande de subvention auprès du Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisée entre Cergy et Saffa (Territoires palestiniens)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 26 mai 2005 relative à l'engagement de principe de la commune de Cergy dans une coopération décentralisée avec Saffa,
Vu le protocole de Coopération entre la commune de Cergy et la ville de Saffa en date du 17 novembre 2006,

Considérant que, dans le cadre de sa politique internationale, la commune de Cergy s'est engagée dans des projets de coopération décentralisée avec le Village de Saffa, dans les territoires palestiniens,
Considérant que cette coopération s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011 et que les deux collectivités ont mené ensemble plusieurs actions dans les domaines de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, du renforcement de compétences, et de l'échange universitaire,
Considérant qu'en 2015, elles souhaitent lancer un nouveau projet intitulé : "l'huile d'olive : un levier de développement économique local et d'automisation économique des femmes de Saffa", articulé autour de deux axes:
- l'accompagnement du Centre des femmes de Saffa en vue de la création d'activités génératrices de revenus et de filières économiques,
- la mise en place d'échanges citoyens entre les deux territoires et d'actions d'éducation à la culture de paix à Cergy,
Considérant que ledit projet de coopération, d'un coût total de 119 958 € et pour lequel la participation de la commune de Cergy s'élève à 37 590 € peut faire l'objet d'une subvention du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international, à hauteur de 30% maximum du budget global de l'action soit 35 995 €, versée intégralement sur l'année 2015,

Après l'avis de la commission vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Délibération n°22
OBJET Demande de subvention auprès du Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisée entre Cergy et Saffa (Territoires palestiniens)

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter une subvention auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, dans le cadre de l'appel à projets 2014-2016 de soutien à la coopération décentralisée France-Palestine, pouvant atteindre un montant maximum de 30% du projet de coopération d'un coût total de 119 958 €

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette demande de subvention et à signer tous les actes subséquents et conventions y afférents

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au Budget primitif 2015, sous réserve de son adoption.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que Le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°23
OBJET Subvention de fonctionnement 2014 à l'association ALVO

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Considérant que l'Association ALVO a pour objet la promotion de la culture latino-américaine à Cergy et l'implication des cergyssois dans la solidarité internationale et qu'elle participe activement à l'animation du territoire, notamment à l'occasion de la Semaine de la Solidarité Internationale,
Considérant que, dans le cadre de l'édition 2014, son implication revêt différentes formes :
- accueil d'une délégation vénézuélienne à Cergy du 15 au 23 novembre,
- mise en place d'ateliers pédagogiques (danse, théâtre, activités manuelles et gastronomie) dans différents équipements de proximité (maison de quartier Axe-Majeur-Horloge; Centres de loisirs, Association des Résidences pour Personnes Agées, etc…),
- mise en place d'un café-expresion sur le thème " La solidarité franco-vénézuelienne : une affaire de longue date", à la Maison de Quartier Axe-Majeur-Horloge, le 20 novembre,
Considérant que la commune de Cergy met en place en 2014, comme chaque année, une programmation à l'occasion de la Semaine de la solidarité internationale, afin de mieux faire connaître les initiatives locales dans ce secteur, de promouvoir l'interculturalité sur le territoire et de sensibiliser les cergyssois aux enjeux du développement et de la solidarité internationale,
Considérant que, dans ce cadre, la commune de cergy soutien les initiatives de l'association ALVO,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'accorder une subvention de 800 euros à l'association ALVO.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au Budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°24
OBJET Subvention de fonctionnement 2014 à l'association Solidarité Cergy-Thiès

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée,
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Considérant que l'Association Solidarité Cergy-Thiès a pour objet l'instauration d'une solidarité active entre les habitants de Cergy et de Thiès (Sénégal) par le biais d'échanges dans les domaines culturels, sociaux et sportifs et qu'elle participe activement à l'animation du territoire cergyssois, notamment à l'occasion de la Semaine de la Solidarité Internationale,
Considérant que dans le cadre de l'édition 2014, son implication revêt différentes formes :
- Réalisation d'un micro-trottoir et animation d'un café-expression sur le thème :"Israël-Palestine : on en parle ou quoi?", à la Maison de Quartier Axe-Majeur-Horloge, le 18 novembre,
- Mise en place d'un ciné-débat sur le thème "Un autre monde est possible", à Visages du Monde, le 19 novembre,
- Organisation d'une soirée festive de clôture de la Semaine de la Solidarité Internationale à la Maison de Quartier des Linandes, le 22 novembre.
Considérant que la commune de Cergy met en place en 2014, comme chaque année, une programmation à l'occasion de la Semaine de la solidarité internationale, afin de mieux faire connaître les initiatives locales dans ce secteur, de promouvoir l'interculturalité sur le territoire et de sensibiliser les cergyssois aux enjeux du développement et de la solidarité internationale.
Considérant que dans ce cadre, la commune de Cergy soutient les initiatives de l'association Solidarité Cergy –Thiès,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Article 1er : Décide de voter une subvention de 3 000 euros à l'association Solidarité Cergy-Thiès.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au Budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que Le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°25
OBJET Signature du marché n°25/14 relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 17, 30 et 76 du code des marchés publics,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26/ septembre 2014,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour l'exécution de prestations de restauration et de traiteurs a été lancée sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires en application des articles 10 et 30 ainsi que des articles 26 et 76 du code des marchés publics relatifs aux accords-cadres, sans montant minimum, ni maximum,
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mai 2014 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,
Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°5 – Prestations traiteur bio,
Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation,
Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 26 septembre 2014 a attribué les accords-cadres aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'autoriser le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres multi-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de ces accords-cadres avec chacun des prestataires suivants :

• Pour le lot n°1 – Cocktails sur plateaux dressés :
- DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
- PLANETE SESAME METISSE domicilié Centre Commercial du Saut du Loup 49 bis rue du parc 95310 Saint Ouen l'Aumône

• Pour le lot n°2 – Repas et Prestations prestige :
- DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
- SHOW VISION SAS domicilié Immeuble CAC 28 Route de Douy - La Varenne Ferron 28200 La Chapelle du Noyer

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°25
OBJET Signature du marché n°25/14 relatif aux prestations de restauration et traiteurs pour les manifestations de la ville de Cergy

• Pour le lot n°3 – Buffets :
- DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
- PLANETE SESAME METISSE domicilié Centre Commercial du Saut du Loup 49 bis rue du parc 95310 Saint Ouen l'Aumône
- SHOW VISION SAS domicilié Immeuble CAC 28 Route de Douy - La Varenne Ferron 28200 La Chapelle du Noyer

• Pour le lot n°4 – Plateaux repas froids :
- DELAFOSSE RECEPTIONS domicilié ZAC Les Portes Du Vexin 39-1 Ampère 95300 Ennery
- PLANETE SESAME METISSE domicilié Centre Commercial du Saut du Loup 49 bis rue du parc 95310 Saint Ouen l'Aumône

Article 2 : Précise que chacun de ces accords-cadres sans montants minimum, ni maximum est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 18 novembre 2014 et est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le cas échéant l'accord-cadre et les marchés subséquents relatifs au lot n°5 déclaré infructueux.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au Budget 2014 et seront inscrits au budget primitif 2015 sous réserve de son adoption..

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le Maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°26
OBJET Signature de l'avenant au marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des Temps d'activités périscolaires (TAP) musique dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 30 du code des marchés publics,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 juin14,
Vu la délibération n° 30 du 27 juin 2014,

Considérant que le marché initial a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif éducatif, artistique et culturel des Temps d'activités périscolaires musique pour 22 groupes scolaires de la ville de Cergy, qui consiste à proposer aux enfants scolarisés en élémentaire de jouer d'un instrument de musique dans un orchestre,
Considérant qu'il a été attribué par la commission d'appel d'offres en date du 13 juin14 à l'association Passeurs d'Arts qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et en adéquation avec les besoins de la ville,
Considérant qu'il a été conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification soit le 11 juillet 2014, pour un montant de 408 054 € HT et qu'il est reconductible tacitement 3 fois, pour une durée d'un an,
Considérant qu'afin d'informer et de susciter les inscriptions d'élèves dans la phase d'amorce du projet « Graines d'Orchestre » (TAP musique), l'association Passeurs d'Art s'engage à mettre en place des séances de sensibilisation dans les 22 groupes scolaires concernés par le dispositif,
Considérant que ces séances de sensibilisation n'ont pas été prévues dans le cadre du marché initial et que la passation d'un avenant s'avère nécessaire,
Considérant que le marché initial ayant été soumis à une consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée supérieure à 207 000 € HT passée en application de l'article 30 du code des marchés publics et que la signature de tout avenant par le maire requiert un passage en conseil municipal,
Considérant que le présent projet d'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ni n'en change l'objet, que son incidence financière est inférieure à 5% et que l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 et tous les documents afférents avec l'association Passeurs d'Art domiciliée 61 rue de Rome 75 008 Paris.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014

Délibération n°26
OBJET Signature de l'avenant au marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des Temps d'activités périscolaires (TAP) musique dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°27
OBJET Subvention pour la manifestation sportive Meeting régional d'animation de Cergy-Pontoise Natation (CPN)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'association Cergy Pontoise Natation a organisé la 4ème édition de son meeting régional d'animation les 18 et 19 octobre derniers à la piscine de la préfecture,
Considérant que cette manifestation est l'occasion pour le public de découvrir une compétition de haut niveau avec des nageurs aux palmarès Olympiques et Européens, et pour les nageurs eux-mêmes, de faire un bilan de début de saison,
Considérant que le budget de la manifestation s'élève à 49 700 €,
Considérant qu'au-delà de l'activité traditionnelle des associations sportives, la commune de Cergy souhaite aider les clubs qui proposent des évènements sportifs,
Considérant que chaque association sportive bénéficiant d'une subvention municipale pour une manifestation exceptionnelle doit remettre les bilans d'activité et financier six mois au plus tard après l'événement,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'accorder l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association Cergy Pontoise Natation pour sa manifestation.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°28
OBJET Mise à disposition d'instruments de musique dans le cadre des Orchestres de quartier, prise en charge par la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle municipale, la ville de Cergy développe l'éducation artistique musicale à travers le dispositif des Classes Orchestres, le Centre Musical Municipal, les Temps Périscolaires dédiés à la musique et le projet d'orchestres de quartier,
Considérant qu'avec la mise en place du premier orchestre de quartier dans l'équipement Visages du Monde à partir de novembre 2014, il est proposé une pratique instrumentale par pupitres et un travail d'orchestre en accès libre sans prérequis musicaux,
Considérant que pour rendre accessible la pratique musicale au plus grand nombre, il est proposé, dans le cadre de ce dispositif, une mise à disposition par la commune de Cergy d'instruments de musique appartenant au parc musical municipal,
Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la volonté de la commune de Cergy de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise la mise à disposition d'instruments de musique issus du parc municipal dans le cadre du dispositif des orchestres de quartier.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de prêt d'instruments avec les participants au dispositif des orchestres de quartier.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°29
OBJET Versement d'une subvention à l'association Fency TV

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de son projet d'action culturelle, la commune de Cergy soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,
Considérant que, depuis sa création en 2007, l'association Fency TV met en œuvre un projet culturel lié à la création et à l'alimentation d'une WebTV, couvrant divers aspects du champ social et culturel,
Considérant que l'association a développé plusieurs émissions régulières et poursuit son action notamment avec le maintien d'ateliers vidéo pour les jeunes lors des vacances scolaires, et des partenariats réguliers avec d'autres associations culturelles cergyssoise,
Considérant que le projet développé par l'association Fency TV s'inscrit dans les objectifs de politiques publiques mises en œuvre par la commune de Cergy et présente un intérêt public local,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'attribuer une subvention à hauteur de 8 500 € à l'association Fency TV.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention avec Fency TV.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°30
OBJET Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,
Considérant que trois projets ont été déposés par des associations et des habitants dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier,
Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune de Cergy, à savoir la participation à la vie du quartier, le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,
Considérant que le partenariat entre la commune de Cergy et les porteurs de projet permet de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide de voter des subventions d'un montant total de 1 000 euros aux porteurs de projets suivants :

-ASL villa des elfes - fête de Noël organisée par les habitants subventionnée à hauteur de 300 euros.
-DECAULNE Marie Noëlle - décoration de Noël de la résidence avec les habitants subventionnée à hauteur de 150 euros.
-Association Avenir Ecoles Cap Vert - journée culturelle subventionnée à hauteur de 550 euros.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°31
OBJET Subventions aux collèges et lycées pour soutenir des projets favorisant la réussite éducative

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis de nombreuses années la commune de Cergy a mis en place un partenariat avec l'Education Nationale sous la forme d'une coopération avec les collèges, les lycées et les fédérations de parents d'élèves situés sur son territoire,
Considérant que la dernière charte a été signée le 3 octobre 2011 pour 3 ans et que la commune de Cergy et ses partenaires sont dans une période de transition et de renouvellement du cadrage de cette collaboration,
Considérant que ces subventions contribuent à cofinancer des projets favorisant la réussite éducative à savoir développer le plaisir d'apprendre, valoriser les jeunes, soutenir les apprentissages et prévenir le décrochage scolaire,

Etablissement scolaire	Public	Présentation du projet	Montant de la subvention
Collège des Explorateurs	Un groupe de 16 collégiens de 6eme en difficultés scolaires	Par la pratique du taekwondo, à savoir 8 séances de 2h, réparties de octobre à juin, permettre aux jeunes de développer la confiance en soi, la concentration, la rigueur, le respect, l'autonomie	520€
Lycée Kastler	Un groupe de 20 élèves de 2nde	Travail du groupe avec un artiste peintre photographe, le sujet étant les œuvres d'art du 1% culturel de Cergy avec en plus des visites d'expositions sur l'agglomération et à Paris	285€

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°31
OBJET Subventions aux collèges et lycées pour soutenir des projets favorisant la réussite éducative

Article 1er : Décide d'accorder les subventions suivantes au regard des projets décrits dans le tableau ci-dessous :

Etablissement scolaire	**Public**	**Présentation du projet**	**Montant de la subvention**
Collège des Explorateurs	Un groupe de 16 collégiens de 6eme en difficultés scolaires	Par la pratique du taekwondo, à savoir 8 séances de 2h, réparties de octobre à juin, permettre aux jeunes de développer la confiance en soi, la concentration, la rigueur, le respect, l'autonomie	520€
Lycée Kastler	Un groupe de 20 élèves de 2nde	Travail du groupe avec un artiste peintre photographe, le sujet étant les œuvres d'art du 1% culturel de Cergy avec en plus des visites d'expositions sur l'agglomération et à Paris	285€

Article 2 : Indique que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°32
OBJET Subvention à l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier (ASCESE)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,
Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions de fonctionnement pour aider les associations cergyssoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la municipalité,
Considérant que l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier (ASCESE) a pour but de promouvoir des actions interculturelles, éducatives, sociales et économiques, de renforcer les liens entre les générations, de défendre les intérêts matériels et moraux des locataires résidant au Square de l'Echiquier, situé sur l'îlot du Chat Perché dans le quartier Axe Majeur Horloge,
Considérant que l'association ASCESE a porté plusieurs actions d'animations et de médiations au sein du Square de l'Echiquier, que par ailleurs, le bailleur Val d'Oise Habitat a mis un local à sa disposition depuis deux ans et que l'association ASCESE souhaite proposer des activités aux résidents du square de l'échiquier et particulièrement aux familles et aux personnes isolées,
Considérant que l'association ASCESE a reçu le soutien de la commune de Cergy au cours de l'année 2013 dans le cadre du dispositif du fonds d'initiative locale,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°32
OBJET Subvention à l'association socio culturelle et économique des résidents du Square de l'Echiquier (ASCESE)

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°33
OBJET Subventions à cinq associations pour l'organisation de sorties familiales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la commune de Cergy souhaite favoriser l'initiative locale et en particulier soutenir le mouvement associatif qui est un acteur essentiel dans l'animation d'un territoire,
Considérant que les sorties familiales proposées par les associations aux familles sont des temps forts qu'il convient d'encourager, d'autant que depuis 2013 ces sorties sont devenues intergénérationnelles et ouvertes à tous les habitants de Cergy quelque soient leur âge et leur lieu de résidence,
Considérant que les sorties familiales sont cofinancées par la caisse d'allocation familiales et la commune de Cergy,
Considérant qu'au titre de l'année 2014, douze associations ont déjà été subventionnées pour vingt-quatre sorties familiales lors de la commission de février 2014,
Considérant que six nouveaux projets portés par cinq associations ont été déposés pour de nouvelles sorties au mois de mai 2014,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 42
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 3 (Jacques VASSEUR, Hervé CHABERT, Mohamed-lamine TRAORE)

Article 1er : Décide de voter l'attribution des subventions d'un montant total de 1 500 euros aux associations suivantes :

- Association AVF pour deux sorties familiales pour une journée à Honfleur en juillet et une visite au potager des princes à Chantilly en juillet, subventionnée à hauteur de 500€.

- Association Les amis haïtiens de Paris pour une journée à Ouistreham en juillet, subventionnée à hauteur de 250 euros.

- Association Le Maillon pour une journée à Trouville en juillet, subventionnée à hauteur de 250 euros.

- Association Les enfants de la réussite pour une journée en baie de somme en août, subventionnée à hauteur de 250 euros.

- Association AFTC pour une journée à Berck en août, subventionnée à hauteur de 250 euros.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°33
OBJET Subventions à cinq associations pour l'organisation de sorties familiales

Article 2 : précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°34
OBJET Modification du montant des subventions aux associations Trait d'union et Expression Culture Nature pour des sorties familiales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 16 mai 2014, a accordé aux associations Trait d'union et Expression Culture Nature l'octroi de deux subventions aux fins de contribuer au financement de sorties familiales pour les habitants de Cergy, soit une subvention d'un montant de 500 € à l'association Trait d'Union pour deux sorties et une subvention d'un montant de 750 € à l'association Expression Culture Nature pour trois sorties,
Considérant que chacune de ces deux associations n'a pu réaliser une des sorties initialement prévues,
Considérant qu'il convient donc de modifier le montant des subventions à attribuer,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°14 du conseil municipal du 16 mai 2014 en ce qu'elle attribuait une subvention de 500 € à l'association Trait d'union et d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 250 €.

Article 2 : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°14 du conseil municipal du 16 mai 2014 en ce qu'elle attribuait une subvention de 750 € à l'association Expression Culture Nature et d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 500 €.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°35
OBJET : Subvention à la résidence sociale l'Escapade

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que l'association ADOMA est le gestionnaire de la résidence sociale l'Escapade située au 1 ter avenue des Gémeaux sur le quartier Axe Majeur Horloge,
Considérant que cette résidence comprend 55 logements temporaires d'insertion destinés à des cergyssois âgés de moins de 40 ans en dynamique d'insertion sociale et professionnelle suivis par un travailleur social du Service Social Départemental, de la caisse d'allocations familiales, de la Mission Locale ou de la commune de Cergy,
Considérant que la responsable de la résidence a mis en place une action de proximité, l'arbre de Noël de l'Escapade, afin de faciliter la création d'un lien social entre les résidents (dialogues, échanges d'expériences personnelles, professionnelles…) mais aussi de favoriser leur autonomie en amont de l'événement (décoration de la salle, choix du repas …) lors de l'événement (rencontres, échanges …) et après l'événement (exposition de photos, de dessins …),
Considérant que l'association ADOMA prend en charge les frais de logistique et d'organisation de l'action,
Considérant l'intérêt de cette action en termes de lien social, de partage d'expériences et d'implication des résidents dans leur résidence,
Considérant que la commune de Cergy souhaite y contribuer en versant une subvention,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 300 € à l'association ADOMA.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°36
OBJET : Subvention à l'association « Tous au jardin »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,
Considérant que l'Association « Tous au jardin » a pour objet l'éducation à travers un jardinage pédagogique et qu'elle porte et participe à plusieurs actions d'animations et de sensibilisation à l'environnement au sein des quartiers Orée du bois - Bords d'oise.
Considérant qu'elle a déjà reçu le soutien de la commune de Cergy en 2012 et 2013 dans le cadre du dispositif du fonds d'initiative locale,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'attribuer une subvention à l'association « Tous au jardin » d'un montant de 1 500 €.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 ; Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°37
OBJET : Subvention à l'association des femmes africaines du Val d'Oise (AFAVO) dans le cadre d'une convention de partenariat pluriannuelle 2013 -2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que depuis de nombreuses années, la commune de Cergy et l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO) sont partenaires,
Considérant que dans ce cadre, une convention pluriannuelle de 3 ans (2013 - 2015) a été signée avec pour objectif de faciliter l'intégration et l'insertion sociale et professionnelle des familles d'origine africaine,
Considérant que l'association organise diverses actions en matière de médiation et animation interculturelle, d'éducation à la citoyenneté, d'alphabétisation, de soutien à la scolarité en maisons de quartier et de sensibilisation des acteurs sociaux à l'interculturalité, ainsi que des ateliers de savoirs de base, des groupes de parole et des sorties femmes et familiales,
Considérant que le montant global de la subvention s'élève pour la période 2013-2015 à 105 000 € réparti en trois versements d'un montant de 35 000 euros au titre des années 2013, 2014 et 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Décide d'attribuer une subvention à l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO) d'un montant de 35 000 € au titre de l'année 2014.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°38
OBJET : Mise en place des contrats de service civique à la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi n°2010-241 du 10 Mars 2010 relative au service civique,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 octobre 2014,

Considérant que le service civique volontaire est prévu par la Loi n°2010-241 du 10 Mars 2010 relative au service civique et qu'il est inscrit dans le code du service national et non dans le code du travail,
Considérant que les volontaires en service civique doivent intervenir en complément de l'action des agents, sans s'y substituer et que le volontaire ne doit donc pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant du service dans lequel il exerce sa mission,
Considérant que les missions doivent être accessibles à tous les jeunes : diplômés, non diplômés, en situation de handicap et que ce sont les savoir-être et la motivation qui prévalent,
Considérant qu'à travers ce dispositif, la collectivité s'engage pour la jeunesse du territoire en leur apportant un accompagnement citoyen et professionnel,
Considérant que les neufs domaines d'intervention reconnus comme prioritaires pour la Nation sont les suivants : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence,
Considérant que l'engagement de volontaires en service civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 467,34 euros net par mois au 1er janvier 2013 (déduction faite de la CSG-CRDS), quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.,
Considérant que, par ailleurs, la collectivité doit verser aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport,
Considérant que le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 106.31 euros à ce jour et qu'il s'agit d'un montant forfaitaire qui reste dû quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois,
Considérant que le dossier de demande d'agrément d'accueil de jeunes en service civique dans une collectivité doit comporter une délibération de l'assemblée délibérante autorisant le recrutement de ce type de contrats,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le recrutement d'au maximum cinq jeunes en service civique par an, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires nécessaires, sur les domaines d'interventions prioritaires de l'Agence nationale du service civique.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°38
OBJET : Mise en place des contrats de service civique à la Ville de Cergy

Article 2 : Fixe à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 106.31 euros à ce jour, le montant de la prestation complémentaire versée par la collectivité.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à déposer les demandes d'agrément nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 sous réserve de son adoption.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°39
OBJET : Indemnité de départ volontaire - modification du dispositif

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité technique Paritaire du 17 octobre 2014,

Considérant que, par délibération du 20 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'instaurer l'indemnité de départ volontaire dans la collectivité et qu'elle prévoyait la possibilité de verser cette indemnité à des agents démissionnaires de la fonction publique territoriale, dans deux cas distincts :
- la restructuration de services,
- un départ définitif pour créer ou reprendre une entreprise,
Considérant que la délibération prévoyait également de verser les indemnités dans les conditions suivantes :
- moins de 10 ans d'ancienneté : 30 000 € bruts,
- de 10 à 20 ans d'ancienneté : 40 000 € bruts,
- de plus de 20 ans à 25 ans d'ancienneté : 50 000 € bruts,
- plus de 25 ans d'ancienneté : 60 000 € bruts,
Considérant que la mise en œuvre de cette indemnité a pu conduire la Ville à verser des indemnités à des agents démissionnaires souhaitant créer ou reprendre une entreprise, alors même qu'il était nécessaire de remplacer l'agent sur son poste,
Considérant qu'il existe en outre des dispositions statutaires spécifiques pour les agents souhaitant s'engager dans de telles évolutions professionnelles, comme la disponibilité,
Considérant que la commune de Cergy souhaite modifier le dispositif de départ volontaire afin d'en limiter le versement dans les seuls cas où l'agent est impacté par une décision de la collectivité concernant son emploi ou la restructuration de son service,
Considérant qu'ainsi, l'indemnité de départ volontaire constituerait un véritable outil complémentaire de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Après l'avis de la commission des ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°39
OBJET : Indemnité de départ volontaire - modification du dispositif

Article 1er : Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération du 20 décembre 2012 relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire en limitant sa mise en œuvre :
- aux décisions de suppression d'emplois décidées par le conseil municipal, dans les cas où le redéploiement sur un autre poste s'avère impossible,
- aux opérations de restructurations de service identifiées comme telles par délibération du conseil municipal.

Article 2 : Précise que dans les deux cas ci-dessus, l'agent démissionnaire pourra percevoir l'indemnité :
- Soit pour créer ou reprendre une entreprise,
- Soit pour mener à bien un projet personnel.

Article 3 : Précise que dans les deux cas, l'agent pourra bénéficier d'un accompagnement à la définition de son projet personnel ou professionnel.

Article 4 : Dit que dans les cas de restructurations de service, une délibération spécifique du conseil municipal mentionnera notamment :
- Le ou les services concernés par la restructuration,
- Les cadres d'emplois ou les grades concernés.

Article 5 : Fixe les montants susceptibles d'être versés de la manière suivante :
- 20 000 € bruts en dessous de 10 ans
- 30 000 € bruts de 10 à 15 ans
- 40 000 € bruts de 15 à 20 ans
- 45 000 € bruts de 20 à 25 ans
- 50 000 € bruts au-delà de 25 ans

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°40
OBJET Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la Ville est adopté par le conseil municipal,
Considérant que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,
Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des promotions internes et des avancements de grade,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des modifications de temps de travail,
- celles liées à des modifications d'emplois,
- celles liées à des nominations,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,
Considérant que par ailleurs, à la suite d'une erreur matérielle sur la délibération n°44 du 26 septembre 2014, il convient de modifier ladite délibération en son article 4,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste d'attaché territorial	DETE
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE

1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DCAJ
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE

Article 2 : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les promotions internes et avancements de grade suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	DCS

Article 3 : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DSP
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DCAJ

Article 4 : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les modifications de temps de travail suivantes :

Postes ou emplois supprimés à compter du 15/11/2014	Postes créés à compter du 15/11/2014	Direction
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet 10h par semaine	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet 8 h par semaine	DCS

Article 5 : Approuve la modification des emplois suivants :

Emploi supprimé : Attaché Principal

Poste créé : Directeur de la Culture

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur territorial ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
Missions :

-Participer à l'élaboration et à la promotion de la politique culturelle de la collectivité
-Organiser, planifier, piloter et conduire des projets et des actions en matière culturel
-Accompagner et/ou suivre des projets menés par des acteurs du territoire
-Piloter le budget de la direction et recherche d'optimisation notamment dans les modes de financement des projets
-Manager l'ensemble de la direction

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°40
OBJET Modification du tableau des effectifs

Niveau de recrutement : Master 2 dans un domaine en lien avec le secteur culturel ou au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans une fonction de direction d'un service culturel d'une collectivité territoriale

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
Indice brut 985 Indice majoré 798

Article 6 : Approuve les suppressions et les créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'adjoint technique 1ère classe	DETE

Article 7 : Décide qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de la délibération n°44 du 26 septembre 2014 comme suit :

Approuve la modification des emplois suivants :

a) Emploi supprimé : Ingénieur

Poste créé : Adjoint au patrimoine immobilier

Cet emploi sera pourvu par un ingénieur, ingénieur principal, ingénieur en chef de classe normale ou ingénieur en chef de classe exceptionnelle ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Identifier, recenser et analyser des besoins ou des demandes en matière de travaux neufs et hiérarchisation des travaux en relation avec les utilisateurs
Encadrer les techniciens et responsables en coordination avec le responsable de service
Participer à la gestion administrative et financière
Participer à la programmation des travaux en lien avec le responsable du service
Elaborer des dossiers techniques (CCTP, cahier des charges) nécessaires à la consultation des entreprises avec le pilotage, le suivi technique et financier de l'exécution des contrats correspondant pour les opérations internes
Conduire les opérations confiées à des maîtres d'œuvres extérieurs (suivi technique lors de la phase d'étude, suivi des procédures de marchés, suivi de chantier et contrôle des travaux…)
Ordonnancer et piloter le chantier lorsque cette mission n'est pas confiée à un prestataire extérieur

Niveau de recrutement : Master 2 dans un domaine lié aux bâtiments ou au moins 5 ans d'expérience professionnelle en matière de construction et de travaux

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
Hors Echelle B3

b) Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Chargé de mission

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur territorial ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°40
OBJET Modification du tableau des effectifs

Missions :

Piloter des projets et des dossiers transversaux en lien avec les directions concernées
Préparer des réunions à enjeux, centraliser et analyser les données (tableaux de suivi, calendrier stratégique, tableaux de bord)
Rédiger des analyses et des notes de propositions ou de synthèse
Faire du benchmarking

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 dans le domaine juridique ou 5 ans d'expérience en matière d'organisation et de conduite de projets stratégiques

Niveau de rémunération :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 985	Indice majoré 798

Article 8 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 9 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 10 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°41
OBJET Convention avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour l'organisation des concours et des examens professionnels

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en 2012, la commune de Cergy et le centre communal d'action sociale (CCAS) ont signé une convention avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) aux fins de confier à celui-ci l'organisation des concours et examens relevant de sa compétence (ouverture du concours, avis de publicité, procédure d'inscription, instruction des dossiers, élaboration des sujets, déroulement des épreuves, corrections, établissement de la liste d'aptitude…) et qu'ainsi, ces concours et ces examens étaient ouverts aux agents de la collectivité et figuraient dans le recensement général des postes ouverts à ces concours et ces examens transmis au CIG,
Considérant que, dans le cadre de cette convention, une participation financière était due par la collectivité au CIG pour tout recrutement d'un agent sur liste d'aptitude dans le cadre d'un concours et pour tout inscrit à un examen professionnel et que le coût était variable en fonction du concours ou de l'examen, du nombre de participants et des frais de gestion et d'organisation du concours du CIG,
Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2014, que la commune de Cergy et son CCAS souhaitent à nouveau confier au CIG l'organisation des concours et examens relevant de sa compétence et que par conséquent, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour les années 2015 à 2017,
Considérant que la signature de la convention confiant au CIG de la Grande Couronne l'organisation des concours et examens pour les années 2015 à 2017 doit être autorisée par une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les termes de la convention avec le centre interdépartementale de gestion (CIG) de la Grande Couronne relative à l'organisation des concours et examens professionnels.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention par laquelle il est défini que les concours et examens organisés ou co-organisés par le CIG de la Grande Couronne

pour les années 2015 à 2017 sont ouverts au personnel de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Cergy.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°41
OBJET Convention avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour l'organisation des concours et des examens professionnels

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°42
OBJET Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion en date du 16 juin 2014 autorisant le Président du centre interdépartemental de gestion à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2013 de ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion,
Vu le rapport d'analyse transmis par le centre interdépartemental de gestion,

Considérant que le 1er janvier 2011, la commune de Cergy a adhéré au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales en ce qui concerne les risques « décès accidents de service et maladies professionnelles »,
Considérant que ce contrat prend fin le 31 décembre 2014 et que par une délibération en date du 8 novembre 2013, la commune de Cergy a choisi de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe engagée par le CIG,
Considérant que cette renégociation ayant aujourd'hui abouti, il est nécessaire de soumettre au conseil municipal la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG ainsi que les taux de cotisation fixés,
Considérant que l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire qui prendra effet le 1er janvier 2015 doit être autorisée par une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Article 1er Approuve les taux et prestations négociés pour la commune de Cergy par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°42
OBJET Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne

Article 2 : Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2015 au contrat groupe d'assurance (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les agents CNRACL pour les risques « Décès », « Accident de Service et Maladies Professionnelles », au taux de 1.39% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 20% des indemnités journalières,

Article 3 : Prend acte que les frais du CIG qui s'élèvent à 0.03% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

Article 5 : Prend acte que la Ville de Cergy adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°43
OBJET Exercice du droit à la formation des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu les articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le code général des collectivités territoriales, règlemente le droit à la formation et que les membres du Conseil municipal ont ainsi droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de garantir le bon exercice de leur mandat d'élu local,
Considérant que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local et doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,
Considérant que le droit à la formation est équivalent à 18 jours par mandat au profit de chaque élu et que les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la règlementation,
Considérant que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,
Considérant que les conditions d'exercice de ce droit, ses orientations et les crédits ouverts à ce titre doivent être déterminés par une délibération en conseil municipal,

Après avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er Accepter les conditions d'exercice et les orientations du droit à la formation selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours.

- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123.12 du CGCT, soit en rapport avec les fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

    - formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc.) ;

- formations favorisant l'efficacité personnelle telle que la prise de parole en public, la négociation, l'informatique, l'expression face aux médias, etc.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°43
OBJET Exercice du droit à la formation des élus

Article 2 : Décide que le montant des dépenses de formation des élus pour l'année 2014 est équivalent à 10 000 euros.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre desdites formations.

Article 4 : Dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°44
OBJET Réforme d'équipements informatiques

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune se doit de faire évoluer son système d'information existant et notamment ses équipements informatiques,
Considérant que de nombreux équipements informatiques obsolètes, déjà remplacés dans le cadre du Plan Informatique Pluriannuel, sont devenus inutilisables pour le système d'information de la commune de Cergy,
Considérant qu'il est nécessaire de réformer ces derniers,

Après l'avis de la commission des ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er Décide de la réforme du matériel informatique hors d'usage inscrit dans les tableaux ci-dessous :

Type	Marque	Modèle	AMOFI
Baie serveur			109225
Douchette	CIPHER LAB	8001 terminal L	192548
IMPRIMANTE	HP	5652	122922
IMPRIMANTE	OKI	B431	192787
IMPRIMANTE	OKI	B440	192503
IMPRIMANTE	OKI	C330	192803
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131014
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131015
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131038
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131045
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131059
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	131050
IMPRIMANTE	EPSON	SX111	131067
IMPRIMANTE	HP	1300TN	122951
PC	HP	DC7900	129962
PC	HP	DC7900	129978
PC	HP	DC7900	129994
PC	HP	DC7900	129998
PC	HP	DC7900	129999
PC	HP	DC7900	130666
PC	HP	DC7900	130668
PC	HP	DC7900	130669
PC	HP	DC7900	130674
PC	HP	DC7900	130675
PC	HP	DC7900	130676
PC	HP	DC7900	130677
PC	HP	DC7900	130678
PC	HP	DC7900	130687
PC	HP	DC7900	130688
PC	HP	DC7900	130689
PC	HP	DC7900	130690
PC	HP	DC7900	130692
PC	HP	DC7900	130693
PC	HP	DC7900	130697
PC	HP	DC7900	130698
PC	HP	DC7900	130699
PC	HP	DC7900	130703
PC	HP	DC7900	130704
PC	HP	DC7900	130705
PC	HP	DC7900	130707
PC	HP	DC7900	130708
PC	HP	DC7900	130709

Type	Marque	Modèle	AMOFI
PC	HP	DC7900	130710
PC	HP	DC7900	130711
PC	HP	DC7900	130712
PC	HP	DC7900	130713
PC	HP	DC7900	130714
PC	HP	DC7900	130751
PC	HP	DC7900	130755
PC	HP	DC7900	130774
PC	HP	DC7900	130775
PC	HP	DC7900	130776
PC	HP	DC7900	130784
PC	HP	DC7900	130785
PC	HP	DC7900	130788
PC	HP	DC7900	130790
PC	HP	DC7900	130798
PC	HP	DC7900	130800
PC	HP	DC7900	130801
PC	HP	DC7900	130848
PC	HP	DC7900	130853
PC	HP	DC7900	130858
PC	HP	DC7900	130862
PC	HP	DC7900	130874
PC	HP	DC7900	130875
PC	HP	DC7900	130880
PC	HP	DC7900	130888
PC	DELL	Optiplex 280	123269
PC	DELL	Optiplex 280	123270
PC	DELL	Optiplex 280	123272
PC	DELL	Optiplex 280	123273
PC	DELL	Optiplex 280	123274
PC	DELL	Optiplex 280	123275
PC	DELL	Optiplex 280	123276
PC	DELL	Optiplex 520	125335
PC	DELL	Optiplex 520	125440
PC	DELL	Optiplex 520	125480
PC	DELL	Optiplex 520	125427
PC	DELL	Optiplex 520	125441
PC	DELL	Optiplex 520	125442
PC	DELL	Optiplex 745	128474
PC	DELL	Optiplex 745	129644
PC	DELL	Optiplex 755	128587
PC	DELL	Optiplex 755	129645
PC	DELL	Optiplex 755	129646
PC	DELL	Optiplex 755	129658
PC	DELL	Optiplex 755	129661
PC	DELL	Optiplex 755	129663
PC	DELL	Optiplex 755	129664
PC	DELL	Optiplex 755	129665

Type	Marque	Modèle	AMOFI
PC	DELL	Optiplex 755	129676
PC	DELL	Optiplex 755	129678
PC	DELL	Optiplex 755	129680
PC	DELL	Optiplex 755	129681
PC	DELL	Optiplex 755	129742
PC	DELL	Optiplex 755	129837
PC	DELL	Optiplex 755	129838
PC	DELL	Optiplex 755	129839
PC	DELL	Optiplex 755	129840
PC	DELL	Optiplex 755	129846
PC	DELL	Optiplex 755	129847
PC	DELL	Optiplex 755	129855
PC	DELL	Optiplex 755	129870
PC	DELL	Optiplex 755	129873
PC	DELL	Optiplex 755	129874
PC	DELL	Optiplex 755	129875
PC	DELL	Optiplex 755	129876
PC	DELL	Optiplex 755	129877
PC	DELL	Optiplex 755	129878
PC	DELL	Optiplex 755	129880
PC	DELL	Optiplex 755	129885
PC	DELL	Optiplex 755	129653
PC	DELL	Optiplex 755	129898
PC	DELL	Optiplex 755	129928
PC	HP	DC7900	130891
PC	HP	DC7900	130892
PC	HP	DC7900	130893
PC	HP	DC7900	130897
PC	HP	DC7900	130898
PC	HP	DC7900	130899
PC	HP	DC7900	130900
PC	HP	DC7900	130901
PC	HP	DC7900	130902
PC	HP	DC7900	130904
PC	HP	DC7900	130905
PC	HP	DC7900	130906
PC	HP	DC7900	130907
PC	HP	DC7900	130914
PC	HP	DC7900	130915
PC	HP	DC7900	130918
PC	HP	DC7900	130920
PC	HP	DC7900	130925
PC	HP	DC7900	130931
PC	HP	DC7900	130932
PC	HP	DC7900	130933
PC	HP	DC7900	130934
PC	HP	DC7900	130939

Type	Marque	Modèle	AMOFI
PC	HP	DC7900	130944
PC	DELL	D800	121945
PC	HP	DC7900	130945
PC	DELL	optiplex gx520	125327
PC	DELL	optiplex gx520	125334
PC	DELL	optiplex gx520	125332
PC	DELL	optiplex gx520	125338
PC	DELL	optiplex gx520	125331
PC	DELL	optiplex gx520	125326
PC	DELL	optiplex gx520	125329
PC	DELL	optiplex gx520	125330
PC	DELL	optiplex 755	129739
PC	DELL	optiplex 755	129740
PC	DELL	optiplex 755	129741
PC	DELL	optiplex 755	129747
PC	DELL	optiplex 755	129748
PC	DELL	optiplex 755	129749
PC	DELL	optiplex 755	129834
PC	DELL	optiplex 755	129835
PC	DELL	optliplex gx280	124039
PC	DELL	optliplex gx280	124035
PC	DELL	optliplex gx280	124028
PC	DELL	optliplex gx280	123949
PC	DELL	optliplex gx280	123947
PC	DELL	optliplex gx280	124021
PC	DELL	optliplex gx280	124023
PC	DELL	optliplex gx280	124033
PC	HP	DC 7900	130777
PC	HP	DC 7900	130778
PC	HP	DC 7900	130779
PC	HP	DC 7900	130780
PC	HP	DC 7900	130781
PC	HP	DC 7900	130782
PC	HP	DC 7900	130783
PC	HP	DC 7900	130802
PC	HP	DC 7900	130749
PC	HP	DC 7900	130750
PC	HP	DC 7900	130768
PC	HP	DC 7900	130763
PC	HP	DC 7900	130756
PC	HP	DC 7900	130757
PC	HP	DC 7900	130766
PC	HP	DC 7900	130767
PC	DELL	Optiplex 280	123271
Téléphone DECT	Siemens	Gigaset C470	130837
Téléphone DECT	Siemens	Gigaset C470	130844

Article 2 : Dit que les matériels concernés sont des biens renouvelables qui ont dépassé la limite de 3 ans d'amortissement.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le Maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°45
OBJET : Modification de la désignation des représentants au Conseil d'administration des collèges

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'administration des collèges comprend notamment trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,
Considérant que, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est fixée à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège,
Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,
Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les collèges sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante et qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,
Considérant la délibération du 16 mai 2014 relative à la désignation des représentants au conseil d'administration des collèges comportant certaines erreurs matérielles, des rectifications doivent en conséquence être opérées,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°38 du 16 mai 2014 et de désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des collèges suivants :

	TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1	TITULAIRE 2	SUPPLEANT 2
DELEGUES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES				
LA JUSTICE	Josiane CARPENTIER	Marie-Françoise AROUAY		
MOULIN A VENT	Radia LEROUL	Anne LEVAILLANT		
TOULEUSES	Nadir GAGUI	Cécile ESCOBAR	Nadia HATHROUBI-SAFSAF	Elina CORVIN
EXPLORATEURS	Hawa FOFANA	Radia LEROUL		
GERARD PHILIPE	Keltoum ROCHDI	Béatrice MARCUSSY	Dominique LE COQ	Régis LITZELLMANN

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°45
OBJET : Modification de la désignation des représentants au Conseil d'administration des collèges

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°46
OBJET : Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'administration des lycées comprend notamment trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,
Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,
Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les lycées sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante et qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,
Considérant la délibération du 16 mai 2014 relative à la désignation des représentants au conseil d'administration des lycées comportant certaines erreurs matérielles, des rectifications doivent en conséquence y être apportées,

Après l'avis de la commission des ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 39 du 16 mai 2014 et de désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des lycées suivants :

	TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1	TITULAIRE 2	SUPPLEANT 2
DELEGUES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCEES				
GALILEE	Béatrice MARCUSSY	Dominique LE COQ	Keltoum ROCHDI	Eric NICOLLET
JULES VERNE	Harouna DIA	Thierry THIBAULT	Anne LEVAILLANT	Jean-Luc ROQUES
KASTLER	Michel MAZARS	Maxime KAYADJANIAN	Claire BEUGNOT	Sanaa SAITOULI

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°47
OBJET : Modification de la composition de la commission des ressources internes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de modifier la composition de la commission des ressources internes afin de prendre en compte le périmètre d'action des élus,
Considérant qu'en effet, Madame Josiane CARPENTIER, actuellement membre de la commission ressources internes, est adjointe au maire déléguée aux prestations et actions sociales et qu'à ce titre, elle a vocation à participer à la commission vie sociale et services à la population dont le périmètre relève de son champ de compétence,
Considérant que dès lors, il convient de procéder à un transfert entre ces deux commissions au bénéfice de la commission de la vie sociale et des services à la population,
.

Après l'avis de la commission des ressources Internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Article 1er Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°5 en date du 11 avril 2014 relative à la commission des ressources internes et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

7 élus du groupe majoritaire :
- Malika YEBDRI
- Bruno STARY
- Michel MAZARS
- Jean-Luc ROQUES
- Thierry THIBAULT
- Marie-Françoise AROUAY
- Marc DENIS

3 élus du groupe de l'opposition :
- Armand PAYET
- Mohamed BERHIL
- Thierry SIBIEUDE

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°48
OBJET : Modification de la composition de la commission de la vie sociale et des services à la population

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de modifier la composition de la commission vie sociale et services à la population afin de prendre en compte le périmètre d'action des élus,
Considérant qu'en effet, Madame Josiane CARPENTIER, actuellement membre de la commission ressources internes, est adjointe au maire déléguée aux prestations et actions sociales et qu'à ce titre, elle a vocation à participer aux travaux de la commission vie sociale et services à la population dont le périmètre relève de son champ de compétence,
Considérant que dès lors, il convient de procéder à un transfert entre ces deux commissions au bénéfice de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er Décide qu'il y a lieu de modifier la délibération n°6 en date du 11 avril 2014 relative à la commission vie sociale et services à la population et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

18 élus du groupe majoritaire :

- Elina CORVIN
- Harouna DIA
- Nadia HATROUBI SAFSAF
- Moussa DIARRA
- Françoise COURTIN
- Ketty RAULIN
- Abdoulaye SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Alexandra WISNIEWSKI
- Dominique LE COQ
- Claire BEUGNOT
- Maxime KAYADJANIAN
- Béatrice MARCUSSY
- Hawa FOFANA
- Sanaa SAITOULI
- Josiane CARPENTIER

5 élus du groupe de l'opposition :

- Mohamed TRAORE
- Rebiha MILI
- Jacques VASSEUR
- Marie-Annick PAU
- Isabelle POMADER

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°48
OBJET : Modification de la composition de la commission de la vie sociale et des services à la population

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°49
OBJET : Règlement de sinistres – hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en juillet/août 2014, les lattes de la clôture de M. BETTON Christophe ont été endommagées à la suite de la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais de réparation s'élèvent à 215,46 €,
Considérant que début du mois d'octobre 2014, alors qu'ils se garaient, M. et Mme ROUX ont endommagé le pneu de leur véhicule avec une bordure de stationnement en ferraille détériorée,
Considérant que la responsabilité de la commune est engagée, que le montant du préjudice est inférieur à la franchise et que le sinistre n'est pas pris en charge par la compagnie d'assurance de la collectivité,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer le remboursement :

- de la somme de 215,46 € à Monsieur BETTON Christophe, correspondant à la réparation de la clôture sinistrée,

- de la somme de 80,24 € à Mr et Mme ROUX, correspondant à la réparation du pneu détérioré.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°50
OBJET : Signature de la convention relative à la Maison de la Justice et du Droit

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.131-1 à R131-11 du code de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 98-1163 du 18/12/98 et du décret n° 2001-1009 du 29 octobre 2001,
Vu la loi n°2007 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Considérant que la commune de Cergy est engagée depuis 1990 dans une convention la liant au Ministère de la Justice ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP) dans le cadre de la création et l'organisation des conditions de fonctionnement d'une Maison de justice et du droit sur le territoire de Cergy,
Considérant que la MJD assure une présence judiciaire de proximité sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit,
Considérant que la MJD constitue un cadre privilégié pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité, pour mettre en œuvre des mesures de conciliation en matière civile et pour développer des actions en liaison avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD).,
Considérant que par son ressort territorial, la MJD devient partie intégrante des politiques de sécurité et de prévention mises en œuvre au niveau intercommunal dans le cadre du Conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de Cergy-Pontoise, notamment s'agissant du dispositif d'aide aux victimes ou encore du développement des travaux d'intérêt général et des mesures de réparation pénale,
Considérant qu'une convention de fonctionnement modifie cette structure le 7 janvier 2008, conformément aux articles R131-1 à R131-11 du code de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 98-1163 du 18/12/98 et du décret n° 2001-1009 du 29 octobre 2001 et qu'elle a pour objet de répondre aux besoins des citoyens en matière de sécurité et d'accès au droit,
Considérant que cette convention fait l'objet d'une redéfinition à l'occasion de son renouvellement pour la période 2014/2017.
Considérant qu'ainsi, la présente convention acte les changements opérés :
-prise en charge d'un poste de chargé d'accueil par la CACP,
-prise en charge des frais afférents au bâtiment abritant la MJD sis 12 place des institutions, par la CACP à la suite de la rétrocession dudit bien par la commune,
-maintien par la Ville d'un cofinancement du dispositif d'aide aux victimes et d'accès au droit,
-maintien de la Ville au sein du conseil de maison de la MJD,
Considérant que la convention permet de redéfinir les missions et les moyens de chaque partenaire dans la gouvernance de la MJD et de maintenir un siège pour la commune de Cergy au sein du conseil de maison de la MJD,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0

Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er Approuve la convention pluriannuelle de partenariat de la Maison de Justice et du droit de Cergy-Pontoise.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 7 novembre 2014
Délibération n°50
OBJET : Signature de la convention relative à la Maison de la Justice et du Droit

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Considérant la décision du Maire n° 84/2012 en date du 24 mai 2012 relatif à la signature du marché n°27/12 ayant pour objet la Restauration pour les artistes et l'équipe d'organisation du Festival CERGY SOIT !,

Considérant la décision du Maire n° 201/2013 en date du 10 septembre 2013 relatif à la signature d'un avenant d'augmentation de 4,92 % du montant maximum annuel du marché n°27/12 ayant pour objet la Restauration pour les artistes et l'équipe d'organisation du Festival CERGY SOIT !,

Considérant que l'établissement d'un deuxième avenant s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

D E C I D E :

Article 1 : La signature de l'avenant n° 2 au marché n° 27/12 ayant pour objet la Restauration pour les artistes et l'équipe d'organisation du Festival CERGY SOIT !, avec la société COOPANAME, sise 40/44 rue Saint Blaise à PARIS (75020).

Article 2 : Cet avenant a pour objet l'augmentation du montant maximum annuel du marché du fait de l'augmentation du nombre d'artistes participant au festival,

Article 3 : Cet avenant d'un montant total de 1 295 € HT entraîne une augmentation de 9,90% par rapport au montant du marché initial. Le montant du marché est ainsi porté à 28 575 HT.

Article 3 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26/08/2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Les Urbaindigènes domiciliée 61 rue de la république – 39110 Salins les Bains - représentée par Corinne Locatelli en sa qualité d'Administratrice.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « La revue Militaire » dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 septembre 2014 à 15h45 et dimanche 14 septembre 2014 à 15h45 dans le quartier Grand centre 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 10 500€ NTT, à l'issue des représentations.
Le paiement s'effectuera comme suit :
Acompte de 50% soit 5 250 €NTT à la signature du contrat
Solde de 5 250 € NTT après la dernière représentation.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais d'hébergement, petit déjeuner y compris, pour 7 personnes le jeudi 11 septembre au soir, pour 13 personnes du vendredi 12 septembre au soir au lundi 15 septembre 2014 au matin,
- les frais de restauration pour 7 personnes le jeudi 11 septembre au soir jusqu'au vendredi 12 septembre 2014 à midi, pour 13 personnes du vendredi 12 septembre soir jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 soir,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 août 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Théâtre Group' domiciliée Le Bœuf sur le toit – place du Maréchal Juin – 39000 Lons le Saunier représentée par Philippe PETITJEAN en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Le Dragon Etoilé» dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 septembre 2014 à 14h30 et dimanche 14 septembre 2014 à 15h00 dans le quartier Grand centre 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 7 706 € NTT, à l'issue des représentations.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais d'hébergement, petit déjeuner y compris, pour 5 personnes du vendredi 12 septembre au soir jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.
- les frais de restauration pour 5 personnes du vendredi midi 12 septembre jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association ZABUMBA domiciliée 7 villa Compoint – 75017 Paris, représentée par Melody GRILLOT en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat a pour objet d'effectuer trois répétitions et de donner deux représentations du spectacle dans le cadre de CHARIVARI le samedi 6 septembre 2014 à partir de 20h20 et le dimanche 7 septembre 2014 à partir de 10h45 dans le quartier Village, 95 000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 4 600 € NTT, à l'issue des représentations.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais de restauration pour 15 personnes du samedi 6 septembre au soir et le dimanche 7 septembre 2014 midi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 01 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association Art Osons ! domiciliée 12 allée des petits pains – 95 800 Cergy représentée par Angélique BRUNEAU en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Epaves en brochette et son coulis de graffiti» dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 en continu de 14h à 18h00 dans le quartier Grand centre 95000 Cergy ainsi que la participation à l'évènement collectif « Stéréo Square » le 13 septembre 2014 de 23h30 à 2h30.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 8 090 € NTT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 7 040 € NTT pour les deux représentations
- 1 050 € NTT pour la participation au « Stéréo Square »
-

Le paiement s'effectuera comme suit :
Acompte de 50%, soit 4 045 € NTT, à la signature du contrat
Solde, soit 4 045 € NTT, après la dernière représentation

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, pour 5 personnes le vendredi 12 septembre 2014 au soir et le dimanche 14 septembre 2014 au soir et pour 8 personnes le samedi 13 septembre au soir.
- les frais de restauration :
  - pour 6 personnes le jeudi 11 septembre 2014 midi
  - pour 5 personnes le jeudi 11 septembre 2014 soir
  - pour 6 personnes le vendredi 12 septembre 2014 midi
  - pour 9 personnes le vendredi 12 septembre 2014 soir
  - pour 13 personnes le samedi 13 septembre 2014 midi
  - pour 14 personnes le samedi 13 septembre 2014 soir
    pour 13 personnes le dimanche 14 septembre 2014 midi
  - pour 10 personnes le dimanche 14 septembre 2014 soir
  - pour 15 personnes le lundi 15 septembre 2014 midi

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 01 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie PUDDING THEATRE domiciliée 1 Bis rue Vermot – 39 600 Mesnay représentée par Valérie RAMEAUX en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « D.O.Q., conte urbain» dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 à 18h15 dans la quartier grand centre 95 000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 11 000 € NTT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 9 400 € NTT pour les deux représentations
- 1 600 € NTT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, pour 11 personnes le jeudi 11 septembre 2014 au soir et pour 13 personnes du vendredi 12 septembre au soir jusqu'au lundi 15 septembre au matin.
- les frais de restauration :
  - pour 11 personnes le jeudi 11 septembre 2014 soir et pour 13 personnes du vendredi 12 septembre 2014 midi jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 01 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la société SICALINES domiciliée 95 rue des Quatre Lemaire-80 000 Amiens représentée par Stéphanie CARPENTIER en sa qualité de gérante.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner quatre représentations du spectacle « La preuve par 9», par la compagnie Zic Zazou, dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 à 15h00 et 17h00 dans le quartier grand centre 95 000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la société, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 9 630 € HT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 9 000 HT pour les deux représentations
- 630 HT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration :
  - pour 9 personnes du samedi 13 septembre 2014 midi jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 01 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n°42/14 ayant pour objet la « fourniture et pose de deux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants aux GS Belle Epine et Genottes », avec la société FAIN France, domiciliée au 9 rue le Nôtre, Goussainville (95198).

Article 2 : Le marché entre en vigueur à compter de la notification du présent marché et prendra fin 3 mois après la réception finale des travaux.

L'installation sur site devra obligatoirement être réalisée pendant les périodes de congés scolaires d'octobre 2014 de préférence et décembre 2014, à savoir :

- du 18 octobre 2014 au 31 octobre 2014,
- du 20 décembre 2014 au 2 janvier 2014.

Article 3 : Le montant total du marché est de 54 390, 00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 02 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association Le Fer à Coudre domiciliée 43 rue des Granges - 93 100 Montreuil, représentée par Hugo DUBUS en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner quatre représentations des spectacles « Eclosion Floraferrique, Essence d'une terre fécondée par l'Industrie » et « le Bar Mécanique » dans le cadre de CHARIVARI le samedi 6 septembre 2014 à 18h30 et 2h30 et le dimanche 7 septembre 2014 à 10h45 et 21h dans le quartier Village, 95 000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain du démontage du site soit le 10 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par mandat administratif ou par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 5 200 € NTT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 4 900 € NTT pour les représentations
- 300 € NTT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration midi et soir pour 6 personnes du mercredi 3 septembre 2014 jusqu'au lundi 8 septembre ainsi que le mardi 9 septembre 2014 midi.
- Les frais d'hébergement, petit déjeuner compris pour 6 personnes du jeudi 4 septembre 2014 jusqu'au lundi 8 septembre 2014 matin.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 03 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 47/14 ayant pour objet « l'Accompagnement de la ville de Cergy dans une phase expérimentale de concertation en ligne », avec la société RES PUBLICA, sise 206 rue La Fayette à PARIS (75016).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché court à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 27 000,00 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire,
- 15 000,00 € HT maximum pour la partie à bons de commande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 4 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine – Lever le Rideau domiciliée 5 rue jacques Prado – 35 600 REDON, représentée par François ROBERT en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet la conception sur mesures d'éléments de décoration et l'installation de cette décoration sur le festival Cergy Soit ! 2014 du 10 septembre au 14 septembre 2014 au parc François Mitterrand 95 000 CERGY.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 15 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 4 433 € NTT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Kitschenette domiciliée 28 rue Ferrari – 13 005 Marseille, représentée par Gaëlle CLOAREC en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Road Tripes dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par mandat administratif sur présentation d'une facture, la somme de 4 450 € NTT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 3 700 € NTT pour les représentations
- 750 € NTT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 5 personnes du vendredi 12 septembre au soir jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.
- Les frais d'hébergement, petit déjeuner compris pour 5 personnes du vendredi 12 septembre au soir jusqu'au lundi 15 septembre 2014 matin.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie PAGNOZOO, Cirque Equestre domiciliée 70 190 TRAITIEFONTAINE, représentée par peter Gerritsen en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner quatre représentations du spectacle Emmène-moi » dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par mandat administratif sur présentation d'une facture, la somme de 19 956 € HT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 13 300 € HT pour les représentations
- 3 000 € HT pour la location du chapiteau
- 3 656 € HT pour le transport

Le paiement s'effectuera comme suit :
Acompte de 50% soit 9 978 € HT à la signature du contrat
Solde de 9 978 € HT après la dernière représentation.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 6 personnes le lundi 08 septembre au soir, 9 personnes du mardi 09 septembre midi au jeudi 11 septembre midi, 12 personnes du jeudi 11 septembre soir au dimanche 14 septembre soir, 9 personnes du lundi 15 septembre midi au mardi 16 septembre midi.
- Les frais d'hébergement, petit déjeuner compris pour 5 personnes 3 chambres singles du lundi 08 septembre soir au mardi 16 septembre matin, 3 chambres singles du jeudi 11 septembre soir au lundi 15 septembre matin.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Arts & Prémices domiciliée 6 allée des fauvettes – 95 280 Jouy le Moutier, représentée par Claire PLATIER en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner quatre représentations dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy.
Spectacle : « les plots déglinguent…les contes »
Samedi 13 septembre 2014 à 15h et dimanche 14 septembre 2014 à 15h00
Spectacle : « Plot'ection rapprochée »
Samedi 13 septembre à 17h00 et dimanche 14 septembre à 17h00

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par chèque bancaire sur présentation d'une facture, la somme de 5 654 € NTT, à l'issue des représentations

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 6 personnes du samedi 13 septembre 2014 à midi jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 midi et pour 4 personnes le dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie COMPAGNIE N°8, domiciliée 58 avenue de la République _ 75 011 Paris, représentée par Héloïse AUBERT en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Monstre(s) d'humanité » dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy, les 13 et 14 septembre 20014 à 18h.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par mandat administratif sur présentation d'une facture, la somme de 7 902 € HT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 7 780 € HT pour les représentations
- 122 € HT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 1 personne le vendredi 12 septembre 2014 au soir, pour 11 personnes du samedi 13 septembre midi au dimanche 14 septembre 2014 midi et pour 4 personnes le dimanche 14 septembre 2014 au soir
- Les frais d'hébergement, petit déjeuner compris pour 1 personne du vendredi 12 septembre 2014 au soir au lundi 15 septembre 2014 matin.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie MURMUYO, domiciliée Calle valencia 9-19, Paiporta -46200 Valencia, représentée par Christian Eduardo Casanova Zuniga en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Quieres ser mi amigo » dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy, les 13 et 14 septembre 2014 à 15h30.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par mandat administratif sur présentation d'une facture, la somme de 4 200 € NTT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 3 400 € NTT pour les représentations
- 800 € NTT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 2 personnes du vendredi 12 septembre 2014 au soir, jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.
- Les frais d'hébergement, petit déjeuner compris pour 2 personnes du vendredi 12 septembre 2014 au soir au lundi 15 septembre 2014 matin.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de partenariat avec l'association PREMIER DRAGON domiciliée 12 allée des petits pains, maison de quartier Axe majeur/Horloge – 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE et représentée par Mme Marie AZOUZ en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat de partenariat a pour objet de proposer un lieu de convivialité artistique « le dragon étoilé » (bar artistique) :
Le vendredi 12 septembre 2014 de 19h30 à 01h00
Le samedi 13 septembre 2014 de 14h00 à 02h30
Le dimanche 14 septembre 2014 de 14h à 23h

Et un spectacle « stéréo square garden » comprenant :
- Boris Viande (concert) le vendredi 12 septembre 2014 de 19h30 à 20h30 et de 00h15 à 01h00
- Soviet Suprem (concert) le vendredi 12 septembre 2014 de 23h à 00h15
- Participation à l'événement collectif Stéréo Square avec Billie Brelock, Sax Machine et Captain Cumbia le samedi 13 septembre 2014 de 23h30 à 02h30
- Selecta Sowel (concert) le dimanche 14 septembre 2014 de 20h30 à 21h00 et de 22h15 à 23h00
- Naâman (concert) le dimanche 14 septembre 2014 de 21h00 à 22h15

Dans le cadre du festival Cergy Soit ! situé dans le quartier Grand Centre 95000 CERGY.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le mardi 16 septembre 2014.

Article 4 : La commune de Cergy s'engage à verser la somme de 13 000 € NTT à l'association par mandat administratif et sur présentation d'une facture.

La commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
Les frais de restauration pour 8 personnes le midi et 4 personnes le soir les 10 et 11 septembre 2014. Pour 12 personnes le midi et 20 personnes le soir le 12 septembre 2014. Pour 12 personnes le midi et 28 personnes le soir le 13 septembre 2014. Pour 15 personnes le midi et 20 personnes le soir le 14 septembre 2014. Pour 9 personnes le midi et pour 2 personnes le soir le 15 septembre 2014.

Les frais d'hébergement petit déjeuner compris pour 4 personnes du 12 septembre au soir jusqu'au 14 septembre 2014 matin. Pour 3 personnes du 14 septembre au soir jusqu'au lundi 15 septembre matin. Pour 2 personnes le 15 septembre 2014 soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la société TEMAL PRODUCTIONS, domiciliée 31 rue jean Jacques Rousseau – 93100 Montreuil sous-bois, représentée par Sadi TEMAL en sa qualité de gérant.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « LA 432 » par la compagnie les Chiche Capon dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy, le 13 septembre 2014 à 17h30 et le 14 septembre 2014 à 18h.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par chèque bancaire sur présentation d'une facture, la somme de 6 300 € HT, à l'issue des représentations, répartie comme suit :

- 6 000 € HT pour les représentations
- 300 € HT pour le transport

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 1 personne du vendredi 12 septembre 2014 au soir, pour 5 personnes du samedi 13 septembre midi jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.
- Les frais d'hébergement, petit déjeuner compris pour 1 personne du vendredi 12 septembre 2014 au soir au lundi 15 septembre 2014 matin.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie ART-ENSEMBLE (école de cirque et de créativité Cherche Trouve), domiciliée base de loisirs de Cergy, rue des étangs - 95001 Cergy Pontoise cedex, représentée Jean-Marc DEMEY en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet d'animer un espace de rencontres et de découvertes dédié aux arts circassiens dans le cadre de Cergy Soit ! situé quartier Grand Centre 95 000 Cergy, les 13 et 14 septembre 20014 à 14h, 15h15, 16h30 et 17h45 pour les enfants et 14h et 16h30 pour les adultes.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin après le départ du public et le démontage le dimanche 14 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie, par chèque bancaire, sur présentation d'une facture, la somme 6 000 € NTT, à l'issue des animations.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais de restauration pour 10 personnes le samedi 13 septembre 2014 midi, pour 15 personnes le samedi 13 septembre 2014 au soir, pour 10 personnes le dimanche 14 septembre 2014 midi et pour 8 personnes le dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 09 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la société EURL LA NOE, domiciliée 5 impasse du bas de la côte Montcient – 78 250 OINVILLE SUR MONTCIENT, représentée Frédéric LA NOE en sa qualité de gérant.

Article 2 : Le contrat a pour objet la revitalisation des boisements communaux de la Justice (parcelles 2 à 5), de la Pelote (parcelles 1 à 3) et du Hazay (parcelles1, 3, 4, 5 et 7) à Cergy.

Article 3 : Le contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 4 : Le montant du contrat est de 14 840 € HT. La commune de Cergy se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte dont le RIB sera fourni par le prestataire. Les factures sont payables au prestataire, sans escompte, dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, par mandat administratif.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 09 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de location entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de location avec la société MAGNUM PHOTOS domiciliée au 19 rue Hégésippe Moreau – 75 018 PARIS, représentée Giorgio Psacharopulo en sa qualité de gérant.

Article 2 : La convention a pour objet le prêt et l'autorisation d'exposer publiquement les œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée « Rétrospective de Robert CAPA » au Carreau de Cergy du 5 janvier au 24 avril 2015.

Article 3 : La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et expire après la vérification par magnum photos du bon retour de l'exposition, soit au plus tard le 9 mai 2015.

Article 4 : La ville de Cergy s'engage à payer la somme de 15 000 € HT. Le règlement interviendra selon les modalités suivantes :

- 30% à la signature du contrat soit 4 500 € HT
- 70 % le jour du vernissage de l'exposition soit 10 500 € HT

La ville s'engage également à prendre en charge les frais de déplacement et de repas d'un représentant de Magnum Photos, soit la somme de 100€ TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant la décision du maire n°86/2014 relative à la signature du marché n° 23/14 ayant pour objet la « surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles de la ville de Cergy. », avec la société APAVE Parisienne SAS, sise 17 rue Salneuve - à PARIS cedex 17 (75854).

Considérant le décret 2012-14 du 05 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains ERP et notamment l'obligation d'effectuer deux séries de prélèvements au cours de deux périodes espacées de 5 à 7 mois, dont l'une doit se dérouler pendant la période de chauffage de l'établissement,

Considérant que la première série de prélevement se déroulera du 8 au 26 septembre 2014,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'avenant n°1 au marché n° 23/14 ayant pour objet la « surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles de la ville de Cergy. », avec la société APAVE Parisienne SAS, sise 17 rue Salneuve - à PARIS cedex 17 (75854).

Article 2 : au regard des obligations du décret 2012-14 du 05 janvier 2012, de modifier les délais d'exécution de la deuxième série de prélévement, initialement prévus, fin novembre/début décembre 2014.

Article 3 : que la deuxième série de prélèvements s'effectuera en période hivernale (période de chauffage des locaux) et commencera en février 2015

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribuna administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'association sportive AC Nielsen, domiciliée 9 avenue des trois fontaines – 95007 CERGY, représentée par son président Monsieur Michaël Miseria.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'association auprès de la Commune d'un montant de 886, 97 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'association de l'école de la deuxième chance en Val d'Oise, domiciliée 1 allée des cascades – 95800 CERGY, représentée par son président Monsieur Jean-Paul Lesage.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'association auprès de la Commune d'un montant de 1208,99 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec le comité d'entreprise Valéo, domiciliée 14 avenue des Béguines – 95800 CERGY, représentée par son président Monsieur Pierre Lebrun.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'association auprès de la Commune d'un montant de 1754,14 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec le club 3M France, domiciliée boulevard de l'Oise – 95006 CERGY, représentée par son président Monsieur Gilbert DARCHIS.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'association auprès de la Commune d'un montant de 1434,63 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 1 « fourniture de produits phytosanitaires » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société ECHO VERT IDF, sise ZAC Des Champs Chouette n°1 - 3 rue du Bois Saint-Paul à Saint Aubin sur Gaillon (27600), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

- la société COBALYS, sise 40 rue de Rambouillet - à Limours (91470), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

- la société SOUFFLET VIGNE, sise CS 20125 LIMAS - à Villefranche sur Saône CEDEX (69654), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 2 « fourniture d'amendement, terreau et terre végétale » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société ECHO VERT IDF, sise ZAC Des Champs Chouette n°1 - 3 rue du Bois Saint-Paul à Saint Aubin sur Gaillon (27600), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

- la société COBALYS, sise 40 rue de Rambouillet - à Limours (91470), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

- la société LES GAZONS DE FRANCE, sise rue des Bordes - Pouilly le Fort à Vert Saint Denis (77240), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 3 « fourniture de poudre et de peinture de traçage pour terrains de sports » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société ECHO VERT IDF, sise ZAC Des Champs Chouette n°1 - 3 rue du Bois Saint-Paul à Saint Aubin sur Gaillon (27600), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 5 000 € HT.

- la société COBALYS, sise 40 rue de Rambouillet - à Limours (91470), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 5 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 4 « fourniture de paillage minéral et végétaux » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société COBALYS, sise 40 rue de Rambouillet - à Limours (91470), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 5 « fourniture de semences de gazon » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société ECHO VERT IDF, sise ZAC Des Champs Chouette n°1 - 3 rue du Bois Saint-Paul à Saint Aubin sur Gaillon (27600), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

- la société LES GAZONS DE FRANCE, sise rue des Bordes - Pouilly le Fort à Vert Saint Denis (77240), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

- la société SOUFFLET VIGNE, sise CS 20125 LIMAS - à Villefranche sur Saône CEDEX (69654), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 6 « fourniture de matériaux (bâches de plantations, toiles dégradables,stabilisé, sable...) » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société COBALYS, sise 40 rue de Rambouillet - à Limours (91470), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 8 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 7 « Fourniture de matériels divers (tuteurs, planchettes, bandes à clouter.....) » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société COBALYS, sise 40 rue de Rambouillet - à Limours (91470), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 5 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature du lot 8 « fourniture de produits anti-graffitis et de lavage » de l'accord-cadre multi-attributaires n° 51/14 ayant pour objet la « fourniture de produits, matériaux et matériels pour la régie des espaces publics de la ville de Cergy. », avec :

- la société W.G.I SA, sise ZALa Barogne - BP 10044 Moussy le Neuf à Dammartin en Goêle CEDEX (77231), pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'1 an reconductible 1 fois tacitement à la date anniversaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU le contrat conclu avec l'association CATS CITY le 20 mars 2012,

Considérant la nécessité de conclure un avenant compte tenu des frais de soins vétérinaires présentés par l'association,

Considérant que l'avenant entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature d'un avenant au contrat conclu le 20 mars 2012 avec l'association CATS CITY, domiciliée sis 27 rue de la Parabole à CERGY 95800 et représentée par sa présidente Mme Muriel Bellanger.

Article 2 : cet avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention et d'augmenter le montant de la prestation de 2000 € TTC pour l'année 2014.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la société SYNONYME domiciliée, 72 bis avenue du Président Pompidou – 92500 RUEIL-MALMAISON et représentée par Monsieur Olivier Nouet.

Article 2 : Le contrat a pour objet de réaliser la retranscription « in extenso » des procès-verbaux des débats des conseils municipaux, des comités techniques partiaires et des comités d'hygiène et sécurité.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 4 : Le contrat est conclu selon les modalités financières suivantes :

- Retranscription « in extenso » des débats et relecture : 145 € HT / heure.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 22 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de maintenance entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'avenant au contrat de maintenance ayant pour objet les modalités de maintenance et d'utilisation de logiciels avec la société CIRIL SAS domiciliée – 49, avenue Albert Einstein- BP 12074- 69603 Villeurbanne.

Article 2 : Le présent avenant au contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2014.

Article 3 : Le montant annuel du contrat est fixé à 22 278, 83 € TTC. Il sera révisé en fonction des variations constatées de l'indice SYNTEC, selon la formule figurant au contrat.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec l'entreprise YUMA Productions domiciliée 50 A, cours Emile Zola – 69100 Villeurbanne et représentée par son gérant Mr Eric Bellamy.

Article 2 : Ce contrat a pour objet de donner un concert avec les artistes suivants « TAIRO et WEDDING DUB » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des petits pains- 95 800 Cergy, le vendredi 3 octobre 2014.

Article 3 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le lendemain du concert, soit le 4 octobre 2014.

Article 4 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu pour un montant de 6 000 € HT. Le paiement sera effectué par chèque bancaire.
La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de restauration pour 11 personnes le vendredi 3 octobre au soir

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 5€/8€/10€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 25 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : la signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet « l'entretien du matériel et la fourniture de piéces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics » : lot 1 : prestation d'entretien du matériel propreté avec la société HYDROMECA SARL, sise 1 rue Robert Esnault PELTERIE - à Cormeilles en Parisis (95240).

Article 2 : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'1 reconduction.

Article 3 : que le montant maximum annuel de commandes s'élève à 12 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : la signature de l'accord-cadre mono-attributaire n° 52/14 ayant pour objet « l'entretien du matériel et la fourniture de piéces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics » : lot 2 : prestation d'entretien du matériel anti-tags et lavage de voirie avec la société HYDROMECA SARL, sise 1 rue Robert Esnault PELTERIE - à Cormeilles en Parisis (95240).

Article 2 : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'1 reconduction.

Article 3 : que le montant maximum annuel de commandes s'élève à 12 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet « l'entretien du matériel et la fourniture de piéces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics » : lot 4 : fourniture de pièces détachées pour le matériel des espaces verts avec la société Ets DANTAN, sise CD22- Route de Grisy Les Plâtres - à Génicourt (95650).

Article 2 : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'1 reconduction.

Article 3 : que le montant maximum annuel de commandes s'élève à 13 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n° 52/14 ayant pour objet « l'entretien du matériel et la fourniture de piéces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics » : lot 5 : fourniture de pièces détachées pour le matériel propreté avec la société HYDROMECA SARL, sise 1 rue Robert Esnault PELTERIE - à Cormeilles en Parisis (95240).

Article 2 : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'1 reconduction.

Article 3 : que le montant maximum annuel de commandes s'élève à 13 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet «l'entretien du matériel et la fourniture de piéces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics » : lot 6 : fourniture de consommables divers pour petits travaux de mécanique avec la société Ets DANTAN, sise CD22- Route de Grisy les Plâtres - à Génicourt (95650).

Article 2 : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'1 reconduction.

Article 3 : que le montant maximum annuel de commandes s'élève à 8 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 II, 26 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont alloués,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 50/14 ayant pour objet « Accord-cadre relatif à la fourniture de jeux éducatifs et jouets pour les structures de la petite enfance de la ville de Cergy. », avec la société BERROUS, sise 6 rue des Bleuets, Parc d'activités des Petits Carreaux à BONNEUIL SUR MARNE Cedex (94866).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 23 juillet 2015.

Article 3 : le montant maximum de l'accord-cadre s'élève à 20 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 30 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec l'ONF (office national des forêts), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial domicilié 43 rue Royale – bât B-77 300 Fontainebleau, représenté par son responsable commercial Mr BLED Antoine.

Article 2 : Le contrat a pour objet la réalisation d'une étude pour la création de points ludo-éducatifs et d'équipements accessibles à tous dans le cadre de l'aménagement d'un parcours pédagogique dans le bois du Hazay à Cergy.

Article 3 : Le contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera valide pour une période de 10 mois.

Article 4 : Le montant du contrat est de 11 900 € HT. La commune de Cergy se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte dont le RIB sera fourni par le prestataire. Les factures sont payables au prestataire, sans escompte, dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, par mandat administratif.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'Université de Cergy-Pontoise/SUAPS domiciliée au 33 boulevard du Port – 95800 CERGY, représentée par son président Monsieur François GERMINET.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'université auprès de la Commune d'un montant de 13 236,44 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 01 octobre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : la signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°52/14 ayant pour objet « l'entretien du matériel et la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'activité de la régie des espaces publics » : lot 3 : prestation d'entretien du matériel espaces verts avec la société LMDJ sarl, sise 1373 rue du 8 mai 1945, 60290 LAIGNEVILLE.

Article 2 : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'1 reconduction.

Article 3 : que le montant maximum annuel de commandes s'élève à 8 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 47/14 ayant pour objet « l'Accompagnement de la ville de Cergy dans une phase expérimentale de concertation en ligne », avec la société RES PUBLICA, sise 206 rue La Fayette à PARIS (75016).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché court à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 27 000,00 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire,
- 15 000,00 € HT maximum pour la partie à bons de commande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 3 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'association sportive AC Nielsen, domiciliée 9 avenue des trois fontaines – 95007 CERGY, représentée par son président Monsieur Michaël Miseria.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet de corriger l'article 1 et l'article 9 de la convention initiale.

Article 3 : La mise à disposition supplémentaire de la salle de danse du gymnase des Chênes donne lieu à une redevance supplémentaire de 426,90 € calculée selon la grille tarifaire 2014/2015 présente dans la convention initiale.
Le montant total de la redevance due pour la saison 2014/2015 se porte donc à présent à 1 313,87 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 3 octobre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec l'entreprise MAD MINUTE MUSIC Sarl domiciliée 5/7 rue Paul Bert – 93400 St Ouen - et représentée par Mme Corinne SERRES en sa qualité de gérante.

Article 2 : Ce contrat a pour objet de donner un concert avec les artistes suivants « BALLAKE SISSOKO & VINCENT SEGAL « CHAMBER MUSIC » » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des petits pains- 95 800 Cergy, le vendredi 12 décembre 2014 à 20h30.

Article 3 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le lendemain du concert, soit le 13 décembre 2014.

Article 4 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu pour un montant de 5 000 € HT. Le paiement sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation.
La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de restauration pour 3 personnes le vendredi 12 décembre 2014 au soir
- Les frais de transport pour 3 personnes + 1 kora + 1 violoncelle ; aller/retour Evry-Cergy.

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 5€/8€/10€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 25 septembre 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : la signature du marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

La durée du présent marché est de 1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans au total. La date de commencement de l'exécution des prestations est le 1er janvier 2015.

Article 2 : que le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 27 170 € HT (32 604 € TTC) pour la partie relative à la maintenance et au dépannage et pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT (24 000 € TTC), pour la partie des prestations de création, de modification et d'extension.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 06 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'AS Crédit Mutuel domiciliée au 34 rue de Wacken – 67000 Strasbourg, représentée par son président Monsieur Jacques GUERRINI.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'AS Crédit Mutuel auprès de la Commune d'un montant de 843.93 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 07 octobre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec l'entreprise RADICAL PRODUCTION domiciliée 20 rue d'Anjou – 49100 ANGERS - et représentée par Mr Christophe DAVY en sa qualité de gérant.

Article 2 : Ce contrat a pour objet de donner un spectacle vivant « MIOSSEC » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des petits pains- 95 800 Cergy, le jeudi 23 octobre 2014.

Article 3 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le lendemain du concert, soit le 24 octobre 2014.

Article 4 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu pour un montant de 7 500 € HT. Le paiement sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation.
La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de restauration pour 12 personnes le jeudi 23 octobre 2014 au soir
- Les frais d'Hébergement, petit déjeuner compris pour 11 personnes la nuit du 23 au 24 octobre 2014.

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 5€/8€/10€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 07 octobre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec l'entreprise VERYSHOW PRODUCTIONS domiciliée 12 rue Martel – 75010 PARIS - et représentée par Mr Romain TURGEL en sa qualité de gérant.

Article 2 : Ce contrat a pour objet de donner un spectacle « TRIGGERFINGER » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des petits pains- 95 800 Cergy, le dimanche 12 octobre 2014.

Article 3 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le lendemain du concert, soit le 13 octobre 2014.

Article 4 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu pour un montant de 4 500 € HT suivant les modalités suivantes :
Acompte de 2 250 € HT par virement bancaire le 12/05/2014
Solde de 2 250 € HT par chèque bancaire le 12/10/2014

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 10€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 07 octobre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature de la convention de réservation de logements entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de réservation de logements avec la société immobilière ERIGERE domiciliée 176 rue Montmartre –75 002 Paris – et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise domiciliée – Parvis de la Préfecture BP 80309 95027 Cergy.

Article 2 : La convention a pour objet la mise à disposition par la société ERIGERE de 8 logements à la CACP dans le cadre du programme de 80 logements à usage collectif situés Parc des Closbilles à Cergy. La commune se voit attribuer les droits de réservation de ces logements par la CACP.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 08 octobre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec la société AGDL Productions domiciliée 9, rue des remparts – 59800 LILLE représentée par Mr Florent DECROIX en sa qualité de gérant.

Article 2 : Ce contrat a pour objet de donner un spectacle « Le peuple de l'herbe » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des petits pains- 95 800 Cergy, le vendredi 28 novembre 2014.

Article 3 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le lendemain du concert, soit le 29 novembre 2014.

Article 4 : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu pour un montant de 7 500 € HT suivant les modalités suivantes :
Acompte de 3 750 € HT par chèque bancaire à la signature du contrat
Solde de 3 750 € HT par chèque bancaire à l'issue du concert
La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de restauration pour 12 personnes le vendredi 28 novembre 2014 au soir
- Les frais d'Hébergement, petit déjeuner compris pour 12 personnes la nuit du 28 au 29 novembre 2014

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 5€/8€/10€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 08 octobre 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec l'association Union régionale des FRANCAS d'Ile de France, domiciliée 10/14 rue Tolain 75 020 PARIS, représenté par son président Mr Bernard MATHONNAT.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation « accompagnement à la scolarité » en direction des animateurs permanents et vacataires.

Article 3 : La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 4 : La commune de Cergy s'engage à verser à l'association les FRANCAS la somme de 2 000 € TTC.
Le règlement se fera sur présentation d'une facture, par mandat administratif.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 10 octobre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 896 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Allée de Bellevue, avenue du martelet, rue de la Bastide, rue du Chemin de Fer, rue des vendanges prochaines et av des Genottes -
Du 15 juillet au 19 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **COFELY INEO** 27 rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (bruno.dauptain@ineo-gdfsuez.com) dans le cadre des travaux de raccordement de fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COFELY INEO** auront lieu **du 15 juillet au 19 septembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 2 allée de Bellevue angle 34 rue de Pontoise avenue du martelet angle rue de la Bastide et rue du Chemin de Fer rue des vendanges prochaines angle rue du Passage St Christophe 28 av des Genottes et rue du Chemin de Fer angle avenue de la Constellation**

*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 908 / 2014

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi **;**
VU le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections municipales de mars 2014 ;
Considérant que le Maire, ou son représentant, préside cette Commission ;
Considérant que cette Commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

A R R Ê T E :

Article 1er : La Commission communale des taxis et des voitures de petite remise, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant Madame Radia LEROUL, Conseillère Municipale déléguée aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy, est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Responsable du Service Maîtrise d'Ouvrage et Infrastructures, Monsieur DE VILLENEUVE.
- Responsable du Service Urbain, Madame GEROUDET-DALLE.
- Responsable de l'Unité Infrastructures, Monsieur DE ZAEYTYDT.
- Assistante de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame FAUVEAU.
- Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, Monsieur PLAS.

Représentants des organismes professionnels :

- Taxis Rose, Monsieur LEGGIERI.
- Taxis Jaune, Monsieur THEVENOT.
- Taxis Vert, Monsieur RAZAFIMANJATOANDRIATSIMA.
- Taxis Classes Affaires, Monsieur JAGOREL.
- Taxis G2T, Monsieur PONTU.

Représentants des usagers :

- ACCH, Association des commerçants de Cergy le Haut.
- UFC, Association Que choisir de Cergy-Pontoise.
- AFAVO, Association pour l'accompagnement et la formation des femmes et des familles.
- AAFP, Association Aide familiale populaire du Val d'Oise.
- CEEVO 95, Comité d'expansion économique du Val d'Oise

Article 2 : Les membres de cette Commission sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

N° 908 / 2014

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M^{me} la Directrice Générale des Services de la commune de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 21/07/14

La Première Adjointe au Maire

Malika YEBDRI

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" CERGY, SOÎT ! "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise lors de la visite du 12 septembre 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 août 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « CERGY SOÎT ! », sise parc François Mitterrand à Cergy, du vendredi 12 septembre 2014 à 19 h 30 au dimanche 14 septembre 2013 à 22 h 30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le

La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" LA FETE DES ASSOCIATIONS "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission communale de sécurité lors de la visite du 2 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 juillet 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public des aménagements mis en place dans le Parc François Mitterrand, dans le cadre de la manifestation « Fête des associations » qui se déroulera le samedi 6 septembre 2014 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de la Direction de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le

La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" CHARIVARI AU VILLAGE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable émis par les membres des Sous-Commissions ERP / IGH et d'Accessibilité en date du 5 août 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « CHARIVARI AU VILLAGE », sise rue, Pierre Vogler à Cergy, le samedi 6 septembre 2014 de 18 h30 à 02 heures du matin et le dimanche 7 septembre 2014 de 19 h 15 à 21 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE et MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES De la médiathèque « Visages du Monde »

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes à la médiathèque « Visage du Monde »;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2014 ;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Benoit CAZALS est nommé régisseur titulaire et Monsieur Sébastien THOMAS est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de la médiathèque « Visages du Monde » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benoit CAZALS sera remplacé par

- Monsieur Sébastien THOMAS, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Monsieur Benoit CAZALS n'est pas astreint à constituer un cautionnement Monsieur Sébastien THOMAS n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Monsieur Benoit CAZALS, régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Sébastien THOMAS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

,

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE DE RECETTES de la médiathèque « Visage du Monde »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire
Benoit CAZALS

Le mandataire suppléant
Sébastien THOMAS

Notifié le

Notifié le

NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE D'AVANCES « ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES»

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles » ;

Vu la décision municipale n°103 du 04 juillet 2014 modifiant l'intitulé de la régie ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire du 25 août 2014;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires;

A R R E T E :

Article 1er Mesdames Aurélie GAUTIER, Camille THOMAS, Mylène MAILH TISSIER, Stéphanie GILBERT et Monsieur Guillaume GUILOINEAU sont nommés mandataires de la régie d'avances « Actions Culturelles et sportives », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Amina THUILLIER

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Le Mandataire Suppléant
Joëlle DAFFNIET

Notifié le

Notifié le

n° /2014

Le Mandataire Suppléant
Bruno SABINI

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Raphaël SIMON

Notifié le

Le Mandataire
Catherine THOMAS

Notifié le

Le Mandataire
Nathalie CIXOUS

Notifié le

Le Mandataire
Cécile DELAITRE

Notifié le

Le Mandataire
Aurélie GAUTIER

Notifié le

Le Mandataire
Guillaume GUILOINEAU

Notifié le

Le Mandataire
Camille THOMAS

Notifié le

Le Mandataire
Mylène MAILH TISSIER

Notifié le

Le Mandataire
Stéphanie GILBERT

Notifié le

NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'ASTROLABE

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 20 septembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de l'Astrolabe ;

Vu la décision n° 139 du 20 août 2014 modifiant la liste des produits à encaisser sur la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires ;

A R R E T E :

Article 1er Mesdames Sophie AGIE, Aïcha AIT EL BACHA, Sadika BERRA, Laurence BAILET, Claire BARBIER, Muriel GEOFFROY-LEGENDRE, Annie HAMON, Brigitte LACASSAGNE, Wassila LAOUAMER, Isabelle LEFRANCOIS, Bernadette PANIC, Marie-Laure PISSOTTE, Lydia ROUDIER, Sophie SZUDRAK, Gaëlle WALTER, Mia ZANCHETTA et Messieurs Teiko DATI, Anthony FERREIRA, Jean-Louis JOURDAIN, Vincent LOTTENBERG, Nicolas PERISSE, Arnaud THOUMY, Benoit CAZALS, Sébastien THOMAS sont nommés mandataires de la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Djamal HOUSSEINI

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Isabelle MENETRIER

Notifié le

Le Mandataire
Sophie AGIE

Notifié le

Le Mandataire
Aïcha AIT EL BACHA

Notifié

Le Mandataire
Sadika BERRA

Notifié le

Le Mandataire
Laurence BAILET

Notifié le

Le Mandataire
Claire BARBIER

Notifié le

Le Mandataire
Teiko DATI

Notifié le

Le Mandataire
Anthony FERREIRA

Notifié le

Le Mandataire
Muriel GEOFFROY-LEGENDRE

Notifié le

Le Mandataire
Benoit CAZALS

Notifié le

Le Mandataire
Annie HAMON

Notifié le

Le Mandataire
Jean-Louis JOURDAIN

Notifié le

Le Mandataire
Brigitte LACASSAGNE

Notifié le

Le Mandataire
Wassila LAOUAMER

Notifié le

Le Mandataire
Isabelle LEFRANCOIS

Notifié le

Le Mandataire
Sébastien THOMAS

Le Mandataire
Bernadette PANIC

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Nicolas PERISSE

Le Mandataire
Marie-Laure PISSOTTE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Lydia ROUDIER

Le Mandataire
Sophie SZUDRAK

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Arnaud THOUMY

Le Mandataire
Gaëlle WALTER

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Mia ZANCHETTA

Le Mandataire
Vincent LOTTENBERG

Notifié le

Notifié le

NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'HORLOGE

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 avril 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la bibliothèque de l'Horloge

Vu la décision n°133 du 11 août 2014 modifiant la liste des produits à encaisser sur la régie de recettes de la bibliothèque de l'Horloge

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 août 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires ;

A R R E T E :

Article 1er Mesdames Sophie AGIE, Aïcha AIT EL BACHA, Sadika BERRA, , Claire BARBIER, Muriel GEOFFROY-LEGENDRE, Annie HAMON, Brigitte LACASSAGNE, Wassila LAOUAMER, Isabelle LEFRANCOIS, Isabelle MENETRIER, Bernadette PANIC, Marie-Laure PISSOTTE, Lydia ROUDIER, Sophie SZUDRAK, Gaëlle WALTER, Mia ZANCHETTA et Messieurs Teiko DATI, Anthony FERREIRA, Djamal HOUSSEINI, Benoit CAZALS , Vincent LOTTENBERG, Nicolas PERISSE, Arnaud THOUMY, Sébastien THOMAS sont nommés mandataires de la régie de recettes de la bibliothèque de l'Horloge, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Jean-Louis JOURDAIN

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Laurence BAILET

Notifié le

Le Mandataire
Sophie AGIE

Notifié le

Le Mandataire
Aïcha AIT EL BACHA

Notifié

Le Mandataire
Sadika BERRA

Notifié le

Le Mandataire
Benoit CAZALS

Notifié le

Le Mandataire
Claire BARBIER

Notifié le

Le Mandataire
Teiko DATI

Notifié le

Le Mandataire
Anthony FERREIRA

Notifié le

Le Mandataire
Muriel GEOFFROY-LEGENDRE

Notifié le

Le Mandataire
Djamal HOUSSEINI

Notifié le

Le Mandataire
Annie HAMON

Notifié le

Le Mandataire
Sébastien THOMAS

Notifié le

Le Mandataire
Brigitte LACASSAGNE

Notifié le

Le Mandataire
Wassila LAOUAMER

Notifié le

Le Mandataire
Isabelle LEFRANCOIS

Notifié le

Le Mandataire
Isabelle MENETRIER

Notifié le

Le Mandataire
Bernadette PANIC

Notifié le

Le Mandataire
Nicolas PERISSE

Notifié le

Le Mandataire
Marie-Laure PISSOTTE

Notifié le

Le Mandataire
Lydia ROUDIER

Notifié le

Le Mandataire
Sophie SZUDRAK

Notifié le

Le Mandataire
Arnaud THOUMY

Notifié le

Le Mandataire
Gaëlle WALTER

Notifié le

Le Mandataire
Mia ZANCHETTA

Notifié le

Le Mandataire
Vincent LOTTENBERG

Notifié le

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1116 / 2014

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Eric NICOLLET

Abroge l'arrêté n° 662 / 2014

Le maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Eric NICOLLET en tant que 10ème adjoint au Maire,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Eric NICOLLET 10ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à l'aménagement urbain et aux travaux**

Article 2 : La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Eric NICOLLET de tous les actes suivants :

- Déclarations d'intention d'aliéner
- Arrêtés permis de construire
- Certificats d'urbanisme opérationnels et autorisations d'urbanisme relatifs au plan local d'urbanisme
- Tous actes, décisions, conventions, rapports et correspondances se rapportant au domaine public, à la vente ambulante et aux enseignes,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des acquisitions à l'amiable de biens immobiliers après autorisation du Conseil Municipal,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des cessions à l'amiable de biens immobiliers après autorisation du Conseil Municipal,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des échanges fonciers après autorisation du Conseil Municipal,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers suite à l'exercice du droit de préemption,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers suite à l'exercice du droit de priorité.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Eric NICOLLET sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

Par délégation du maire
L'Adjoint à l'Aménagement Urbain et aux Travaux
Eric NICOLLET

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 20 mai 2014

Notifié le ……..

L'Adjoint au maire

Eric NICOLLET

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1156 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section EO n° 2, situé sur le lot 2 , ayant son accès rue du Fûtier, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 sera numéroté, selon plan ci-joint,

LOT 2 – Hall A : n° 2 rue du Fûtier - 95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 19 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy

Arrêté Municipal ***2014/***
N° 1156 / 2014

Annexe arrêté : plan

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1172 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare -
Le 4 octobre 2014 de 5h à 8h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **PUBLIPEINT** ZA Les Bosquets IV – 62, chemin des Bœufs 95540 MERY SUR OISE (fax : 01.34.64.82.66) en vue du changement d'une toile d'information au moyen d'une nacelle poids lourd,
Considérant que cette intervention nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

A R R Ê T E :

Article 1er : Les travaux de l'entreprise **PUBLIPEINT** auront lieu **le 4 octobre 2014 entre 5h et 8h.**
Article 2 : Pendant la durée de l'intervention **rue de la Gare en contrebas de la place de la Pergola**:

*** La rue de la Gare sera barrée depuis l'avenue de la Poste, une déviation sera mise en place par la rue de la Préfecture**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux accès de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1178 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil et avenue des Grouettes -
Du 30 septembre au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** 10, rue de la Fontaine 78650 BEYNES (aucoeurdesarbres@wanadoo.fr) dans le cadre des travaux coupe d'un peuplier et de divers essouchages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** auront lieu **entre le 30 septembre et le 28 novembre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Grouettes et boulevard de l'Hautil:**
- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP ; Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1179 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Du 29 septembre au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux mise aux normes de deux arrêts bus,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 29 septembre au 17 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre l'avenue des Grouettes et la rue du Brûloir :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1180 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath, boulevard de l'Évasion et rue du Désert aux Nuages -
Du 6 octobre 2014 au 14 janvier 2015
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de construction d'immeuble de logements,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **entre le 6 octobre 2014 et le 14 janvier 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**

Des clôtures seront mises en place afin de délimiter le terrain situé entre le boulevard d'Erkrath, le boulevard de l'Évasion et la rue du Désert aux Nuages
*** La chaussée sera rétrécie le temps de la mise en place de ces clôtures**
Le stationnement sera interdit au droit des travaux
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Pendant toute la durée des chantiers :
*** Un homme trafic devra gérer les entrées et sorties de PL sur le boulevard d'Erkrath**
*** Aucun stationnement ne sera toléré sur chaussée et trottoir**
*** Aucune attente de poids lourds ne sera tolérée sur les rues avoisinantes au chantier**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP ; SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1181 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- 6, place des Trois Gares -
Le 13 octobre 2014
De 8h à 11h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ARMOR GROUPE** 41, rue de la prairie 94120 FONTENAY SOUS BOIS (bportugais@armor-nettoyage.fr) pour la réalisation de travaux de nettoyage haute pression en façade,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ARMOR GROUPE** auront lieu sur les façades du bâtiment sis **6, place des Trois Gare le 13 octobre 2014 entre 8h et 11h**.
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** La zone de chantier devra totalement être balisée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du chantier 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **13 octobre 2014** s'élève à **60,72€ (soit** 0,40€ par m²**).**
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1182 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 8 octobre au 7 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** Agence SGREG 2, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de pontages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 8 octobre au 7 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1183 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc François Mitterrand et rampe d'accès au parvis de la Préfecture-
Le 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la société **MONTI** 82, rue de la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY (info@montegroupe95.fr) dans le cadre de travaux de peinture sur la rampe reliant le parvis de la Préfecture au par François Mitterrand,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la société **MONTI** auront lieu **le 30 septembre 2014.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **:**

*** L'entreprise est autorisée à circuler dans le Parc François Mitterrand afin de se rendre sur le site des travaux**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner dans le Par cet sur la rampe**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1184 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Préfecture -
Du 29 septembre au 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **DELPOZO SA** 16, chemin Vert 78240 CHAMBOURCY (contact@delpozo.fr) dans le cadre des travaux de raccordement d'arrosage automatique avec terrassement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DELPOZO SA** auront lieu **entre le 29 septembre et le 31 octobre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Préfecture:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1185 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc François Mitterrand -
Du 29 septembre au 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **DELPOZO SA** 16, chemin Vert 78240 CHAMBOURCY (contact@delpozo.fr) dans le cadre des travaux de raccordement d'arrosage automatique avec terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DELPOZO SA** auront lieu **du 29 septembre au 31 octobre 2014.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **:**

*** L'entreprise est autorisée à circuler et à stationner dans le Parc François Mitterrand**
*** La circulation se fera au pas**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les zones de chantiers devront être balisées**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1186 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rond-point du Jour -
Du 29 septembre au 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **DELPOZO SA** 16, chemin Vert 78240 CHAMBOURCY (contact@delpozo.fr) dans le cadre des travaux de raccordement d'arrosage automatique avec terrassement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DELPOZO SA** auront lieu **entre le 29 septembre et le 31 octobre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rond-point du Jour:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7, place aux Dames -
Du 4 au 6 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr DUFOUR** 7, place aux Dames 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **Mr DUFOUR,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 4 au 6 octobre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1188 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue de Vauréal et rue de Puiseux-
Du 29 septembre au 27 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE TRAVAUX** 26 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER (thierry.brunier@sfde-travaux.fr) dans le cadre de travaux de remplacements de conduite plomb,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 29 septembre au 27 octobre 2014.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **2, 3, 42 et 62 rue de Vauréal, 2 rue de Puiseux:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores a décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**
- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1188 / 2014

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1189 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath, boulevard de l'Évasion et rue du Désert aux Nuages -
Du 6 octobre 2014 au 14 janvier 2016
Du lundi au vendredi de 8h à 18h
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1180/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de construction d'immeuble de logements,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **entre le 6 octobre 2014 et le 14 janvier 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**

Des clôtures seront mises en place afin de délimiter le terrain situé entre le boulevard d'Erkrath, le boulevard de l'Évasion et la rue du Désert aux Nuages
*** La chaussée sera rétrécie le temps de la mise en place de ces clôtures**
Le stationnement sera interdit au droit des travaux
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Pendant toute la durée des chantiers :
*** Un homme trafic devra gérer les entrées et sorties de PL sur le boulevard d'Erkrath**
*** Aucun stationnement ne sera toléré sur chaussée et trottoir**
*** Aucune attente de poids lourds ne sera tolérée sur les rues avoisinantes au chantier**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP ; SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

N° 1189 / 2014

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1190 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Essarts -
Du 29 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (fax : 01.56.30.18.00) dans le cadre des travaux d'implantation d'armoires fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 29 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Essarts à la hauteur de l'allée de Giverny et de l'allée de la Cantabille:**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1191 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons -
Du 29 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (fax : 01.56.30.18.00) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 29 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°20, avenue des Hérons:**
- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du chantier ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1192 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bontemps -
Du 6 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (fax : 01.56.30.18.00) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 6 au 17 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bontemps à l'intersection de la rue du Buisson Prunelle:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du chantier ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1193 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de l'Orangerie -
Du 6 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (fax : 01.56.30.18.00) dans le cadre des travaux d'implantation d'armoires fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 6 au 17 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de l'Enclos à la hauteur de la promenade des Anglais, de Villa de l'Obiers, de l'allée des Mandariniers et le l'allée Floréal :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1194 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Closbilles -
Du 6 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (fax : 01.56.30.18.00) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 6 au 17 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Closbilles à la hauteur de l'avenue de l'Enclos:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du chantier ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1195 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la constellation -
Du 30 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (alain.sedou@orange.com) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 30 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Constellation intersection rue du Chemin de Fer:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1196 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 14 avenue du Martelet -
Du 30 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (alain.sedou@orange.com) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 30 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 14 avenue du Martelet:**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1197 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rond-point de l'Aube -
Le 4 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme BOURDAIS** domiciliée 3, rond-point de l'Aube 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BOURDAIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 octobre 2014** à la hauteur du **n°3, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1198 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 34, avenue de la Constellation -
Le 4 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme BOURDAIS** domiciliée 3, rond-point de l'Aube 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°34 avenue de la Constellation**,** dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BOURDAIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 octobre 2014** à la hauteur du **n°34, avenue de la Constellation, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1199 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue du Ginglet-
Du 30 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (alain.sedou@orange.com) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 30 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Ginglet intersection rue des Vendanges Prochaines:**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1200 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Centaure-
Du 30 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (alain.sedou@orange.com) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 30 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Centaure intersection avenue du martelet:**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1201 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 24 chemin du bord de l'Eau-
Le 22 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Vu la demande par laquelle l'entreprise **A.B Déménagements** 26 rue des Ontines 33700 MERIGNAC(Fax : 05 56 34 83 40) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°24 chemin du Bord de l'Eau dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **AB DEMMENAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 octobre 2014** au **n°24 Chemin du Bord de l'Eau, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 22 octobre 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par 3 places et jour).**
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1202 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise et avenue des Clos Billes-
Prolongation de l'arrête N°1136/2014 jusqu'au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 7 rue Paul Langevin 78130 LES MUREAUX (fax : 0130998656)**(severine.dauvergne@erdf-grdf.fr)** dans le cadre de travaux de pose de conduite gaz
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CANAS **seront prolongés jusqu'au 17 octobre 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise, rond point du Cèdre et avenue des Clos billes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1202 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1203 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
PLACETTE RUE DU BRÛLOIR
Le mercredi de 8h à 16h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R. 417-11,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité de stationner chaque mercredi, 3 bus scolaires au plus près du centre de loisirs du Bois de Cergy,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur la placette située rue du Brûloir à la hauteur du chemin de Chasse-Marée aux véhicules autres que les bus scolaires,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants**,**

A R R Ê T E :

Article 1: Le stationnement des véhicules autres que les bus scolaires est interdit sur la placette située rue du Brûloir à la hauteur du chemin de Chasse-Marée le mercredi de 8h à 16h.

Article 2: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien de ces panneaux seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur. Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1er octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1204 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Nord -
Les 20 et 21 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **BOUYGUES CONSTRUCTION TP Région Parisienne** 1, rue Eugène Freyssinet – Challenger 78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex (mar.ruiz@bouygues-construction.com) dans le cadre des travaux de reprise de corniche de la passerelle du Ponceau,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUYGUES CONSTRUCTION TP** auront lieu **les 20 et 21 octobre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord à la hauteur de la passerelle du Ponceau:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1205 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Parking des Touleuses Brunes -
Du 13 au 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (coretel@coretel-sa.com) dans le cadre des travaux de raccordement électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 13 au 31 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur le parking des Touleuses Brunes :**

*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des travaux ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1206 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons-
Du 2 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **QUESNOT PAYSAGE** ZAE Les Marais 3, rue Hector Berlioz 95210 SAINT GRATIEN (quesnot-paysage@quesnot-paysage.fr) dans le cadre de travaux de suppression de haies arbustives,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **QUESNOT PAYSAGE** auront lieu **du 2 au 17 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Hérons entre l'avenue du Hazay et le square du Chevalier Gambette:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Dalle Préfecture
Du 6 octobre au 30 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **- Autorisation.**
Les travaux entrepris par la société **SIGNATURE ,** Grand'place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, place de la Fontaine, mail et place des Cerclades, place de la Pergola, rue aux Herbes, le Verger, rue Traversière et square Columbia**, auront lieu du 6 octobre au 30 novembre 2014.**
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1208 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch et allée des Platanes -
Du 6 octobre au 30 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE auront lieu du 6 octobre au 30 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Bernard Hirsch et allée des Platanes :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1209 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voies communales -
Entre le 6 octobre 2014 et le 16 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **QUESNOT PAYSAGE** ZAE Les Marais 3, rue Hector Berlioz 95210 SAINT GRATIEN (quesnot-paysage@quesnot-paysage.fr) dans le cadre de travaux d'entretien des espaces verts de la commune,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **QUESNOT PAYSAGE** auront lieu **entre le 6 octobre 2014 et le 16 juillet 2015.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées et à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1er octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1211 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voies communales -
Entre le 6 octobre 2014 et le 16 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SPORTS & PAYSAGES** 140, rue de la République 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES (fax : 01.34.34.43.61) dans le cadre de travaux d'entretien des espaces verts de la commune,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPORTS & PAYSAGES** auront lieu **entre le 6 octobre 2014 et le 16 juillet 2015.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées et à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Clos Billes et avenue de L'Enclos –
Du 6 octobre au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN (fabrice.chompre@citeos.com) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 6 octobre au 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Clos Billes et avenue de L'Enclos:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1213 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin Latéral et allée des Bellevues -
Du 6 octobre au 24 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESPACE DECO** 9, rue de la Chapelle 95300 ENNERY (fax : 01.30.30.11.50) dans le cadre de travaux de réaménagement des espaces verts,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESPACE DECO** auront lieu **du 6 octobre au 24 décembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux chemin Latéral et allée de Bellevue**:**

*** Les rues seront barrées, une déviation sera mise en place par la rue de Pontoise, l'avenue du Nord et la rue du Tertre:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées et à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1214 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Boucle -
Du 6 au 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de réfection de trottoirs,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 6 au 31 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Boucle :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1215 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Centaure -
Du 6 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (alain.sedou@orange.com) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 6 au 17 octobre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Centaure, intersection passage Florentin et intersection passage de la Porte Comprise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1216 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Haut Pavé -
Du 6 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **SETP** 80, avenue du Général de Gaulle – BP 146 – 94320 THIAIS (alain.sedou@orange.com) dans le cadre des travaux d'implantation d'une armoire fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 6 au 17 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Haut Pavé intersection passage du Petit Gris:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1217 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Pontoise -
Du 13 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** 2 Impasse des Marais 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.34.33.46.00 fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de réfection de couche de roulement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 13 au 17 octobre au 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue de Pontoise entre l'allée des Acacias et l'avenue du Nord**:**

*** La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par le chemin Latéral, l'allée des Jardins et rue du Tertre ou par l'avenue du Nord:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction Feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1219 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parking de la Plaine des Linandes -
Du 8 au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **ABB** 7 boulevard d'Osny 95800 CERGY (jean-paul.villard@fr.abb.com) requiert l'autorisation de réserver le parking de la Plaine des Linandes dans le cadre d'un événement exceptionnel,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **ABB** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 8 au 10 octobre 2014, le parking de la Plaine des Linandes** lui sera réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée l'entrée du parking concerné sur panneau d'affichage 48 heures avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue du Pays de France -
Du 1er janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr et Mme BARA** domiciliés 1, rue du Pays de France 95000 CERGY requièrent le renouvellement de l'autorisation leur permettant d'accéder au plus près de leur domicile, dans le cadre de l'acheminement d'un parent à mobilité réduite,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr et Mme BARA,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **Autorisation.**
Les bénéficiaires sont autorisés à se rendre au plus près du **n°1, rue du Pays de France** et d'y stationner ponctuellement afin d'y déposer leur fils dont la mobilité est réduite.
Cette autorisation est renouvelée pour une nouvelle période allant **du 1er janvier au 31 décembre 2015.**

Article 2 : Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 4 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1221 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue de la Destinée -
Le 11 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr TRAN** domicilié 1, rue de la Destinée 95000 CERGY (kilderick@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr TRAN** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 11 octobre 2014** à la hauteur du **n°1, rue de la Destinée, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1222 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
VOIE D'ACCÈS SQUARE DU CLOSEAU
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°694/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R. 417-11,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la société **DOMAXIS** 44, rue Saint Charles BP 575 75726 PARIS Cedex 15
Considérant la nécessité d'interdire tout stationnement susceptible de gêner la progression ou le passage des véhicules de secours,

A R R Ê T E :

Article 1: Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur la voie d'accès square du Closeau sise aux n°56, 58 et 60 avenue du Bontemps.

Article 2: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien de ces panneaux seront à la charge de la société DOMAXIS sous le contrôle de la Mairie
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur. Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1223 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Parking du plateau sportif avenue du Terroir -
Le 15 novembre 2014
De 8h à 13h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par le service mission déchets de la Mairie de Cergy (christine.cleret@ville-cergy.fr) en vue de la fermeture temporaire du parking du plateau sportif situé avenue du Terroir dans le cadre de la distribution des sacs poubelles pour les habitants,
Considérant que cette distribution nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Le 15 novembre 2014 le parking du plateau sportif de l'avenue du Terroir sera réservé à la distribution des sacs poubelle de 8h à 13h30.**

*** Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du parking.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1224 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Parking du gymnase des Touleuses -
Le 8 novembre 2014
De 13h00 à 17h30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par le service mission déchets de la Mairie de Cergy (christine.cleret@ville-cergy.fr) en vue de la fermeture temporaire du parking du gymnase des Touleuses dans le cadre de la distribution des sacs poubelles pour les habitants,
Considérant que cette distribution nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Le 8 novembre 2014 le parking du gymnase des Touleuses sera réservé à la distribution des sacs poubelle de 13h00 à 17h30.**

*** Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du parking.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1225 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 13, rue de la Destinée -
Le 18 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme GOY** domiciliée 13, rue de la Destinée 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GOY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 octobre 2014** à la hauteur du **n°13, rue de la Destinée, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1226 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin Latéral et allée des Bellevues -
Du 20 octobre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre de travaux de réaménagement de voirie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **du 20 octobre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux, chemin Latéral et allée de Bellevue**:**
*** Les rues seront barrées, une déviation sera mise en place par la rue de Pontoise, l'avenue du Nord et la rue du Tertre:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1227 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Pontoise -
Du 13 au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **APPLIC SOL 19 ZA des Quatre Vents 95650 Boissy l'aillerie** (fax : 01.34.66.96.52 mjanic@applic-sol.fr) dans le cadre de travaux de réfection de signalisation horizontale,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APPLIC SOL** auront lieu **du 13 au 17 octobre au 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue de Pontoise entre l'allée des Acacias et l'avenue du Nord**:**

*** La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par le chemin Latéral, l'allée des Jardins et rue du Tertre ou par l'avenue du Nord:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction Feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1228 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Parking de la MJC place de Verdun -
Le 8 novembre 2014
De 8h à 13h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par le service mission déchets de la Mairie de Cergy (christine.cleret@ville-cergy.fr) en vue de la fermeture temporaire du parking de la MJC place de Verdun dans le cadre de la distribution des sacs poubelles pour les habitants,
Considérant que cette distribution nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Le 8 novembre 2014 le parking de la MJC place de Verdun sera réservé à la distribution des sacs poubelle de 8h à 13h30.**

*** Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du parking.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1229 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Course pédestre -
Le 30 novembre 2014
De 9h a 11h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **l'association UFOLEP** 4, rue Berthelot 95300 PONTOISE (fax : 01.30.32.97.95 gilles-ufolep95@ligue95.com) dans le cadre de l'organisation d'une **course pédestre nature**,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation sur cette voie,
Considérant qu'il convient de permettre cet évènement en préservant la sécurité des usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : La course pédestre nature organisée par l'association **UFOLEP** aura lieu **le 30 novembre 2014.**
Article 2 : **A l' occasion de cet évènement les coureurs emprunteront le chemin de la voirie, la rue Pierre Vogler, la rue de Neuville entre la rue des Etangs et la rue Pierre Scheringa.**
Des signaleurs de l'association sécuriseront la course

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association UFOLEP, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- CA Trans – STIVO – G. GUILOINEAU –).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1230 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 44, boulevard de l'Évasion -
Le 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** 50, chemin de la Maladrerie 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.84.42.91.99) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°44 boulevard de l'Évasion**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 31 octobre 2014** au plus près du **n°44, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 31 octobre 2014** s'élève à **45,54€ (15,18 x 3 soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
« LIMITATION DE VITESSE 70km/h »

(Retire et remplace l'arrêté municipal n°591/2012)

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 413-3 et R. 411-25,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature a la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des restrictions de limitation de vitesse sur certaines voies de la Ville,
Considérant que les boulevards urbains se distinguent des voies artérielles et des artères, que l'urbanisation y est plus aérée et la vie locale mois forte et que sous certaines conditions bien définies (pas d'accès riverains ni de stationnement, peu de piétons, etc.) certaines **sections 70** peuvent y être créés,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une limitation de vitesse à 70 km/h est instaurée sur les voies suivantes:

Boulevard de la Paix, entre le boulevard du Moulin a Vent et le boulevard d'Osny
Boulevard de l'Oise, entre le boulevard d'Osny et 200 mètres avant le rond point des Mérites.
Boulevard du Moulin a Vent, entre le boulevard de la Paix et la rue du Petit Albi

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris précédemment. Cette limitation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie et de la CACP pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1233 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc François Mitterrand -
Du 20 octobre au 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de création d'un raccordement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu du **20 octobre au 21 novembre 2014.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux parc François Mitterrand entre le bassin côté préfecture et l'ESSEC**:**

*** L'entreprise est autorisée à circuler dans le Parc François Mitterrand afin de se rendre sur le site des travaux**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le chantier devra être balisé**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1234 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue des Pas Perdus -
Le 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la société **DAJMA** 79 rue Ledru Rollin 75012 PARIS (Fax **:** 01.43.92.28.01/julien.merle@wanadoo.fr) en vue d'un tournage d'un film,
Considérant que la réalisation de ce tournage nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulations et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des prises de vues,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le tournage et les prises de vues de la société **DAJMA** auront lieu le **10 octobre 2014** rue des Pas Perdus et sous l'horloge de la gare de St Christophe
Article 2 : **Dans le cadre de ce tournage :**
Le stationnement sera interdit le 10 octobre 2014, rue des Pas Perdus face a la gare des voyageurs *
La circulation piétonne et véhicule sera déviée
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société **DAJMA** (Info : CACP).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **10 octobre 2014** s'élève à **1012.03€ (soit 1012.03 € de droit à l'image).**
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*

N°1235 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- MANIFESTATION FAITES DES LUMIERES-
Le 14 décembre 2014 de 12 a 20 heures

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la Maison de Quartier des Touleuses dans le cadre de l'organisation de la manifestation **« FAITES DES LUMIERES»,**
Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1er : La manifestation « Faites des lumières » se déroulera le 14 décembre 2014.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation de cette manifestation place de Verdun, rue du tertre, rue Nationale, rue de Neuville, rue du Diablotin et le Port :

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée manuellement**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **L'encadrement sera effectué par la Police Municipale**
* **Le défilé sera prioritaire.**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport – MQ des Touleuses-Police municipale).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- GEORGES WAYMEL –

Abroge l'arrêté n° 771 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur WAYMEL exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Georges WAYMEL, directeur des ressources humaines, à compter du 1er novembre 2014, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Tous actes relatifs à la gestion des ressources humaines : la formation, le recrutement, la gestion des carrières, l'aide sociale et le mandatement des payes,
- Les courriers relatifs à la direction des ressources humaines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges WAYMEL, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 15 octobre 2014

Notifié le ……. Notifié le …….

Le Directeur des ressources humaines La Directrice générale des services Le Maire

Georges WAYMEL Marie-Claude SIVAGNANAM Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1237 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Avenue Jean Bart -
Le 16 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **L'OFFICE DE TOURISME de CERGY-PONTOISE** domiciliée place de la Piscine 95300 PONTOISE (cgalliot@ot-cergypontoise.fr) requiert l'autorisation de réserver les places de stationnement de livraisons et de stationnement motos avenue Jean Bart**,** dans le cadre de développement touristique,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **L'OFFICE DE TOURISME de CERGY-PONTOISE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 16 octobre 2014** à la hauteur l'avenue Jean Bart**, les places de stationnement réservés motos et livraisons** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1238 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Haut de Gency -
Le 14 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'ASSOCIATION LA SEBILLE** 7 place du Haut de Gency 95800 CERGY (lasebille95@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver la place du Haut de Gency dans le cadre d'un marché de Noel,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'ASSOCIATION LA SEBILLE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 décembre 2014, la place du haut de gency** lui sera réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée l'entrée du parking concerné sur panneau d'affichage 48 heures avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1239 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue Pierre Vogler, quai de la tourelle, quai Magellan, avenue Jean Bart et place des Goélettes -
Le 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la société **LGM Films** 53, rue du Faubourg poissonnière75009 PARIS (lgm@lgmprod.com/charrié@club-internet.fr) en vue de prises de vues (Leo Mattei),
Considérant que la réalisation de ce tournage nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulations et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des prises de vues,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le tournage et les prises de vues de la société **LGM Films** auront lieu le **17 octobre 2014** rue Vogler, quai de la tourelle, quai Magellan, avenue Jean Bart et place des Goélettes

Article 2 : **Dans le cadre de ce tournage :**
***Place des Goélettes, quai de la Tourelle, quai de la Capitainerie et quai Magellan: la circulation piétonne sera déviée**
***avenue Jean Bart : les places de stationnement réservé motos seront neutralisées et la rue sera ponctuellement barrée**
*** Rue du Pierre Vogler : 30 places de stationnement seront neutralisées et la rue sera ponctuellement barrée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société **LGM Films** (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés et des Espaces publics concernés.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **17 octobre 2014** s'élève à **1467.43€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 30 places et 1012.03 € de droit à l'image).**

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N°1239 / 2014

Article 8 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement

Urbain

et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1240 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles -
Les 16 et 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SEIRTEC** ZA Ponroy – 16, rue Clément Ader 94420 Le Plessis-Trévise (seirtec@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de coulage d'une dalle béton en intérieur de bâtiment,
Considérant que ces travaux nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SEIRTEC** auront lieu les **16 et 17 octobre 2014** :
Article 2 : Pendant la durée de ces travaux pour le bâtiment situé **7, cours des Merveilles**:

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** Les stationnements seront supprimés*.**
*** Une zone de travaux de 300 m² sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **16 et 17 octobre 2014** s'élève à **240€ (**0,40 euros par jour et par m² soit 0,40 x 2 x 300**).**
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1241 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, rue de la Lune Corail -
Le 19 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr DUBOIS** domicilié 10, avenue Claude Lévi-Strauss 91220 BRETIGNY SUR ORGE (dubois.mickey@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°10 rue de la Lune Corail**,** dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DUBOIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 19 octobre 2014** à la hauteur du **n°10, rue de la Lune Corail, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1242 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cours des Merveilles et place du Nautilus -
Le 15 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la Mission Développement Durable et Coopération Internationale de la mairie de Cergy (elise.garcia@ville-cergy.fr) dans le cadre de la fête d'ouverture de l'édition 2014 de la Semaine de la Solidarité Internationale,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : La Semaine de la Solidarité Internationale**, se tiendra sur la place du Nautilus le 15 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de cet évènement :**

*** La circulation sera interdite de 13h à 17h30 sur le cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**

- **Des déviations seront mises en place :**
  Depuis l'A15 **par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain**
  Depuis Courdimanche **par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

L**e Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 31 janvier 2014 pour la construction de 83 logements à Cergy, Avenue des Genottes angle avenue des Béguines sur un terrain cadastré section DT n° 89-64 et 81 pour partie
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section DT n° 89-64 et 81 pour partie, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 31 janvier 2014 seront numérotés, selon plan ci-joint,

Bâtiments 2 et 3 : n° 33 Avenue des Genottes - 95800 CERGY

Bâtiment 1 : n° 2 Avenue des Béguines – 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

N° 1244 / 2014

Annexe plan

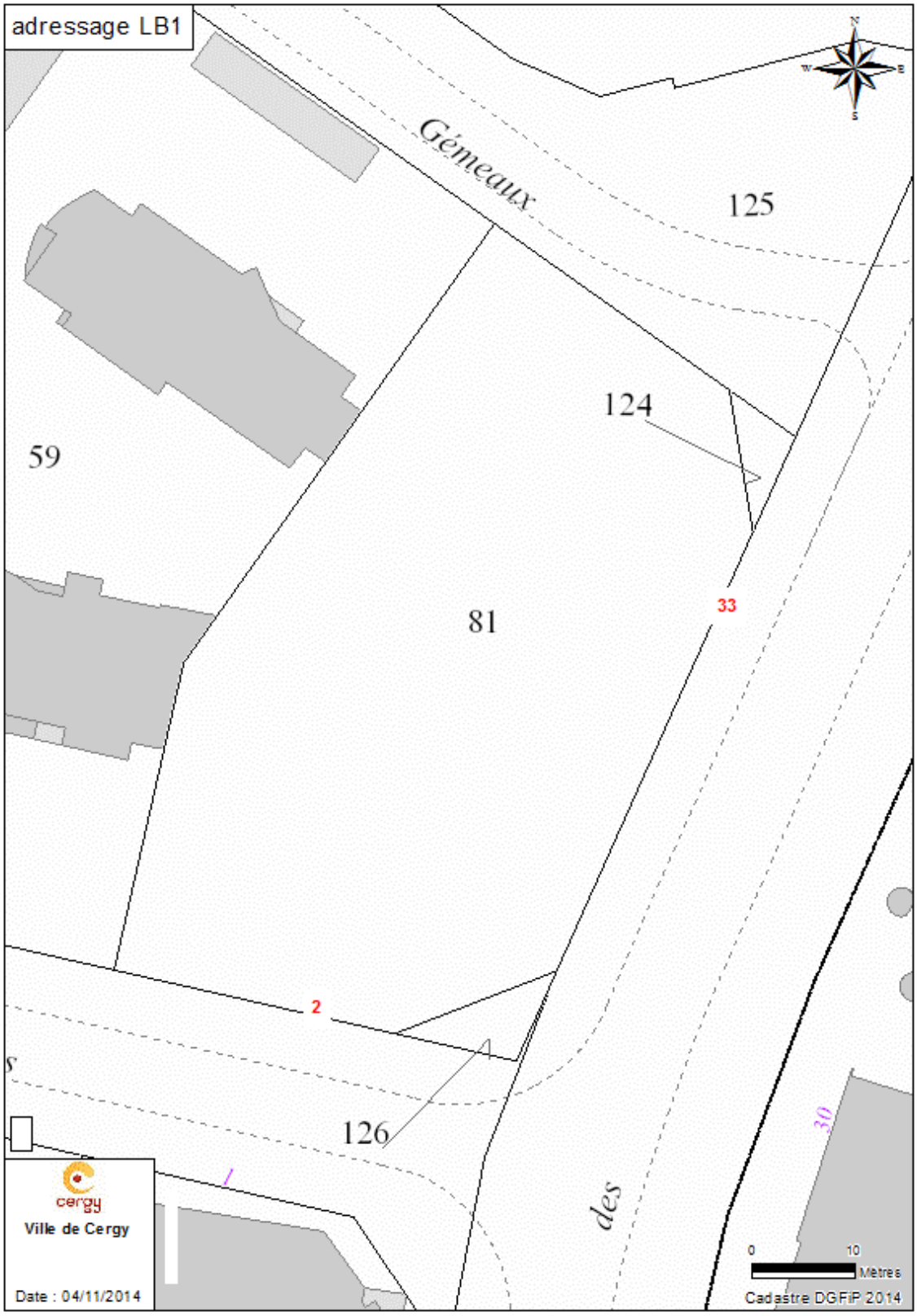

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1252 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cours des Merveilles et place du Nautilus -
Le 15 novembre 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1242/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la Mission Développement Durable et Coopération Internationale de la mairie de Cergy (elise.garcia@ville-cergy.fr) dans le cadre de la fête d'ouverture de l'édition 2014 de la Semaine de la Solidarité Internationale,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant la nécessité de fermer la voie à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : **La fête d'ouverture de la Semaine de la Solidarité Internationale, se tiendra sur la place du Nautilus le 15 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de cet évènement :**

*** La circulation sera interdite sur le cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**

- **Des déviations seront mises en place :**
  Depuis l'A15 **par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain**
  Depuis Courdimanche **par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1253 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 20 octobre au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 20 octobre au 28 novembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1254 / 2014

ARRËTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Trois Gares -
Le 5 décembre 2014
De 16h00 à 00h00

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée l'association **« ETOILE DE VIE »** domiciliée maison de quartier des Hauts de Cergy Médiathèque Visages du Monde 95800 CERGY (etoile-de-vie@orange.fr) dans le cadre de la mise en place de « l'Arbre à Doudous » du Téléthon 2014,
CONSIDERANT que le permis de stationnement demandé par **l'association « ETOILE DE VIE »** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie**,**

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place des Trois Gares le 5 décembre 2014 de 16h00 à 00h00

Article 2 : **Prescription technique particulière :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation (copie : CACP)

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Parvis de la Préfecture
Du 14 octobre au 7 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la société **ABCA** 54bis, rue Ernestine 95100 ARGENTEUIL (fax: 01 39 96 19 38 & fwdumont@maydaysecurite.com) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de travaux de mise en conformité des issues de la tour GDF,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **ABCA,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **- Autorisation.**
Les travaux entrepris par la société **ABCA,** parvis de la Préfecture au droit de la tour GDF **auront lieu du 14 octobre au 7 novembre 2014.**
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés

Article 3:- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1256 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir-
Du 20 octobre au 14 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **du 20 octobre au 14 novembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux, rue du Bruloir entre la place de la République et le boulevard du Port**:**

*** La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par le boulevard du port, avenue du Nord et rue Saint Martin:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1257 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Intersection rue de Pontoise et allée de Bellevue –
Du 20 octobre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre de travaux de réaménagement de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **du 20 octobre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, Intersection rue de Pontoise et allée de Bellevue :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1259 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée du Vent Frais -
Du 15 octobre au 14 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux pour création d'un cheminement cyclable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 15 octobre au 14 novembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée du Vent Frais entre la rue des Roulans et le plateau sportif:**

*** La circulation piétonne sera interdite**
*** Une déviation piétonne sera mise en place par la Côte des Pagnes**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1260 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de Bellevue et allée des Acacias-
Prolongation de l'arrête N°876/2014 jusqu'au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** seront prolongés jusqu'au 28 novembre **2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux l'allée de Bellevue et l'allée des Acacias:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1261 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 13, rue de la Destinée -
Le 18 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr DUVAL** domicilié 13, rue de la Destinée 95000 CERGY (jtj.duval@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DUVAL** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 octobre 2014** à la hauteur du **n°13, rue de la Destinée, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1262 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 3, allée des Voies -
Du 20 au 24 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 95420 MAGNY EN VEXIN Cedex (svgc@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de réparation de conduite pour l'opérateur Orange,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **du 20 au 24 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°3, allée des Voies :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1263 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles -
Du 20 au 24 octobre 2014
De 8h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ALBUQUERQUE** 2, rue de la Pâture 78420 CARRIERES SUR SEINE (albuquerque.chapes@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de coulage d'une dalle béton en intérieur de bâtiment,
Considérant que ces travaux nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ALBUQUERQUE** sont autorisés du **20 au 24 octobre 2014 de 8h à 18h.**

Article 2 : Pendant la durée de ces travaux à la hauteur du bâtiment situé **11, cours des Merveilles**:

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Les deux voies de circulation seront maintenues**
*** 3 places de stationnements seront réservées aux véhicules du chantier*.**
*** Une zone de travaux de 36 m² sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée.**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **20 au 24 octobre 2014** s'élève à **72€ (**0,40 euros par jour et par m² soit 0,40 x 5 x 36**).**

N° 1263 / 2014

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1264 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Prolongation de l'arrêté municipal n°1179/2014 jusqu'au 15 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux mise aux normes de deux arrêts bus,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG seront prolongés jusqu'au 15 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre l'avenue des Grouettes et la rue du Brûloir :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1265 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Nuits du 29 et 30 octobre 2014
Entre 23h et 6h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** zone industrielle Le Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.34.33.45.67), en vue de travaux de curage des collecteurs d'eaux pluviales à l'aide d'une nacelle,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **durant les nuits du 29 et 30 octobre 2014 entre 23h et 6h.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise sous la dalle Préfecture dans le sens Eragny/Osny:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Mr Bonte - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des accès à la voie
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- M Dominique LEFEBVRE -
- Conseiller Municipal -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 25 octobre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Dominique LEFEBVRE, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 25 octobre 2014 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Soundes ZEGUI & Monsieur Hatem HAOUES

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 14 octobre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1267 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord -
Du 20 octobre au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de viabilisation,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 20 octobre au 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord entre la passerelle et l'avenue du Ponceau :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, Grand'place du Général de Gaulle -
Du 21 au 25 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme ROLLET** 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme ROLLET,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 21 au 25 octobre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1270 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 20 octobre au 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de mises au normes d'un arrêt bus
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 20 octobre au 21 novembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise face a la citée artisanale (Francis Combe):**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Jardins –
Du 20 octobre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre d'installation de chantier pour le Chemin Lateral ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **du 20 octobre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, allée des Jardins :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1272 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7-9, rue Passe Partout -
Le 23 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr HAMON** domicilié 7-9, rue Passe Partout 95000 CERGY (o_hamon@orange.fr) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr HAMON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 octobre 2014** sur la placette située à la hauteur du **n°7-9, rue Passe Partout.**

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – FORUM CONSEIL IRD FINANCE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique n° 121671 des sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité en date du 7 septembre 2012,

VU l'avis favorable rendu par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 septembre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Forum Conseil IRD Finance» qui se déroulera à l'ESSEC, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le jeudi16 octobre 2014 de 8h30 à 17h30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 15 octobre 2014

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Côteaux

Marie-Françoise AROUAY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A UN AGENT POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'UTILISATION ET A L'OCCUPATION DU SOL

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1,
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 423-1, R 410-5 et R 423-15,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, notamment son article 67,
VU la délibération n° 4 du Conseil de la Communauté en date du 17 mai 2005 décidant de créer un service instructeur du droit des sols mis à disposition des communes qui le souhaitent et fixant les modalités de cette mise à disposition par une convention cadre,
VU la convention cadre adoptée par le conseil de communauté le 22 mai 2007 et remplacée par celle approuvée par le conseil communautaire du 26 avril 2011 précisant le champ d'application des missions d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 28 du 3 novembre 2005 du Conseil municipal décidant de confier au service instructeur intercommunal l'instruction des actes et autorisations visés dans la convention particulière de mise à disposition,
VU la convention particulière en date du 18 janvier 2006 et ses avenants du 7 août 2007 et du 2 mai 2013 relative à la mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,
VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée par la sous-préfecture le 16/04/2014, portant délégation de signature du Maire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol,
VU les élections municipales de mars 2014 et l'élection du maire en date du 4 avril 2014
VU l'arrêté municipal n° 467/2014 en date du 7 avril 2014, enregistré par la sous-préfecture le 11 avril 2014, portant délégation de signature de Monsieur Eric NICOLLET, Adjoint à l'Aménagement Urbain et aux Travaux pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol,
VU l'arrêté municipal n° 531/2014 en date du 17 avril 2014, enregistré par la sous-préfecture le 23 avril 2014, portant délégation de signature au chef de service instructeur droit des sols de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 531/2014 en date du 17 avril 2014 est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions de chef du service instructeur du droit des sols, délégation de signature est donnée à **Madame Karine BONNAFI-DAVID** , pour signer, au nom du Maire, les courriers suivants, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisations prévus au titre II du livre IV du code de l'urbanisme, à l'exclusion de tout autre :

- Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet
- Majoration ou modification des délais d'instruction,
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BONNAFI-DAVID, afin de garantir la continuité du service, la présente délégation sera exercée par **Monsieur Joseph SALAMON**, Directeur de l'Urbanisme Opérationnel ou par **Monsieur Jean-Marc AGOGUE**, DGA Pôle Aménagement Urbain et Patrimoine Bâti.

N° 1274 / 2014

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, sera affichée selon les prescriptions légales et sera transmis à :

- Madame Karine BONNAFI-DAVID
- Monsieur Joseph SALAMON
- Monsieur Jean-Marc AGOGUE

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise (Val d'Oise).

Fait à CERGY le 15 octobre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1275 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

L**e Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'une division de la parcelle section AS n° 38 située rue Francis Combe, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en 2 lots (A et B) a été réalisée par le cabinet de géomètres BRIER et DEUTSCH
Considérant qu'une demande d'adressage a été formulée par ledit cabinet de géomètres et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le lot B issu de la division du terrain cadastré section AS n° 38 situé rue Francis Combe sera numéroté, selon plan ci-joint,

Lot B : n° 28 rue Francis Combe - 95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 3 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy

Arrêté Municipal ***2014/***
N° 1275 / 2014

Annexe arrêté : plan

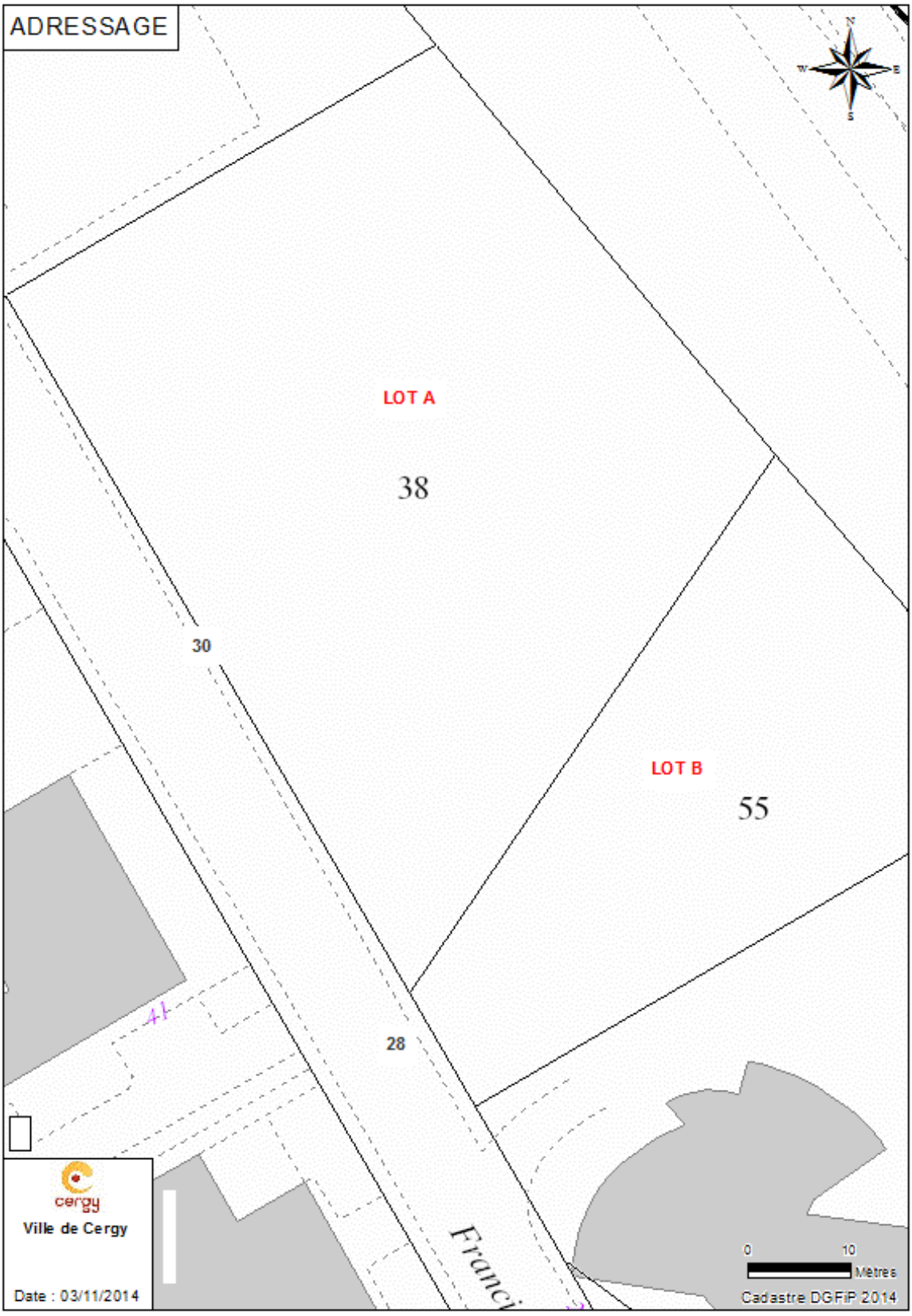

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1276 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'une division de la parcelle section AS n° 38 située rue Francis Combe, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en 2 lots (A et B) a été réalisée par le cabinet de géomètres BRIER et DEUTSCH
Considérant qu'une demande d'adressage a été formulée par ledit cabinet de géomètres et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le lot A issu de la division du terrain cadastré section AS n° 38 situé rue Francis Combe sera numéroté, selon plan ci-joint,

Lot A : n° 30 rue Francis Combe - 95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 15 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy

Arrêté Municipal ***2014/***
N° 1276 / 2014

Annexe arrêté : plan

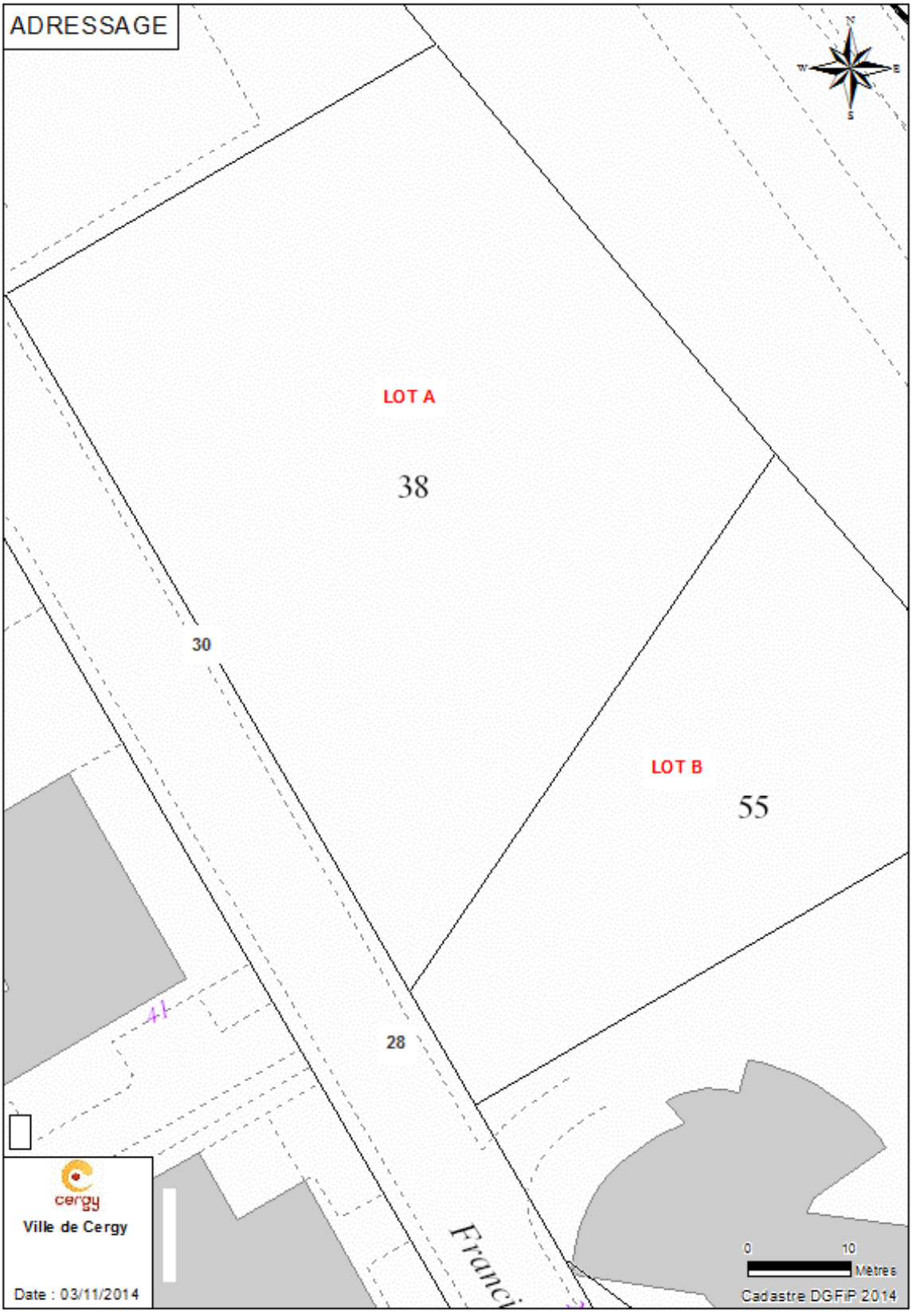

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1277 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Passage Monscavoir-
Du 20 octobre au 14 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **du 20 octobre au 14 novembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux, passage **Monscavoir :**
*** La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par la rue du Repos, allée des Jardins rue du Tertre et rue du Clos Geoffroy:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Place de la République et rue Nationale–
Du 20 octobre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **du 20 octobre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, place de la République et rue Nationale ente la rue de la République et le passage Monscavoir :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1279 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord -
Du 17 octobre au 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de mises aux normes d'arrêts bus
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 17 octobre au 21 novembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **avenue du Nord arrêt de bus « Clos Couturier et la Justice » :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1280 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Pas Perdus et rue de l'Abondance-
Du 17 octobre au 7 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.39.29.00.41 pascaldean@veollia.com) en vue de travaux de curage et d'inspections télévisées,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 17 novembre au 7 octobre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **rue des Pas Perdus et rue de l'Abondance:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1281 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-4 rue de la Ferme-
Du 6 au 20 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr-anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de branchement électrique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 6 au 20 novembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **4 rue de la ferme:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

- MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Abroge l'arrêté n° 482 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 1er novembre 2014 :

- Les devis relatifs à la direction de la citoyenneté et des affaires juridiques,
- Les bons de commande relatifs à la direction de la citoyenneté et des affaires juridiques,
- Les bons de commande relatifs à la direction de la citoyenneté et des affaires juridiques matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers relatifs aux assurances,
- Les courriers relatifs aux élections et au recensement, adressés aux administrés et aux institutions,
- Les licences permanentes de débit de boissons,
- Les courriers d'autorisation de débit de boissons temporaires,
- Les autorisations de campagnes d'information, et autorisations diverses (lâcher de ballons, cirque, prise de parole en public…),
- Les attestations de réception aux syndicats,
- Les remembrements,
- Les remises de diplômes, et actes administratifs pour remise en mains propres aux administrés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Georges WAYMEL, directeur des ressources humaines.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.
-

Fait à Cergy le 16 octobre 2014

Notifié le ……..…. Notifié le…..……

La directrice générale des services Le directeur des ressources humaines Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM Georges WAYMEL Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : …..……
Et publication ou affichage ou notification du : …..……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1283 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois Lapelote -
Du 3 novembre au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.valette@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 3 novembre au 12 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bois Lapelote:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1285 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Du 20 au 31 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **BOUTISSE** – BP 50028 95521 CERGY PONTOISE Cedex (boutisse@wanadoo.fr) dans le cadre des travaux d'installation d'un branchement d'eau pour l'arrosage,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUTISSE** auront lieu **entre le 20 et le 31 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath à la hauteur du rond-point du Jour :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP ; CYO fax : 01.34.40.11.79).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1286 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Du 20 au 24 octobre 2014
De 8h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION** 16-18, rue de la Vanne 92129 MONTROUGE (a.soucachet@auris-france.com) dans le cadre de la mise en place d'une toupie béton destinée à des travaux à l'intérieur de l'enseigne CASINO,
Considérant que ces travaux nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION** sont autorisés du **20 au 24 octobre 2014 de 8h à 18h.**
Article 2 : Pendant la durée de ces travaux boulevard d'Erkrath entre la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles:

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Aux heures de pointe la circulation sera assurée par des hommes trafics**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée.**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction des ressources et des systèmes d'information :

- Les bons de commande,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 20 octobre 2014

Notifié le ……..…..

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction de la prévention et de la tranquillité publique :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers relatifs au rappel à l'ordre en cas de trouble du voisinage,

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 20 octobre 2014

Notifié le ……..

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy «Visages du Monde » :

- Les devis relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement,
- Les bons de commande relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement,
- Les factures attestant du service,
- Les courriers et documents relatifs à l'animation, la programmation et actions menées au sein de l'équipement « Visages du Monde » auprès des associations, partenaires et administrés

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 20 octobre 2014

Notifié le ……

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1293 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11 rue du Capitaine Nemo-
Le 29 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Vu la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements ALFONSI** BP 73023 69605 VILLEURBANNE CEDEX **(Fax : 04 78 68 35 00)** requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du n°11 rue du Capitaine NEMO dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **ALFONSI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 octobre 2014** au **n°11 rue du Capitaine Nemo, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 29 octobre 2014** s'élève à **60,72€ (soit 15,18€ par 4 places et jour).**
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE A

Mme Danielle JUAN
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, R2122-8, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat, à la légalisation de signature et à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Danielle JUAN,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de fonctions et de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Danielle JUAN, agent communal titulaire pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Danielle JUAN Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE A

Mme Ewelina POPIELUCH
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, R2122-8, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat, à la légalisation de signature, et à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Ewelina POPIELUCH,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de fonctions et de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Ewelina POPIELUCH, agent communal titulaire pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Ewelina POPIELUCH Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE A

Mme Rakia ROMDHANI
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, R2122-8, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat, à la légalisation de signature, et à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Rakia ROMDHANI,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de fonctions et de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Rakia ROMDHANI, agent communal titulaire pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Rakia ROMDHANI Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE A

Mme Béatrix GALERA
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, R2122-8, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat, à la légalisation de signature, et à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Béatrix GALERA,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de fonctions et de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Béatrix GALERA, agent communal titulaire pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Béatrix GALERA Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE A

M. Bertrand CAZALY
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, R2122-8, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat, à la légalisation de signature, et à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Monsieur Bertrand CAZALY,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de fonctions et de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Monsieur Bertrand CAZALY, agent communal titulaire pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal

Bertrand CAZALY

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1307 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2 rue des Chauffours-
Le 23 et 24 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Vu la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements ORGANIDEM** 131 avenue Charles Floquet 93150 LE BLANC MESNIL **(secretariat@organidem.com)** requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°2 rue des Chauffours dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **ORGANIDEM** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 et 24 octobre 2014** au **n°2 rue des Chauffours, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 23 et 24 octobre 2014** s'élève à **60,72€ (soit 15,18€ par 2 places et 2 jours).**
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1309 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Aven, rue des Genottes et parking extérieur Genottes -
Du 3 novembre 2014 au 31 mai 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION YVELINES** 1 boulevard de Mantes 78410 AUBERGENVILLE (fax : 01 30 90 50 15 - eric.lefranc@eiffage.com) dans le cadre d'une installation de chantier en vue de travaux de réhabilitation du parc de stationnement couvert,

Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION YVELINES** est autorisée à occuper le domaine public comme suit :

Avenue des Genottes à la hauteur du parc de stationnement :
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit sur les 3 places situées à gauche de l'entrée du parking**

Rue de l'Aven à la hauteur du parc de stationnement :
*** La circulation piétonne sera protégée et pourra être ponctuellement déviée**

Parking extérieur des Genottes :
*** Les 20 places de stationnement situées contre le parc relais seront réservées à l'installation de chantier**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1309 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **3 novembre 2014 au 31 mai 2016** s'élève à **6 540€ (**soit 0,40€ par m² x 545 jours x 3 places (2 ml x 5 ml))

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1310 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 7 rue Pierre Vogler-
Du 27 octobre au 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 13 rue de la Pompe 95807 CERGY CEDEX(maher.lagha@veolia.com) en vue de travaux de branchement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 27 octobre au 21 novembre 2014**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux 7 rue Pierre Vogler:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CYO).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 :Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1311 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Nationale, rue du Repos, place de la Libération, rue du Brûloir, place de la République -
Le 11 novembre 2014 de 7h30 à 11h30 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **la Direction de la Communication de la mairie de Cergy**, en vue de la fête commémorative du 96ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, par le dépôt de gerbes au monument aux morts Place de la République et au cimetière,
Considérant que le déroulement de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de cette manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1er : Le 11 novembre 2014 aura lieu la fête commémorative du 96ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.
Article 2 : A l'occasion de cette manifestation la circulation et le stationnement rue Nationale, rue du Repos, place de la Libération, rue du Brûloir, place de la République seront modifiés comme suit:

*** De 9h30 à 11h30** pour permettre le passage du cortège**, la circulation sera interdite :**
- **Rue Nationale jusqu'à la rue du Repos** (dépôt de gerbes au cimetière)
- **Rue du Repos – Rue Nationale – Place de la République** (dépôt de gerbes au Monument aux Morts)
- **Rue du Brûloir depuis le LCR du boulevard du Port**

*** De 7 h 30 à 11 h 30 le stationnement sera interdit place de la République autour du Monument aux Morts***

*** Place de la Libération, le stationnement sera réservé aux véhicules du cortège***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – STIVO – CA Trans- PM-Desmaret
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi que sur les places de stationnement réservées.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1312 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard du Moulin a Vent-
Du 30 octobre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAFRAN** 18 chaussée Jules César 95320 OSNY (samuel.alliot@morpho.com) dans le cadre de travaux de mise en place ponctuelle de radar a feux,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAFRAN** auront lieu **du 30 octobre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **boulevard du moulin a Vent intersection avenue des Hérons et avenue de la Belle Haumiere:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1313 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Petit Albi-
Du 27 octobre au 15 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (**eric.marchand@eurovia.com**) dans le cadre de travaux de viabilisation,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 27 octobre au 15 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Petit Albi entre l'avenue des Genottes et le boulevard d'Osny:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1314 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gerboise et rue des Entrechats-
Du 28 octobre 2014 au 30 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE (seynabou.kamara@eiffage.com) dans le cadre de travaux de rénovation de batiments,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION** auront lieu **du 28 octobre 2014 au 30 aout 2015**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **rue de la Gerboise et rue des Entrechats:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1315 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Haut de Gency -
Le 6 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'ASSOCIATION PATCHWORK** Maison de Quartier 12 allée des Petits Pains 95800 CERGY (manifestation@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver la place du Haut de Gency dans le cadre d'une fête de quartier,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'ASSOCIATION PACHWORCK** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 décembre 2014 de 16h a 18h, la place du Haut de Gency** lui sera réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée l'entrée la place concerné sur panneau d'affichage 48 heures avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1316 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4 rue Phileas Fogg -
Le 4 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme PHAM THI KIM THU** domicilié 4 rue Phileas Fogg 95800 CERGY (**kimthu1973@yahoo.com**) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme PHAM THI KIM THU** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 novembre 2014** à la hauteur du **n°4 rue Phileas Fogg, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1319 / 2014

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DES SPORTS

- PHILIPPE BERTHAUD -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur Philippe BERTHAUD exerce les fonctions de directeur de la culture et des sports au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe BERTHAUD, directeur de la culture et des sports, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité à compter du 1er novembre 2014 :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERTHAUD, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 30 octobre 2014

Notifié le ……..…..

Le Directeur de la culture et des sports — Le Maire

Philippe BERTHAUD — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ….……
Et publication ou affichage ou notification du : ….……...

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1320/2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Du 14 au 16 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY (**manifestation@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 14 novembre 2014 a 16h au 16 novembre 2014 a 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1321/2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Du 18 au 20 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY (**manifestation@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 18 novembre 2014 a 17h au 20 novembre 2014 a 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1323 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue du Petit Albi -
Du 3 novembre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 3 novembre au 19 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **rue du Petit Albi a la hauteur du bassin mineur:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1324/2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 1 rue de Neuville -
Du 31 octobre au 15 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3-5, rue Lavoisier - ZI - 77400 LAGNY SUR MARNE fax : 01.64.02.42.33 (travaux@terca.fr)(didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de raccordement ERDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront **lieu du 31 octobre au 15 novembre 2014.**

Article 2 : **Durant cette période, 1 rue de Neuville :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** les travaux seront effectués de 9 h a 16h**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – ERDF -trans).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 :Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

DECONSIGNATION DU PRIX DE VENTE D'UN BIEN
SIS 6 RUE FRANCIS COMBE
CADASTRÉ AS 4, 5, 6
PREEMPTE PAR DECISION DU 26 JUIN 2013

A LA VILLE DE CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2121-22 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 213-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 1989 instituant le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2007, relative à l'extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain pour la mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2011, relative à l'extension du périmètre de Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal exception faite des terrains situés en zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 déléguant à M. le Maire pour une durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par CDR CREANCES, 56 rue de Lille – 75007 PARIS, reçue en mairie le 28/04/2013, et concernant la vente d'un immeuble bâti à usage de garages ateliers et de bureaux, cadastré AS 4, AS 5 et AS 6, d'une superficie de 7 759 m², objet d'un bail commercial courant jusqu'au 31 janvier 2014, pour un montant de 2 150 000 Euros (DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE EUROS),

Vu la décision de préemption de ce bien en date du 26 juin 2013, au prix figurant à la DIA, soit 2 150 000 Euros,

Vu l'arrêté municipal n°1618 du 20 décembre 2013 ordonnant la consignation de la somme de 2 150 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation,

Considérant que les modalités de la cession ont été définies et acceptées par les deux parties dans un protocole d'accord bipartite,

Considérant que ce protocole d'accord transactionnel permet de satisfaire aux conditions de la déconsignation,

Considérant que Maître MARQUETTE, notaire à Pontoise, chargé de représenter la ville de Cergy dans cette affaire, se porte fort de la commune de CERGY par déclaration de porte-fort en date du 29 octobre 2014,

A R R E T E :

Article 1 : La déconsignation de la somme de 2 150 000 euros (DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE EUROS) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation au profit de Maître Nicolas MARQUETTE, notaire, demeurant 5 rue Séré Depoin à 95300 Pontoise, agissant en qualité de notaire chargé de représenter la ville de CERGY dans cette affaire.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cergy, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1330 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons -
Du 3 novembre au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apport volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 3 novembre au 5 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Hérons :**
* **La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1331 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de la Moulinière -
Du 3 novembre au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apport volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 3 novembre au 5 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée de la Moulinière :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, rue de la Destinée -
Le 1er décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme LE BLANC** domiciliée 11, rue de la Destinée 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LE BLANC** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 1er décembre 2014** à la hauteur du **n°11, rue de la Destinée, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1333 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Parc -
Entre le 10 et le 25 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **entre le 10 et le 25 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc à la hauteur de l'accès au parc François Mitterrand :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1334 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Prolongation de l'arrêté n°1182/2014 jusqu'au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** Agence SGREG 2, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de pontages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN seront prolongés jusqu'au 12 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1335 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rond-point de l'Aube -
Le 11 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr THIOMBIANO** domicilié 2, rond-point de l'Aube 95000 CERGY (aziz.thiomb@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr THIOMBIANO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 11 novembre 2014** à la hauteur du **n°2, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1337 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, rue de l'Espérance -
Le 15 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr BONNET** domicilié 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY (fa.bonnet@orange.fr) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BONNET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 novembre 2014** à la hauteur du **n°12, rue de l'Espérance, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1341 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin du Bord de l'Eau-
Du 17 novembre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SADE** 314 rue du Marechal Foch 77005 MELUN CEDEX (Lenoir.Eric@sade-cgth.fr) dans le cadre de travaux d'assainissement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **du 17 novembre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux, chemin du Bord de l'Eau **:**
*** La rue sera barrée de 7h30 a 17h30, une déviation sera mise en place par chemin Neuf et chemin des Voies:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1342 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Martelet et place de la Serpette-
Du 5 novembre au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CYEL 1 rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumone** (karim.saim@dalkia.com) en vue de travaux sur réseau de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **CYEL** auront lieu **du 5 novembre au 5 décembre 2014**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux avenue du Martelet et place de la Serpette:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CYO).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 :Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1343 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, avenue du Bois -
Du 8 au 20 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr & didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 8 au 20 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **n°2, avenue du Bois:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1344 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Prolongation de l'arrêté municipal n°982/2014 jusqu'au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGEA NETWORKS** 9 allée de la Briarde – Emerainville 77436 MARNE LA VALLEE, (Christophe.buzellay@vinci-construction.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGEA NETWORKS** seront **prolongés jusqu'au 5 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion**:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

*** La rue pourra être ponctuellement barrée entre le cours des Merveilles et la rue des Astres Beiges, une déviation sera mise en place par le cours des Merveilles, le boulevard d'Erkrath et la rue des Astres Beiges**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENT

L**e Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été
Considérant qu'une division de la parcelle section AL n° 891 et 893 située rue des Paradis, en 2 lots (A et B) a été réalisée par le cabinet de géomètres BRIER et DEUTSCH
Considérant qu'une demande d'adressage a été formulée par ledit cabinet de géomètres et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le lot B issu de la division du terrain cadastré section AL n° 891 et 893 situé rue des Paradis sera numéroté, selon plan ci-joint,

Lot B: n° 2ter rue des Paradis – 95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

N° 1345 / 2014

Annexe plan